★ Année 1947. — N° 46. Le Numéro : 2 fr. 50. Vendredi 30 Mai 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59e SEANCE

1re Séance du Jeudi 29 Mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Louis Marin, le président. — Adoption.

2. — Décès d'un député.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution.

4. — Demandes de discussion d'urgence de propositions de loi.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

7. — Budget ordinaire des services civils de l'exercice 1947. — Motion d'ordre: MM. Charles Barangé, rapporteur général; Louis Marin, le président, Christian Pineau, président de la commission; Jacques Gresa, Lamps, Paumier, Bétolaud.

Décision de reporter la discussion générale au moment de l'examen des articles concernant les voies et moyens, de discuter cet après-midi les articles proposés par la commission des finances et de renvoyer à une séance ultérieure l'examen des amendements tendant à l'insertion d'articles additionnels.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Nullité des actes de spoliation. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi: M. Kriegel-Valrimont, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3 *(nouveau)*: MM. Bétolaud, le rapporteur; Dominjon, président de la commission; Mondon. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Modalités de présentation, d'examen et de vote du budget. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution: M. Gilles Gozard, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion de la proposition de résolution. — Adoption.

10. — Motion d'ordre: M. Dominjon, président de la commission de la justice et de législation.

11. — Dépôt de projets de loi.

12. — Demande d'interpellation.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 23 mai a été affiché et distribué.

M. Louis Marin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Louis Marin, sur le procès-verbal.

M. Louis Marin. Mesdames, messieurs, en lisant le compte rendu de la précédente séance, non seulement au *Compte rendu analytique officiel*, comme d'habitude, mais encore au *Journal officiel*, j'ai constaté qu'une interruption que j'avais faite à la fin de la discussion sur les droits universitaires n'était portée, ni au procès-verbal officiel, ni au *Journal officiel*.

J'avais dit, aussitôt après l'annonce du résultat du scrutin, d'une voix forte qui a été entendue par le sténographe reviseur, puisque j'ai constaté que celui-ci en prenait note: « Voté à l'unanimité! »

Je sais qu'il n'est pas permis de parler pendant un vote, mais, le résultat du vote prononcé par le président, nous retrouvons notre droit de parole et le *Journal officiel* doit enregistrer les remarques que leurs auteurs jugent utiles à la suite à donner au débat.

M. le président. Acte est donné de cette rectification.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai la douloureuse obligation d'avoir à vous faire connaître le décès de notre collègue

M. Kaboret Zinda (*Les membres de l'Assemblée se lèvent*), né le 18 novembre 1920 à Conquizilenga-Koudougou (Côte d'Ivoire).

Il appartenait, par ses origines, à l'illustre famille des chefs Mossis, fut élevé dans son village natal, y reçut l'enseignement de l'école locale, puis passa trois années à l'école normale de Sekotane. De là, il continua ses études à l'école de médecine de Dakar; il s'était spécialisé dans la branche de la pharmacie.

C'est à raison de ses connaissances qu'il avait été attaché à l'administration africaine du service autonome chargé de poursuivre des recherches sur ce fléau qu'est la maladie du sommeil.

Le 10 novembre 1946, il se présente aux élections générales sur la liste du rassemblement africain et, après son succès, s'inscrit parmi nous au groupe d'union républicaine et résistante.

Le 14 janvier, il avait été désigné comme secrétaire d'âge du bureau provisoire.

S'il ne nous est pas permis de nous reporter à ses discours électoraux prononcés en langue indigène, nous savons de source sûre qu'il s'intéressait spécialement aux questions sociales, à l'enseignement et à la science médicale. C'est dire qu'ayant profité lui-même de la culture française, il en comprenait le rôle et voulait en étendre les bienfaits.

Récemment, il avait accompagné le Morho-Naba, grand chef Mossi, pour accueillir le Président de la République lors de son passage à Niamey. La rencontre du chef de l'Etat français avec une puissante autorité indigène a été un événement de grande importance dont le retentissement sera profond.

Mais le voyage avait été pour notre collègue une dure épreuve. A son retour, il se trouva malade. Comme l'un de ses amis le prévenait par télégramme de la date de notre rentrée, il répondit qu'il était souffrant et devait prendre du repos. Il eut cependant le courage de partir pour Abidjan afin de prendre l'avion où il avait fait retenir sa place, lorsqu'il mourut d'une crise cardiaque, le dimanche 25 mai, à onze heures.

Notre collègue Kaboret Zinda disparaît à l'âge de vingt-huit ans, après une jeunesse consacrée au travail et pleine d'espérance. Il appartenait à ces élites que la France a su former et sur lesquelles elle compte pour établir, sous le signe du droit, du progrès social et de la liberté, une fraternelle union française. Pour cette œuvre, qui exige de part et d'autre tant de bonne volonté, de courage et d'effort, sa perte nous sera très sensible.

Il laisse une épouse et une petite fille qui n'est encore qu'une enfant du premier âge.

A sa famille, aux populations qu'il représentait parmi nous, l'Assemblée nationale adresse de profondes condoléances, sincèrement émue par la brusque interruption de cette jeune et intéressante destinée.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lamine Guèye et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à ne pas se prononcer sur la demande de levée de l'immunité parlementaire des élus malgaches avant d'avoir entendu les intéressés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1476 et distribuée.

Je propose à l'Assemblée de renvoyer cette proposition de résolution, conformément au deuxième alinéa de l'article 42 du règlement, à la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée, nommée le 2 mai 1947.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. La commission de la justice et de législation demande la discussion d'urgence de son rapport n° 1321 sur les propositions de loi: 1° de M. Florimond Bonte et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions dans lesquelles peuvent être annulées les procédures de faillite engagées contre des commerçants ayant dû abandonner la direction de leur commerce du fait de l'ennemi ou de l'autorité se disant « gouvernement de l'Etat français »; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 et à rouvrir certaines opérations de faillite ou de liquidation judiciaire; 3° de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

Dans sa séance du 2 mai 1947, M. Mondon a déposé une proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 les vendeurs de biens et droits mobiliers et prorogeant le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

La proposition a été imprimée sous le n° 1217, distribuée et renvoyée à la commission de la justice et de législation.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix heures dix minutes.*)

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Schmitt une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La proposition sera imprimée sous le n° 1475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix heures dix minutes.*)

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de résolution relative aux modalités de présentation, d'examen et de vote de la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947.

La proposition sera imprimée sous le n° 1459, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix heures dix minutes.*)

— 7 —

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947 (Services civils).

Motion d'ordre.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils). Mais avant d'aborder cet ordre du jour, je donne la parole à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande à l'Assemblée de vouloir bien consentir à ajourner le débat sur la loi de finances.

M. le président vient, en effet, de vous annoncer, mes chers collègues, le dépôt d'une proposition de résolution émanant de la commission des finances, aux termes de laquelle le Gouvernement est invité à déposer des projets permettant la discussion et le vote de quatre lois distinctes en ce qui concerne le budget de 1947.

La procédure qui vous est ainsi suggérée a pour objet de permettre une discussion efficace et rapide; elle a également pour but de permettre au Conseil de la République d'être saisi successivement et sous forme de lois des dispositions diverses du budget.

En agissant ainsi, nous allons pouvoir donner à nos discussions budgétaires un rythme et une efficacité que n'aurait pas un débat portant sur l'ensemble du budget.

L'ajournement que je vous demande a aussi une autre cause: Malgré les efforts dignes de louanges des services de la commission des finances et du personnel de l'Assemblée, notamment celui de l'imprimerie, mon rapport n'a pu être mis en distribution qu'hier à dix-sept heures trente. Le délai paraît un peu court pour que chacun puisse, en vue d'une discussion qui doit être particulièrement sérieuse, se livrer à l'étude d'un document comprenant plusieurs centaines de pages.

Plusieurs de nos collègues de la commission des finances, appartenant à tous les groupes de l'Assemblée, ont demandé s'il ne serait pas plus prudent et plus sage d'ajourner un peu la discussion, afin que chacun des membres de cette Assemblée soit en mesure d'y participer utilement. Je dis bien: des représentants de tous les groupes de cette Assemblée, car des commentaires, inspirés de déclarations inexactes et de propos inventés de toutes pièces, ont paru mettre à la charge d'un groupe de l'Assemblée l'ajournement que la commission avait, à l'unanimité, pris la décision de vous suggérer.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande de vouloir bien consentir à un ajournement, de quelques heures ou d'un jour, selon la décision que vous prendrez. Nous pourrions, par exemple, siéger cet après-midi ou demain pour aborder la discussion de la loi de finances. Il vous appartient d'en décider.

Je vous demande d'accorder cette satisfaction à votre commission, pour l'efficacité même de nos débats.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je ne combattrai pas, bien entendu, la proposition qui nous est faite par la commission des finances. Je regrette seulement que M. le ministre des finances ou un membre du Gouvernement ne soit pas présent, car cette proposition intéresse le Gouvernement tout autant que nous-mêmes.

Il est vrai que M. le président de la commission et M. le rapporteur général, héritiers de la tradition, seront un jour ministres des finances. C'est, en effet, une vieille tradition qui n'a compté depuis soixante-quinze ans qu'une exception, qui est moi-même. (*Sourires.*) Par conséquent, je la connais.

M. le rapporteur général. Nous nous y référons, monsieur Marin, avec beaucoup de plaisir.

M. Louis Marin. Je m'adresse donc à eux par anticipation. Ils transmettront à M. le ministre des finances les observations que je voudrais faire.

C'est la troisième fois qu'un budget, budget fragmentaire, est présenté à cette Assemblée. Chaque fois, j'ai dit à M. le ministre des finances que le rapport n'était pas distribué quand s'ouvrait la discussion et qu'il nous mettait tous dans une situation difficile, nous, parlementaires, représentants élus du peuple, je dirai même représentants tout puissants. Car, s'il y a bien un Conseil de la République, quel que soit le mérite de ses rapporteurs, nous pouvons passer outre aux demandes présentées par cette Assemblée, surtout au point de vue financier, il est entre nos mains. Notre responsabilité en est d'autant plus grande.

Le rapport, qui n'est qu'un premier rapport, car il y en aura trois, et qui a 300 pages, comporte, après des explications, 139 articles à voter. A eux seuls, ils représentent le tiers du rapport. Il y a, en outre, 68 amendements. C'est donc 207 sujets épineux que nous devons étudier.

Je vous demande, monsieur le rapporteur général, combien de temps auront les membres de cette Assemblée ici présents et surtout ceux qui sont encore absents auront, pour préparer la discussion générale sur l'ensemble des finances publiques, discussion qui devait commencer ce matin et, même, simplement, comme prélude obligatoire, pour étudier votre rapport qui est très intéressant.

Il est même passionnant à chacune de ces lignes. Je viens de l'ouvrir. Vous avez dit qu'il était hier en distribution dès quatre ou cinq heures de l'après-midi. Je ne sais pas combien de députés étaient présents en fin d'après-midi dans les locaux du Palais-Bourbon. Si quelques collègues avaient demandé le rapport à ce moment-là, je ne sais pas si on ne leur aurait pas répondu qu'on ne pouvait pas le leur donner, faute d'exemplaires. Je ne sais même pas, à l'heure où nous discutons, combien d'exemplaires sont arrivés. Je vois que des collègues en ont, mais il n'y a pas longtemps qu'ils ont pu en obtenir.

Lire trois cents pages de rapport et étudier les articles et les amendements en une heure, avouez que ce n'est pas très facile.

J'ai eu le temps de jeter un coup d'œil à l'instant sur votre rapport. Je suis tombé sur la page 5, la seule que j'aie encore pu aborder, et j'y ai lu des choses merveilleuses.

Vous nous présenter une statistique pour nous expliquer que ce n'est pas la première fois qu'un budget n'est pas voté en temps utile. Cet aphorisme est certain: personne ne le contestera.

Vous déclarez qu'autrefois, dans les soixante-dix ans qui ont précédé la IVe République, même dans les moments de crise, en général, une année sur deux le budget n'était pas voté à temps. C'est vrai et universellement connu.

Mais votre statistique est incomplète et il y manque un complément particulièrement intéressant. Il fallait nous indiquer, quand, jadis, le budget n'était pas voté à temps, c'est-à-dire avant le 31 décembre, à quel mois de l'année suivante il avait été voté.

Le budget était voté à fin janvier ou en février. Il est peu d'années où il n'ait pas été voté en mars. En tout cas, jamais on n'a vu — vérifiez les chiffres — un budget qui, comme celui d'aujourd'hui, ne fût pas encore voté au mois de juin. Le présent Gouvernement a ainsi le record. C'est un scandale. Il faut le relever. Que la commission le sache bien et presse le ministre des finances.

Ce n'est pas le plus gros scandale que vous nous signalez. Il ne s'agit pas tant de savoir si le budget sera voté. Il y a quelque chose qui est encore plus important pour le rôle financier des élus et pour le contrôle parlementaire: il faut au moins que le projet de budget soit déposé. Or, durant soixante-dix ans qu'a duré la troisième République — je ne parle pas du régime de Vichy, naturellement — les budgets ont toujours été déposés, sans aucune exception, avant le mois de juillet.

Pendant la guerre de 1914-1918, il n'est pas un des budgets trimestriels, pendant les trois premières années, qui n'ait été déposé à temps, de cinq jours à trois semaines avant le trimestre que concernaient ses crédits, et étudié à temps par la Chambre des députés et le Sénat.

Les deux derniers budgets de la guerre ont été votés à temps avant le 1er janvier. Ils ont été tous déposés au mois de juillet, fût-ce « en blanc ». Les premiers fascicules du ministère des finances arrivaient au commencement du mois d'août et, pendant trois mois de vacances, les membres de la commission des finances sacrifiaient leurs vacances à venir étudier ici, matin et après-midi, tous les jours de la semaine, sauf le samedi et le lundi, le budget.

La commission avait ainsi le temps de faire des rapports qu'elle déposait un mois ou deux avant que la discussion ait lieu.

Le dépôt du budget est une chose capitale. Jamais, avant la période que nous traversons, il n'y a eu un budget qui n'ait été déposé à temps. Or, cette fois-ci, non seulement il n'est pas déposé à temps, mais vous dites, à la page 5 de votre rapport, qu'il vous manque encore un certain nombre de fascicules de dépenses.

M. le rapporteur général. Hélas!

M. Louis Marin. Je dis comme vous: « Hélas ! »

Au reste, ce n'est pas vous que j'incrimine, mais j'appelle l'Assemblée à réfléchir sur cette situation. Non seulement les budgets ne sont pas votés à temps, ce qui est beaucoup moins grave qu'avant la guerre, mais surtout ils ne sont jamais déposés à temps. Je me demande même comment les historiens financiers de l'avenir jugeront cette situation étrange d'un rapporteur général qui nous donne ce matin un rapport sur un budget dont près de la moitié des fascicules ne sont pas encore déposés, même en épreuves!

La première fois que M. le ministre des finances nous avait présenté un budget à discuter sans même que nous ayons un rapport, je lui avais dit: « Je crains que ce ne soit un système ». Je lui avais annoncé, au mois de décembre 1946, qu'il ferait la même chose au mois de mars dernier, et il a fait la même chose. Je lui annonçais, alors, à la tribune, au mois de mars, qu'il ferait la même chose au mois de mai, et il fait actuellement la même chose, comme vous le voyez. J'avais donc raison de lui dire que tout le monde penserait, qu'il le veuille ou non, que c'est un système qu'il emploie pour empêcher le contrôle parlementaire de s'exercer.

J'en trouve encore la preuve à la page 5 de votre rapport, quand vous expliquez que les budgets d'autrefois étaient en retard; mais vous oubliez de dire la cause principale, sinon unique, de ces retards ! Savez-vous, monsieur le rapporteur général, quelle était cette cause primordiale ? C'était le contrôle parlementaire qui, à ce moment, s'exerçait peut-être trop lentement, peut-être avec trop de discours et trop d'amendements. C'est pourquoi le budget n'était pas toujours voté en décembre. La discussion commençait au début du mois de novembre, même au milieu du mois de novembre; elle continuait en décembre, voire en janvier si le budget n'était pas voté. S'il y avait des retards, c'est parce qu'on n'essayait pas de juguler le contrôle parlementaire et qu'on était alors fier, au contraire, du régime de liberté parlementaire.

N'oubliez pas, quand vous critiquez le passé, d'y adjoindre les critiques qui s'imposent sur le présent. Elles sont infiniment plus graves; car il est grave de porter atteinte aux libertés parlementaires

et au contrôle parlementaire, d'autant plus, monsieur le rapporteur général, que vous annoncez, dans la page 5 de votre rapport — la seule que j'aie lue entièrement — que la commission va porter tous ses efforts sur le contrôle de l'exécution du budget.

Laissez-moi vous dire qu'avant de faire le contrôle de l'exécution du budget, dont je ne m'aperçois pas qu'il soit très bien réalisé par quiconque à l'heure actuelle et, surtout, par les organes administratifs qui en ont la charge, il faudrait d'abord contrôler le budget au moment où on le discute et avant qu'il soit voté. Ce contrôle n'est pas seulement nécessaire pour nous. Dans un pays de suffrage universel et de démocratie, il faut que l'opinion, elle aussi, éclairée par nos discussions, puisse contrôler le budget.

Quel est l'intérêt, en régime parlementaire, de ces longs débats comme jadis, surtout de ces débats approfondis — car ce n'est pas leur longueur qui importe, au contraire ?

C'est de permettre à l'opinion de nous soumettre ses suggestions. Si nous sommes de vrais démocrates, nous devons avoir confiance en l'opinion. C'est elle, en effet, qui peut juger le mieux les charges qu'on peut imposer au pays, qui sait le mieux juger les dépenses qui sont nécessaires pour les services publics et apprécier les moyens à employer.

Aujourd'hui, nous n'avons ni le contrôle du Parlement, ni le contrôle de l'opinion sur la préparation du budget, puisque l'opinion et nous ne sommes saisis des documents utiles que quand nous n'avons plus le temps d'en profiter.

Je vous ferai encore un reproche, monsieur le rapporteur général. Il est un peu humiliant de constater que l'on met en doute notre intelligence, à nous tous parlementaires. Vous indiquez, à la page 5 de votre rapport: « La cause principale de ce retard vient de la nécessité où a été la France de mettre en place les institutions républicaines ».

Voyons, monsieur le rapporteur général, vous savez bien qu'il y a des bureaux du budget dans tous les ministères, que ces bureaux suivent au jour le jour, depuis le 1er janvier jusqu'à la date du dépôt du budget, toutes les questions qui s'y rapportent! Ils ne sont pas là à ne rien faire!

Qu'on élise un président de la République, qu'on installe une assemblée ou une autre, ces bureaux doivent travailler. Ils sont là pour cela. Ils n'ont que cela à faire. Nous les entretenons, nous les payons, nous les choisissons, nous les recrutons, nous leur donnons des pouvoirs exprès pour cela.

Vous croyez vraiment que l'élection du président de la République a beaucoup gêné le Gouvernement pour présenter son projet de budget ? Vous croyez vraiment que les élections du 10 novembre à l'Assemblée nationale ont beaucoup gêné les bureaux qui s'occupent de préparer le budget ? Vous croyez vraiment que les élections au Conseil de la République les ont également beaucoup gênés ?

Monsieur le rapporteur général, donnez-nous des arguments qui soient vraiment acceptables. Mais ne nous présentez pas celui-là en disant que c'est le principal!

Vous verrez, lorsque M. le président de la commission et vous-même serez ministre des finances... (*Sourires.*)

Sur divers bancs. Pas en même temps!

M. Louis Marin. Successivement s'entend ! En tout cas, puisqu'il y a un ministère des finances, un ministère de l'économie nationale, plusieurs sous-secrétariats d'Etat, ils pourraient être ministres en même temps.

Vous ne verrez jamais, dis-je, un ministre des finances agir très différemment de son prédécesseur.

Que fait un nouveau ministre des finances, même si c'est un ministre de front populaire succédant à un ministre que l'on qualifierait de réactionnaire ? Il prend le projet de budget de son prédécesseur — vous l'avez encore constaté il y a quelques mois — et il travaille sur ce projet. Il y introduit peut-être quelques idées nouvelles. Mais le travail des bureaux du budget continue comme par le passé et la commission des finances n'a pas besoin de se préoccuper outre mesure des changements intervenus. Ce n'est d'ailleurs pas elle que je mets en cause, mais M. le ministre des finances et son administration.

Sans doute, le ministre est responsable de son administration; il doit la diriger, la stimuler, la transformer s'il y a lieu; mais son administration, comme toutes nos administrations, a sa part propre dans la mauvaise marche de nos affaires. Je tiens toujours à le rappeler, car c'est un des plus grands dangers publics. Voici bien quinze ans que, par suite des décrets-lois, de la suppression de tout contrôle des élus au temps de Vichy, de la multiplication invraisemblable des décrets et arrêtés administratifs depuis deux ans, les administrations et le Gouvernement ont pris la fâcheuse habitude de tout trancher eux-mêmes sans se soucier des élus: ils en viennent à ne plus vouloir rien demander aux législateurs avant de décider et, quand ils ont décidé, ils manœuvrent pour ne plus subir aucun contrôle parlementaire.

En présence du danger que présente l'impossibilité pour le contrôle parlementaire de s'exercer avec ce que j'appelle « ce système », je vous demande, monsieur le président de la commission et monsieur le rapporteur général, de vous faire notre interprète auprès de M. le ministre des finances pour que ces errements cessent et que les projets de budget soient, enfin, déposés à temps.

Personne ne pourra réclamer l'indulgence parce qu'il s'agirait là d'un fait exceptionnel. Dans les deux Assemblées constituantes, nous avons eu des rapports budgétaires portant sur de très grosses sommes, qui n'ont pu être discutés sérieusement faute d'avoir été mis entre nos mains en temps utile. Pour la présente Assemblée, c'est la troisième fois que pareil fait se produit, soit sept fois en tout. C'est donc une habitude et, puisque nous nous en sommes plaints chaque fois, une habitude vouée, un système.

Si c'est un système, permettez-moi de vous demander de protester avec vigueur, car la commission des finances ne doit pas tant se défendre elle-même que nous défendre. Autrefois les commissions se refusaient à inscrire à l'ordre du jour des rapports que l'Assemblée n'avait pas le temps matériel d'étudier.

Permettez-moi de vous rappeler à vous-même, monsieur le président de l'Assemblée, à vous qui êtes un ancien — et de quelle qualité! — qu'un délai de huit à quinze jours était imposé jadis entre le dépôt d'un rapport budgétaire et sa discussion. Cette disposition était très sage. La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions de l'Assemblée actuelle a voulu faire du neuf: elle a supprimé tout délai. Elle n'a pas défendu l'Assemblée comme elle aurait dû le faire. Nous ne sommes pas défendus non plus par le Gouvernement qui, au contraire, désire « étrangler » les discussions, comme cela lui arrive souvent.

Je demanderai un jour qu'on veuille bien modifier le règlement sur ce point, afin de nous donner une arme qui nous permette de résister un peu à ce système qui ruinera finalement le contrôle parlementaire sur le budget, contrôle qui est cependant, notre tâche essentielle. Car, si nous avons le droit de contrôler tous les actes du Gouvernement, nous avons surtout le devoir impérieux, devoir traditionnel, séculaire, de « consentir l'impôt » et, pour ce, d'examiner avec le plus grand soin les propositions de dépenses ou de recettes qui nous sont présentées. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. L'Assemblée tout entière vous approuve, monsieur Marin.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, ce n'est pas parce que le président Louis Marin nous a placés, mon ami M. Pineau et moi-même, dans une sorte de « noviciat » du ministère des finances, que je veux répondre à sa vigoureuse protestation qui s'adressait beaucoup plus à l'honorable ministre des finances, M. Robert Schuman.

M. Louis Marin. Vous n'êtes, en l'occurrence, que des facteurs! (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Je ne peux donc, mon cher monsieur Louis Marin, que m'associer et associer très certainement la commission des finances à la protestation que vous venez d'élever en ce qui concerne les retards apportés à la présentation et au dépôt du budget.

Seulement, au passage, monsieur Louis Marin, vous avez tout de même retenu, du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter, quelques insuffisances et quelques faiblesses.

Il m'a paru que vous étiez particulièrement sensible au rappel que j'ai fait des retards apportés au vote du budget par les Assemblées de la IIIe République.

Oh! je sais bien que ce n'est pas une référence utile. Je pourrais vous répondre à cet égard que, selon la formule d'un penseur, « l'expérience est parfois le nom dont les hommes baptisent leurs erreurs » et qu'il ne faut pas toujours se référer aux leçons de l'histoire.

Toutefois, vous conviendrez comme moi, monsieur Louis Marin, que l'exemple de 1947 est fâcheux et qu'il ne devra pas constituer un précédent.

Vous avez, d'autre part, dénoncé la faiblesse de mes arguments relatifs aux difficultés consécutives à la mise en place des institutions républicaines.

Il est bien évident que la succession des divers gouvernements et la transformation d'un assez grand nombre de ministères ont conduit les bureaux à modifier eux-mêmes leurs propositions budgétaires. Cela est si vrai que, entre le mois de décembre et le mois de mai, certains budgets ont été bouleversés de fond en comble.

Il résulte de tout cela que l'Assemblée unanime entend examiner très sérieusement le budget et qu'elle veut disposer, à cet effet, du temps nécessaire.

Mais elle ne peut pas non plus oublier qu'il y a un autre impératif catégorique: celui de voter ou, tout au moins, de s'efforcer de voter le budget avant le 30 juin.

Le pays ne comprendrait pas que nous entrions, une fois de plus, dans la voie des douzièmes provisoires. Nous devons donc, les uns et les autres — et vous nous y aiderez, monsieur Marin, de votre grande autorité — prendre la résolution

de faire vite et bien. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je crois devoir regretter l'absence du Gouvernement, qui n'a pu entendre les observations qui viennent d'être formulées. (*Très bien ! très bien !*)

La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le président, votre regret sera atténué par cette constatation que M. le rapporteur général vient de me répondre comme un vrai ministre des finances. (*Sourires.*)

Il vient, en effet, de me dire: Vous n'avez pas bien saisi ce que j'ai dit et vous parlez de votre expérience.

Or, je n'ai jamais fait appel à mon expérience, mais à des raisons que je juge difficiles de rétorquer dans le cas particulier. Je vous laisse, par conséquent, l'allusion que vous avez faite à mon expérience.

M. le rapporteur général. Elle n'était pas personnelle !

M. Louis Marin. A qui s'adressait-elle donc ?

Quel est celui d'entre nous qui s'est senti, ici, visé ?

Tout le monde a pensé que c'était bien moi et M. le président de la commission a souri gentiment en voyant que j'étais ainsi attaqué.

Je n'ai lu que la page 5 de votre rapport, mais je suis convaincu que les autres pages me donneraient, aussi, abondamment de raisons de vous mettre en cause. En tout cas, il vous faudrait d'autres arguments que ceux qui sont invoqués à cette page que j'ai lue.

Vous avez, ai-je dit, répondu déjà comme ministre des finances et utilisé l'argument dont s'est servi M. Schuman — mais vous n'aviez pas, aussi bien que lui, les larmes dans la voix — quand il nous disait: « Si vous ne votez pas tout de suite le budget, les travaux pour les sinistrés qui vous intéressent tant, resteront en suspens » — ce qui était d'ailleurs inexact.

Mais, au moins, le ministre des finances était dramatique quand il s'exprimait ainsi. (*Sourires*). Et quelques-uns de nos collègues, mettant leur main sur le cœur, disaient: « Il faut voter à tout prix afin que les travaux des pauvres sinistrés ne soient par arrêtés ». Or ils l'ont parfaitement été, malgré notre vote obéissant à M. Schuman.

Vous nous dites, comme lui, que ce serait un danger effroyable si le budget n'était pas voté le 30 juin.

Il le sera, monsieur le rapporteur général. Le Gouvernement utilisera dans ce but tous les moyens dont il dispose; vous-même demanderez l'application de certains articles coupe-gorge du règlement qui mettront à terre tous les amendements.

Vous avez relevé mon argument selon lequel, dans le passé, les budgets ont presque tous été votés en temps utile, mais vous avez mal interprété ma pensée.

Il est exact que, dans le passé, des budgets ont pu être votés tardivement, mais ils ne l'ont jamais été avec autant de retard que le sera le présent budget.

En tout cas, les textes étaient déposés en temps utile, ce qui est capital pour le contrôle parlementaire, qui pouvait ainsi s'exercer pendant des mois.

Vous avez argué de difficultés importantes consécutives aux changements de gouvernements et aux transformations de ministères. Mauvaises raisons.

Puisque vous voulez que je dise du mal du passé, combien de fois avons-nous vu des ministères de 14 ou 15 membres remplacés, comme en 1932, par un ministère de 32 membres! Croyez-vous qu'il n'en résultait pas de perturbations? Le budget n'en était pas moins déposé en temps utile.

Laissez donc de côté toutes les perturbations que vous pouvez imaginer pour pallier la faiblesse de l'argument que vous avez invoqué afin de décider l'Assemblée et croyez-en, cette fois, ma vieille expérience. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Pineau, *président de la commission.* Je voudrais indiquer à l'Assemblée que M. le ministre des finances nous a fait savoir qu'il ne pourrait être présent ce matin, parce qu'il était retenu par une conférence à l'hôtel Matignon.

Il ne pensait certainement pas que l'intervention de M. Louis Marin prendrait une tournure aussi intéressante. Je suis certain qu'il sera le premier à regretter d'avoir été absent au moment de cette intervention.

Je tiens à dire à M. Louis Marin qu'il est assez normal que nous cherchions à expliquer par des raisons différentes le retard du budget, mais que nous sommes, au fond, parfaitement d'accord avec lui pour regretter d'être amenés, à la fin du mois de mai, à commencer la discussion budgétaire dans des conditions assez mauvaises.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons déposé une proposition de résolution, sur laquelle j'attire spécialement l'attention du président Louis Marin. Cette proposition permettra, en divisant le budget en quatre lois distinctes qui seront étudiées successivement, de les envoyer séparément au Conseil de la République, ce qui évitera de retarder les travaux des deux Assemblées et permettra de voter le budget, je m'excuse de le dire à M. le rapporteur général, peut-être pas pour le 30 juin, mais le moins tard possible.

Malheureusement, nous devons encore signaler à l'Assemblée que nous ne sommes pas du tout certains de la date à laquelle nous serons saisis cette année des budgets militaires.

Vous disiez que, sous la IIIe République, les budgets étaient déposés au mois de juillet; ils le seront encore sous la IVe République, mais avec un an de décalage. (*Sourires.*)

Je suis obligé de me demander, au cas où cette coutume devrait se perpétuer, si nous ne serons pas obligés, un jour, de voter un budget de deux ans, de manière à rattraper d'un seul coup notre retard (*Mouvements divers*). Rassurez-vous, monsieur Louis Marin: je plaisante.

M. Louis Marin. Vous avez raison de plaisanter, car vous savez fort bien que vous n'aurez pas le budget avant le mois d'août.

M. le président de la commission. Certainement pas avant le 1er août.

M. Louis Marin. Vous êtes très aimable pour l'administration des finances, mais elle vous décevra.

M. le président de la commission. Ce qui est certain, c'est qu'il y a encore, actuellement, de mauvaises habitudes dans l'administration et je parle moins de l'administration des finances que des administrations financières des différents ministères.

Pendant cinq ans, comme vous le savez, ces administrations n'ont pas eu de préoccupations budgétaires. Aujourd'hui, elles ont retrouvé celles-ci, parce qu'elles savent que le contrôle de l'Assemblée est rétabli.

Mais elles veulent essentiellement sauvegarder des privilèges acquis, maintenir en activité le maximum de services, le maximum de fonctionnaires.

Nous avons voté des textes. Nous avons pris des résolutions pour essayer d'obtenir des économies réelles. Les services s'accrochent.

Il est certain que la véritable cause du retard budgétaire — et elle n'est pas tout à fait celle qu'indiquait M. le rapporteur général — c'est que, entre le budget de l'année dernière et celui de cette année, il y a une profonde différence d'équilibre.

En effet, tandis que, l'année dernière, le déficit était de plus de 200 milliards, cette année, je ne dis pas que nous avons réalisé l'équilibre, mais nous y tendons: cela représente tout de même des compressions d'effectifs et de dépenses importantes.

Il est certain que les administrations ne sont pas pressées de se sacrifier. Nous l'avons parfaitement vu lorsque M. le président du conseil a demandé aux différents ministères d'accepter un abattement de 7 p. 100 de leurs dépenses, donnant un délai de dix jours aux administrations pour y procéder.

Après vingt-cinq jours, dix-huit ministères n'ont pas encore répondu. Qu'est-ce que cela prouve, sinon que chaque ministère espère qu'un autre commencera et qu'il prendra la suite, ce qui lui permettra ainsi de ne pas réaliser les économies demandées ?

Si donc, cette année, le retard considérable dans la discussion du budget nous permet de vaincre cette mauvaise volonté des administrations et de les obliger à ces réductions de dépenses sur lesquelles nous sommes tous d'accord, il ne sera pas aussi dramatique qu'il paraît l'être.

En ce qui concerne le contrôle parlementaire, nous sommes d'accord avec M. Marin. Nous devons l'exercer de la manière la plus stricte. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, la commission des finances vous demande de ne pas discuter la loi de finances, parce qu'elle désire que vous en lisiez sérieusement les textes avant d'engager la discussion.

En ce qui concerne les budgets, la procédure sera la même. Nous ne les discuterons que quelques jours après le dépôt du rapport relatif à chacun d'eux.

Vous aurez ainsi la possibilité de discuter en pleine connaissance de cause. J'ignore quel délai sera nécessaire pour achever cette discussion. Mais ce n'est certainement pas la commission des finances qui vous demandera de l'écourter ou d'en diminuer l'importance.

Je voudrais dire un dernier mot de ces fameux articles « coupe-gorge » dont vous avez parlé tout à l'heure et que la commission des finances utilisera encore au cours des prochaines discussions.

Pour nous, ils ont un seul objet: permettre la réalisation de l'équilibre budgétaire.

Ils sont destinés à empêcher un trop grand nombre d'amendements ayant pour but d'augmenter les dépenses de manière directe ou indirecte; ils sont également destinés à empêcher un trop grand nombre d'amendements tendant à réduire les recettes de manière directe ou indirecte. J'estime que ces articles constituent pour l'Assemblée un moyen de se préserver elle-même contre certaines tentations.

Au cours des deux Assemblées constituantes, alors que nous étions en période électorale permanente, nous avons assisté à des débauches d'amendements. Nous en aurons peut-être un peu moins cette année, mais probablement encore un certain nombre.

Que nos collègues nous fassent confiance ! Nous les protégerons, grâce aux articles du règlement, contre eux-mêmes. Nous leur permettrons toujours de discu-

ter leurs amendements, d'en montrer le bien-fondé que nous reconnaissons souvent les premiers. Mais, par un simple article du règlement, nous leur montrons que tout n'est pas possible et nous justifions leur position vis-à-vis d'eux-mêmes et de leurs électeurs.

M. Louis Marin. C'était le raisonnement de Morny quand il a fait le règlement pour la Chambre de Napoléon III.

M. le président de la commission. Je proteste !

M. Louis Marin. Les dictateurs disent toujours qu'ils préservent les gens qu'ils opprimentq que c'est pour le bien de ces malheureux humains qu'ils travaillent. C'est, du moins, ce qu'ils prétendent.

Hitler lui-même, en privant les Allemands de liberté, prétendait que c'était leur bonheur qu'il avait en vue. C'est ainsi qu'au Palais des Sports, dans sa première description du régime nazi, il déclarait, dès son avénement, que le peuple allemand devrait être heureux d'être déchargé du fardeau de sa liberté et du souci de toute responsabilité. Il n'aurait plus qu'à obéir.

Nous sommes en présence aujourd'hui d'une situation analogue: c'est pour notre bien, dit-on, qu'on rédige des articles de règlement qui nous étranglent.

Mais nous ne sommes pas du tout de cet avis. Monsieur le président de la commission, si vous étiez à notre place, vous penseriez comme nous, car au poste que vous occupez, vous jouez, involontairement, je le sais, car ce n'est pas dans votre tempérament, un rôle de bon tyran. (*Sourires.*) Or, des tyrans, nous n'en voulons ni de bons ni de mauvais. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président de la commission. Monsieur Louis Marin, vous êtes précisément, dans cette Assemblée, l'un de ceux qui s'abstiennent de déposer des amendements tendant à augmenter inconsidérement les dépenses ou à diminuer inconsidérement les recettes.

Vous n'êtes d'ailleurs pas le seul parlementaire qui agisse ainsi. Par contre, il en est beaucoup d'autres qui, mûs par une certaine générosité d'âme, sont tentés de déposer des amendements qui sont tout de même dangereux pour les finances publiques.

Il faut que, dans de tels cas, la commission des finances dispose d'une arme. Si elle en abuse, vous le lui direz, et vous me comparerez à Morny, ce qui ne me sera pas très agréable.

Au contraire, si vous trouvez qu'elle en use à bon escient, vous reconnaîtrez alors qu'il n'est pas mauvais que ce règlement existe, puisqu'il aura permis de rendre des services à la cause des finances publiques.

M. Louis Marin. Je crois en la force de la raison humaine et en la vertu des idées. J'estime que lorsqu'un Gouvernement ou une commission veulent s'opposer à une proposition déposée devant une Assemblée, ils doivent convaincre celle-ci par la valeur de leurs arguments.

On parle de l'entraînement passionné des assemblées. Permettez-moi de vous dire que j'ai connu bien souvent des Chambres raisonnables et qui ont fait preuve de modération et de sagesse. Je dois même dire hautement que j'ai vu infiniment plus de Chambres trop dociles aux désirs des gouvernements que je n'en ai vu de trop rebelles.

Mais si vous voulez employer des moyens de contrainte, ne le faites pas au point d'empêcher les gens de parler. Ces articles du règlement, que vous invoquez, existaient autrefois, mais ils n'étaient opposés qu'au moment du vote. On laissait au moins à ceux qui voulaient défendre un amendement la possibilité d'en exposer les motifs: si la plume était serve, la parole était libre.

M. le président de la commission. Nous avons toujours laissé les orateurs s'exprimer librement. Nous n'avons opposé l'article 48 du règlement qu'au moment du vote.

M. Louis Marin. Continuez de le faire.

M. le président de la commission. Cet article a d'ailleurs été voté par l'ensemble de cette Assemblée.

M. Louis Marin. Comment l'article 48, comme d'ailleurs tous les articles du règlement, a-t-il été voté ? Comme le dernier budget, c'est-à-dire sans que personne ne puisse intervenir, sans discussion.

M. le président de la commission. Si vous croyez que tous les hommes sont sages et toutes les Assemblées raisonnables, cela prouve que l'expérience permet de conserver parfois les illusions. (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Vous êtes expert en la matière.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mes chers collègues, j'ai suivi avec beaucoup d'attention, nul n'en peut douter, cette discussion.

Je voudrais ajouter quelques mots. Tout en me déclarant infiniment d'accord sur certaines observations qui ont été présentées, en ce qui concerne en particulier le fait que les documents parlementaires nous sont toujours remis en dernière heure, ce qui constitue une véritable atteinte au contrôle parlementaire, vous conviendrez avec moi qu'un certain journal, *Le Figaro*, pour ne pas le nommer, qui a précisé certaines responsabilités en les faisant supporter, en particulier, aux députés communistes, a manqué à l'objectivité et à la vérité la plus totale.

Je sais bien que les propos qui sont prêtés à M. le rapporteur général ne sont certainement pas conformes à la vérité.

M. le rapporteur général. Ils sont certainement contraires à la vérité.

M. Jacques Gresa. Voici donc ce que dit ce journal:

« En effet, M. Barangé, membre du M.R.P., rapporteur général de la commission des finances, a annoncé hier soir, dans les couloirs du Palais-Bourbon, que son rapport n'était pas prêt par suite des difficultés qu'avaient créées ces jours derniers les députés communistes. »

Je suis très heureux que les interventions successives de M. Louis Marin et de M. le rapporteur général aient fait la démonstration que les responsabilités incombent à d'autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à répondre à mon collègue M. Gresa qu'à aucun moment je n'ai fait de déclaration à ce sujet et que les paroles qu'on me prête sont inventées de toutes pièces.

M. Garcia. Espérons que *Le Figaro* rectifiera.

M. le rapporteur général. C'est pourquoi j'avais tenu, lors de ma première intervention, à remettre moi-même les choses au point.

M. Paumier. Nous en prenons acte.

M. le président. En conclusion, la commission des finances demande que le débat soit reporté, soit à demain, soit à cet après-midi ?

M. le rapporteur général. Peut-être la conférence des présidents, qui doit se réunir, je crois, cet après-midi, pourrait-elle fixer le moment auquel nous pourrions commencer la discussion.

M. le président. Elle ne peut que faire des propositions.

La parole est à M. Lamps.

M. Lamps. Quelques rapports ont été distribués hier soir. La plupart n'ont été remis à nos collègues que ce matin, comme le faisait remarquer M. Louis Marin.

Il ne me paraît pas possible dans ces conditions de demander à nos collègues de les étudier en quelques heures, ce qui représente un effort prodigieux, et d'aborder dès cet après-midi l'examen de la loi de finances.

Je propose donc que la discussion soit remise à demain matin, par exemple.

M. le président. Quelles sont les propositions de la commission ?

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord pour renvoyer à demain matin l'examen de la loi de finances.

M. le président. Je fais observer, en tout cas, que l'ordre du jour de la séance de demain après-midi a déjà été fixé.

M. Paumier. Peut-être pourrait-on intervertir les ordres du jour d'aujourd'hui et de demain et fixer à cet après-midi le débat sur la presse.

M. le président. Ce n'est pas possible. Les ministres ne sont pas prévenus.

M. le rapporteur général. Je propose de tenir séance demain matin à 9 h. 30 pour aborder la discussion de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. J'admets volontiers que nos collègues ne puissent pas d'ici cet après-midi lire la totalité du rapport de M. Barangé, qui est très volumineux.

Cependant, la discussion doit porter sur une série d'articles qui n'ont aucun lien les uns avec les autres.

Nos collègues pourraient donc, d'ici cet après-midi, avec un peu de bonne volonté, faire l'effort d'étudier un certain nombre de ces articles.

Nous n'épuiserons pas la discussion dans la séance d'aujourd'hui.

L'Assemblée, tout en respectant la liberté de parole de chacun, pourrait ainsi voter une série d'articles qui ne sont pas d'une complexité particulière. Cette discussion, au surplus, ne soulève pas de graves questions de principe.

Je crois donc que l'Assemblée agirait sagement en maintenant son ordre du jour, c'est-à-dire en abordant cet après-midi la discussion du budget et en la poursuivant demain matin.

Ce n'est en effet pas la peine d'amorcer la discussion demain matin, si l'on doit l'interrompre demain après-midi et la renvoyer à la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous pourrions accepter la proposition tendant à siéger cet après-midi à seize heures, en précisant qu'en tout état de cause, nous n'irions que jusqu'à la première moitié du rapport de M. Barangé, afin que nos collègues n'aient à préparer que la moitié de leur travail.

M. Louis Marin. La discussion générale ne serait donc pas engagée cet après-midi?

M. le président de la commission. Non. La discussion générale serait abordée au moment de la discussion des voies et moyens.

M. le président. Cette proposition vous satisfait-elle, monsieur Bétolaud ?

M. Bétolaud. Certainement. Je demanderai seulement à M. le président de la commission une précision. Quand pense-t-il que les différents amendements et articles additionnels seront discutés ?

Vous dites, monsieur le président de la commission, que nous n'examinerons que la moitié des articles.

J'en suis bien d'accord. Mais ne pourrions-nous pas, si la séance se terminait assez tôt, entreprendre l'examen d'un certain nombre d'amendements et articles additionnels, qui n'ont aucun rapport avec le texte imprimé, et qui seront défendus par leurs auteurs ?

M. le président de la commission. Il y aurait intérêt, à mon avis, à discuter cet après-midi les textes de la loi de finances qui n'ont pas donné lieu à des amendements, c'est-à-dire les premiers articles jusqu'à l'article 90 ou 95, et à discuter demain matin les articles additionnels, la plupart des amendements étant des articles additionnels.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Bétolaud ?

M. Bétolaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Ma proposition n'avait pour but que de sauvegarder le droit de contrôle de l'Assemblée.

Puisqu'une proposition précise a été formulée et qu'il est bien entendu que nous ne discuterons cet après-midi que les articles n'ayant donné lieu à aucun amendement, l'examen des articles additionnels étant remis à une séance ultérieure, je me rallie à cette proposition.

M. le président. M. le président de la commission des finances propose de reporter la discussion générale au moment de l'examen des articles concernant les voies et moyens.

Il propose en outre d'aborder cet après-midi, à seize heures, la discussion des articles présentés par la commission et de n'entreprendre qu'au cours d'une séance ultérieure l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pour attendre l'expiration du délai d'une heure nécessaire avant d'aborder la discussion des propositions pour lesquelles a été demandée la discussion d'urgence. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq minutes, est reprise à onze heures vingt minutes.*)

— 8 —

NULLITE DES ACTES DE SPOLIATION

Discussion d'urgence de propositions de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de la justice et de législation a demandé la discussion d'urgence des propositions de loi : 1° de M. Florimond Bonte et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions dans lesquelles peuvent être annulées les procédures de faillite engagées contre des commerçants ayant dû abandonner la direction de leur commerce du fait de l'ennemi ou de l'autorité se disant « Gouvernement de l'Etat français »; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 et à rouvrir certaines opérations de faillite ou de liquidation judiciaire; 3° de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont, rapporteur.

M. Kriegel-Valrimont, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, un des objectifs affirmés dans la guerre contre le fascisme était de restituer à ceux qui ont été dépouillés par l'ennemi, par les serviteurs de l'ennemi, ou à la faveur de l'occupation ennemie, les biens dont ils ont pu être spoliés.

Une déclaration solennelle, signée à Londres par toutes les Nations unies le 5 janvier 1943, concrétisait sur le plan international un engagement selon lequel étaient déclarés nuls de plein droit tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels les Nations unies étaient en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes y compris les personnes juridiques résidant dans ces territoires, ainsi que les transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

Pour la France, une première ordonnance fixa le 12 novembre 1943 ce grand principe juridique dans le domaine législatif.

Après la libération du territoire métropolitain, divers textes intervinrent en application de celui précité, notamment les ordonnances du 11 novembre 1944 et du 21 avril 1945.

Cette dernière ordonnance organisa, de manière générale, la restitution de tous les biens spoliés en décrétant la nullité de toutes les mesures de dépossession intervenues du fait de l'ennemi ou sous son contrôle. Elle réserva cependant, dans son article 25, la situation du spolié par voie de faillite, annonçant expressément l'adoption d'un texte qui devait fixer les modalités d'annulation des spoliations réalisées ainsi.

Dans quelle mesure l'engagement pris par le législateur il y a plus de deux ans a-t-il été tenu ?

Un projet initial, adopté par l'Assemblée consultative, prévoyait expressément la nullité des situations précitées.

La commission de la justice de la première Assemblée constituante adopta unanimement un texte qui fut inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée pour être voté sans débat.

A la deuxième Assemblée constituante, l'accord unanime de la commission de la justice et de la commission des finances permit une nouvelle inscription pour un vote sans débat.

Devant l'Assemblée consultative, le garde des sceaux avait donné son accord à la solution préconisée.

Un an après, son successeur, recevant une délégation du mouvement judiciaire de résistance, promit de donner sa consécration législative à la promesse que contenait l'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

On doit être surpris de constater, dans ces conditions, le retard apporté à la solution

A la vérité, chaque fois que le vote devait intervenir, une opposition s'est manifestée qui, selon les renseignements recueillis, émanait d'une administration. Cette opposition était suffisante pour aboutir au retrait de l'ordre du jour des assemblées qui l'avaient inscrite sans débat. Ces assemblées, par leur durée limitée, étaient incapables d'inscrire ces propositions à l'ordre du jour de leurs délibérations, ceux qui avaient intérêt à limiter l'application des textes réparant l'effet des spoliations pouvaient donc spéculer sur la hâte nécessaire à ces votes pour les empêcher.

Toute la presse a signalé récemment l'arrestation d'un collaborateur qui a réalisé plusieurs milliards de bénéfices dans le commerce avec l'ennemi après avoir pris possession d'une entreprise dont le propriétaire avait été déclaré en faillite dans des conditions anormales. Ce collaborateur restait légalement propriétaire des biens qu'il avait spoliés, a dit la presse, qui s'est étonnée que certaines complaisances administratives aient maintenu longtemps dans l'entreprise séquestrée les plus proches collaborateurs de celui qui est poursuivi.

Il peut ne pas être inutile de rechercher quelles ont été ces complaisances et comment elles ont pu se traduire au sein de l'administration pour provoquer l'opposition au vote de textes unanimement souhaité par les commissions parlementaires.

Mais le devoir de l'Assemblée est de mettre fin au plus vite à l'injustice. C'est pourquoi la commission de la justice a été unanime pour demander le vote sans débat du texte qu'elle a adopté. Une fois encore, d'ailleurs, ce vote sans débat a été refusé.

Mais la commission a insisté pour que, avec la plus grande célérité, l'Assemblée répare, enfin, cette injustice manifeste à l'égard de ceux qui, par la procédure de la mise en faillite, ont pu être spoliés.

Le texte que vous présente la commission est sensiblement celui qui a été proposé par M. Mabrut et plusieurs de ses collègues et par M. Lecourt et plusieurs de ses collègues, avec une légère addition tendant simplement à éviter que la mise en faillite par les administrateurs de biens puisse gêner la demande de revision prévue par la loi.

Une difficulté a été constatée lors de la dernière séance de la commission. Elle vient de ce que, de toute façon, le projet soumis à vos délibérations n'entrera en vigueur qu'après le 1er juin 1947.

Mais le délai prévu par le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 expire à cette date; or, il n'est pas possible de prolonger un délai expiré.

Il semble donc nécessaire de pallier cet inconvénient. C'est ce que la commission a prévu, non seulement pour le texte en discussion, mais pour d'autres qui seront, à bref délai, rapportés devant vous.

La commission a donc ajouté un article 3 qui dispose que l'alinéa 1er de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié ainsi qu'il suit: « La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après le 1er décembre 1947 ».

Par cette adjonction, le projet réparera, enfin, une injustice grave et flagrante. Je pense que personne ne fera de difficulté pour donner son accord à ce texte, puisqu'il a été adopté à quatre ou cinq reprises à l'unanimité par les représentants de tous les groupes de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 25. — Pour l'application de la présente ordonnance, seront assimilées aux mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 les procédures de faillite et de liquidation judiciaire exercées de mauvaise foi à l'encontre de commerçants dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces procédures ou des opérations intervenues en conséquence, par les textes visés à l'article 1er ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

« Sont présumées avoir été exercées de mauvaise foi les procédures engagées à l'encontre de commerçants dont la cessation de payement, l'absence, l'éloignement ou le défaut est imputable directement ou indirectement à l'occupation ennemie, ainsi que les procédures engagées à la suite des dépôts de bilan effectués par les administrateurs des biens des commerçants ci-dessus désignés.

« Les tiers acquéreurs ou sous-acquéreurs successifs pourront toutefois, dans ce cas, conserver les fruits naturels industriels et civils dans la mesure de leur bonne foi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, *mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Il est ajouté, à l'ordonnance du 21 avril 1945, un article 25 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 25 *bis.* — La décision judiciaire ayant déclaré la faillite dans les conditions définies à l'article précédent sera rapportée sur requête de l'intéressé, par la juridiction l'ayant rendue. Cette requête devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le tribunal pourra accorder en même temps, à l'intéressé, des délais pour se libérer vis-à-vis de ses créanciers. Ces délais ne devront pas excéder une année.

« Le jugement de rapport sera publié dans les formes prévues à l'article 442 du code de commerce. » — *(Adopté.)*

[*Article* 3 (nouveau).]

M. le président. La commission propose un article 3 nouveau, ainsi conçu:

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après le 1er décembre 1947. »

La parole est à M. Bétolaud, sur cet article.

M. Bétolaud. Je voudrais obtenir une précision de la commission, car je n'ai pas sous les yeux le texte de l'ordonnance du 21 avril 1945.

L'article 3 du projet prévoit-il que les procédures intentées en vertu de cette ordonnance pourront être exercées jusqu'au mois de décembre, ou s'agit-il seulement des procédures provoquées par le projet dont nous venons de voter les deux premiers articles ?

J'avais eu l'occasion d'intervenir lors d'un débat précédent, lorsqu'on demandait à l'Assemblée de proroger les délais de l'ordonnance du 21 avril 1945 jusqu'à une date qui est, je crois, celle du 1er juin.

J'avais indiqué les inconvénients du maintien indéfini de ces dispositions législatives; je parle, bien entendu, des dispositions générales et non du cas spécial dont nous discutons. J'avais souligné que presque tous les cas litigieux étaient maintenant tranchés et que, dans l'intérêt de la paix publique, pour éviter des querelles qui sont maintenant pénibles, il faudrait revenir au droit commun.

Le garde des sceaux de l'époque, aujourd'hui président du conseil, m'avait donné l'assurance qu'il s'agissait d'une ultime prorogation.

Dans ces conditions, je vous demande si votre texte vise toutes les procédures ou seulement celles envisagées par le texte qui nous est soumis.

Dans l'hypothèse où l'article 3 viserait toutes les procédures, est-ce que la commission ne verrait pas la possibilité d'en restreindre les effets aux dispositions de l'article 1er de la loi en discussion ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La discussion que reprend M. Bétolaud a eu lieu déjà au cours d'un précédent débat.

Je ne pense pas que M. Bétolaud attache aujourd'hui de l'importance à son observation car, il vient de le dire, toutes les affaires autres que celles qui font l'objet du texte en discussion, ainsi que du texte que nous proposera M. Mondon et qui a trait aux questions mobilières, sont définitivement réglées. Seules peuvent encore entraîner des litiges celles qui sont visées par ces derniers textes. Je le répète, toutes les autres sont, en fait, terminées et M. Bétolaud, qui a une certaine expérience, sait donc qu'il n'y aura plus désormais de contestations.

S'il en était autrement, la proposition de M. Mondon, qui, forcément, viendra en application après le 31 mai, n'aurait pratiquement plus d'objet. On paralyserait ainsi la réparation de certaines injustices et ce serait scandaleux.

Le texte que nous discutons en ce moment a son origine dans une proposition de M. Justin Godard, reprise d'abord par M. Lecourt, puis par M. Mabrut, enfin par M. Bonte. C'est dire qu'il est l'émanation des divers groupes de cette Assemblée, qui se sont montrés unanimes depuis trois ans sur ce problème.

Il s'agit d'une injustice qui n'a pas été réparée pour des raisons qu'il serait peut-être bon d'élucider. Si vous n'adoptez pas les dispositions qui vous sont soumises, il sera dans l'avenir impossible d'assurer cette répartition. Je demande donc à M. Bétolaud de se rallier à cette nécessité comme au seul moyen de réparer cette justice, et je lui demande de le faire non seulement pour le texte que je défends, mais également pour la thèse de M. Mondon dont les textes n'auraient plus aucune utilité, si nous ne procédions pas ainsi.

Je suis persuadé, d'ailleurs, que M. Bétolaud se rendra à ces raisons.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. M. le rapporteur entend bien qu'il n'a jamais été dans ma pensée de me dresser contre la légitimité des dispositions dont il demande le vote. La preuve en est que je viens de voter les deux premiers articles. Mais il nous dit: d'autres instances, il y en a peu; ce sont des questions qui ne se posent plus. Malheureusement, il en reste encore et j'ai souligné que ces instances tardives avaient maintenant un caractère désagréable et parfois suspect. Il me paraît donc sage de les éliminer et c'est pourquoi je demandais à la commission s'il ne serait pas possible de préciser, dans l'article 3, que le délai est prorogé pour l'application de l'article 1er seulement, ce qui élimine les autres cas.

Lorsque viendra en discussion le texte de M. Mondon, dont j'ignore le contenu, on prendra des dispositions analogues en précisant que le délai est prorogé pour l'application dudit texte.

Cela évitera certaines contestations, rares sans doute, mais toujours fâcheuses, et c'est toute ma préoccupation.

Encore une fois, je tiens à préciser qu'il n'a jamais été dans ma pensée de paralyser l'efficacité d'un texte dont la nécessité m'apparaît comme à tous mes collègues.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominjon, *président de la commission.* Mes chers collègues, je voudrais faire une mise au point.

En réalité, la commission de la justice avait décidé d'adopter l'article 1er et l'article 2. L'article 3 est nouveau. Il correspond à l'esprit de la commission, car ses dispositions sont nécessaires à l'application du texte. Mais il n'a pas fait l'objet d'une décision formelle, puisque cet après-midi — et je réponds à la préoccupation de M. Bétolaud dans un sens contraire, d'ailleurs à celui qu'il désire — nous rapporterons devant l'Assemblée une proposition de loi de M. Mondon qui tend à étendre à toute la loi la prorogation du délai jusqu'au 1er décembre 1947.

En résumé, cet après-midi nous aurons à discuter de la prorogation pour l'ensemble de la loi, y compris les dispositions actuellement rapportées par M. Kriegel-Valrimont. Donc, l'article 3 ne fait que transcrire à l'avance une décision que la commission de la justice prendra sans doute cet après-midi.

Je ne pense pas que l'Assemblée voie une très grande difficulté à voter ce texte ce matin plutôt que cet après-midi.

Tels sont les éclaircissements que je désirais donner à l'Assemblée pour qu'elle connaisse la position exacte de la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Mondon. Je tiens à m'associer aux paroles de M. Kriegel-Valrimont.

J'avais en effet, déposé il y a quelques semaines un texte étendant le bénéfice de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 aux vendeurs de meubles corporels qui n'avaient pas été primitivement visés. Pour que la proposition ait une portée efficace, j'avais demandé dans un article 2 que les délais prévus à l'article 21, alinéa 1er, soient prorogés jusqu'au 1er décembre 1947.

Puisque, dans la discussion du rapport de M. Kriegel-Valrimont, sur la proposition de plusieurs de nos collègues, il est prévu que nous pouvons proroger ces délais de six mois, je me rallie au texte qui vient d'être déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à faire une dernière observation qui, je pense, donnera tous apaisements à nos collègues. La discussion qui s'ouvre a déjà eu lieu. En vérité, dans quel cas pourra-t-il y avoir usage de cette prorogation du délai ? Si, effectivement, des gens visés par l'ordonnance de 1945 n'ont pas obtenu justice, c'est qu'ils ont eu affaire à des spolia-

teurs. Rien ne doit s'opposer, dans ce cas, à leur donner le bénéfice de la loi.

Une considération plus grave rend cependant nécessaire le vote immédiat de notre texte. Si, pour une raison quelconque, à la commission ou à l'Assemblée, le texte proposé par M. Mondon ne venait pas cet après-midi en discussion — ce qui est possible — l'injustice ne pourrait jamais plus être réparée. C'est pourquoi je me félicite de l'accord de M. Mondon et je pense que cet accord devrait être unanime.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Je n'insisterai pas davantage. Mais, comme je l'ai déjà fait, j'attirerai une fois de plus l'attention de l'Assemblée sur l'inconvénient qu'il y a à proroger indéfiniment l'existence des juridictions d'exception.

Il faut, en effet, rentrer le plus tôt possible dans le droit commun.

On m'a déjà dit, il y a quelques mois, que la prorogation jusqu'au 1er juillet serait la dernière.

Maintenant, nous allons jusqu'au 1er janvier. Il est vraisemblable qu'à cette date, on demandera une prorogation nouvelle. Or, c'est une mauvaise méthode que ce maintien indéfini des juridictions d'exception. L'immense majorité des Français, soyez-en persuadés, a le désir le plus vif de rentrer dans le droit commun.

Sous le bénéfice de ces observations, je n'insiste pas; mais, encore une fois, je demande à mes collègues d'y réfléchir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tenant compte des décisions que vient de prendre l'Assemblée, je crois qu'il y a lieu de modifier légèrement ce titre, en y ajoutant les mots: « ...et à prolonger le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945. »

M. le président. La commission propose donc de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, et à prolonger le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à onze heures quarante minutes.*)

— 9 —

MODALITES DE PRESENTATION, D'EXAMEN ET DE VOTE DU BUDGET

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Gilles Gozard a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution relative aux modalités de présentation, d'examen et de vote de la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Gozard, rapporteur.

M. Gilles Gozard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est présentée par moi-même et un certain nombre de collègues répond aux préoccupations exprimées par les divers orateurs qui se sont fait entendre, ce matin, au cours de la discussion qui s'est instaurée lors de la fixation de la date d'examen des textes financiers qui font l'objet du premier rapport de M. le rapporteur général de la commission des finances sur le budget de 1947. Elle tend, en effet, à ce que soient adoptés, pour l'examen du budget de 1947, certaines modalités devant en accélérer le vote.

A cet effet, notre proposition demande au Gouvernement de scinder en quatre lois le texte unique déposé sur le bureau de l'Assemblée pour la fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947.

Un certain nombre de nos collègues se sont aperçu que, si l'Assemblée votait le projet de loi unique déposé sur son bureau, le Conseil de la République, en vertu de l'article 20 de la Constitution, devrait attendre, pour examiner et donner son avis sur le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, que cette dernière ait statué sur le projet de budget dans son ensemble.

En effet, l'article 20 de la Constitution dispose que le Conseil de la République est saisi des projets de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale. Il faut donc que les textes qui lui sont transmis constituent un tout, un véritable projet de loi.

Or, avant que l'Assemblée nationale ait examiné en totalité le projet de budget, il faudra attendre un certain nombre de semaines. Il est à craindre, dans ces conditions, que le pays ne soit doté de son budget pour l'exercice 1947 qu'à une date fort avancée dans le milieu de l'été.

Dans le but d'activer l'examen du budget par le Conseil de la République, la proposition de résolution qui vous est soumise invite donc le Gouvernement à scinder le projet de budget en quatre projets de loi.

Le premier aurait trait à diverses dispositions d'ordre financier. Il s'agirait des dispositions sur lesquelles porte le premier rapport de M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances. Le deuxième projet de loi serait relatif à la fixation des crédits applicables aux dépenses civiles. Le troisième concernerait la fixation des crédits applicables aux dépenses militaires et les dispositions spéciales afférentes à ces crédits. Enfin, le quatrième aurait trait à l'autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, ainsi qu'à l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1947 et à diverses dispositions d'ordre financier, votre commission des finances ayant proposé cet additif à l'objet du quatrième projet de loi.

Ainsi, mesdames, messieurs, chacun de ces projets de loi formerait un tout et la fragmentation de la loi de budget ne serait pas réalisée de façon incohérente.

D'autre part, votre commission des finances se propose de soumettre à l'Assemblée nationale, pour le vote en deuxième lecture, ces quatre projets de loi seulement lorsque le Conseil de la République aura donné son avis sur chacun d'eux, de manière que les quatre textes puissent être promulgués simultanément au *Journal officiel.*

Vous savez, en effet, que le Président de la République doit promulguer les lois dans les dix jours suivant la seconde lecture par l'Assemblée nationale. Si l'Assemblée nationale examinait la première loi dès son retour du Conseil de la République, il se pourrait que le délai de dix jours soit expiré ou expire avant qu'elle ait pu examiner en deuxième lecture, les trois autres lois.

Grâce à la méthode que propose votre commission des finances, l'unité du budget, qui aurait pu paraître mise en échec par le découpage de la loi d'ensemble en quatre lois de budget distinctes, se trouvera rétablie.

Le pays pourra alors avoir une idée complète des charges qui pèseront sur lui ainsi que des dépenses budgétaires. En même temps que sera sauvegardée l'unité du budget, nous garderons sur lui cette vue d'ensemble qui nous est si nécessaire.

De cette manière, l'équilibre budgétaire, qui est un des soucis de cette Assemblée et du Gouvernement, sera respecté.

C'est dans ces conditions que votre commission des finances vous propose d'adopter la proposition de résolution qui vous est présentée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à scinder le projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 en quatre projets de loi respectivement consacrés:

« 1° A diverses dispositions d'ordre financier;

« 2° A la fixation des crédits applicables aux dépenses civiles;

« 3° A la fixation des crédits applicables aux dépenses militaires et aux dispositions spéciales afférentes à ces crédits;

« 4° A l'autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics ainsi qu'à l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et à diverses dispositions d'ordre financier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.*

M. Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* La commission de la justice sera en mesure de rapporter cet après-midi, au début de la séance, la proposition de loi de M. Mondon, qui ne doit d'ailleurs pas donner lieu à discussion.

La proposition de loi présentée également avec demande de discussion d'urgence, par M. Albert Schmitt est au contraire de nature à provoquer un débat. Comme nous ne voudrions pas gêner la discussion du budget, qui doit commencer cet après-midi, nous demanderons à l'Assemblée de bien vouloir examiner cette proposition mardi ou jeudi prochain. (*Très bien! très bien!*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Ce projet de loi, qui se substitue à la première partie du projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), sera imprimé sous le n° 1504, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles).

Ce projet de loi, qui se substitue à la deuxième partie du projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), sera imprimé sous le même n° 1180, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1504, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Ce projet de loi, qui se substitue à la dernière partie du projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), sera imprimé sous le n° 1503, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Fajon une demande d'interpellation sur les mesures de réquisition que M. le président du conseil vient de prendre à l'égard du personnel des exploitations électriques et gazières.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945;

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser l'école du bois de Mouchard (Jura); 2° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la charge des budgets du ministère de l'éducation nationale et de l'agriculture les frais d'administration, d'entretien et de fonctionnement du collège technique et moderne et école du bois de Mouchard (Jura), qui serait ainsi transformée en école nationale professionnelle du bois; 3° de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école du bois de Mouchard (Jura) en une école nationale professionnelle du bois. (Nos 361-372-463-1012-1274. — M. Blanchet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner aux locataires sinistrés et évincés pour des raisons d'urbanisme une option sur le local vacant de même nature le plus proche (Nos 310-976. — M. Eugène Petit dit Claudius, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des territoires d'outre-mer;

Discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 1504-1436. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO.* — 60e SEANCE

2e séance du jeudi 29 mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — Adoption.
2. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.
3. — Liste des jurés de la Haute Cour de justice.
4. — Ecole du bois de Mouchard (Jura). — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
5. — Relogement de locataires sinistrés. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
6. — Motion d'ordre.
7. — Situation des vendeurs de biens et droits mobiliers. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi: M. Wasmer, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion de la proposition de loi.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

8 — Dispositions d'ordre financier. — Discussion d'un projet de loi: M. Charles Barangé, rapporteur général.

Passage à la discussion des articles

Art. 1er *et* 2: disjoints par la commission pour insertion dans le 4e projet de loi relatif au budget.

Art. 3 *et* 4: adoption.

Art. 5: disjoint par la commission pour insertion dans le 4e projet de loi relatif au budget.

Art. 6 *à* 12: adoption.

Art 13: disjoint par la commission pour insertion dans le 4e projet de loi relatif au budget.

Art. 14: adoption.

Art. 15: réservé.

Art. 16 *à* 19: adoption.

Art. 20: disjoint par la commission pour insertion dans le 4e projet de loi relatif au budget.

Art. 20 bis (*nouveau*).

Sur l'article: MM. Yves Fagon, le rapporteur général, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du Conseil; Abelin, Jacques Duclos. — Disjonction.

Art. 21: disjoint par la commission.

Art. 22.

Sur l'article: MM. Yves Fagon; le ministre d'Etat, vice-président du Conseil; Christian Pineau, président de la commission; René Mayer. — Adoption.

Art. 23 *et* 24: adoption.

Art. 25.

Sur l'article: MM. Anxionnaz, le rapporteur général, le président de la commission. — Décision de réserver l'article.

Art. 26: disjoint par la commission pour insertion dans le 4e projet de loi relatif au budget.

Art 27: adoption.

Art. 27 bis (*nouveau*).

Amendement de M. Jacques Gresa: satisfait.

Amendement de M. Joseph Denais: MM. Joseph Denais, le rapporteur général; le ministre d'Etat, vice-président du conseil; Jacques Gresa. — Rejet des deux parties de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 27 ter (*nouveau*).

Sur l'article: MM. Delachenal, Yves Fagon, Gilles Gozard, Mme Lempereur, MM. Servin, René Mayer, le président, Jacques Gresa.

Amendement de M. Servin: MM. le rapporteur général, le ministre d'Etat, vice-président du conseil; Yves Fagon, Jacques Gresa, le président de la commission, Mme Lempereur, MM. Servin, Jacques Duclos. — Disjonction de l'amendement, sur demande du Gouvernement, par application de l'article 48 du règlement.

Demande, par le Gouvernement, de disjonction de l'article. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 28 *à* 31: adoption.

Art. 32 *à* 36: disjoints par la commission pour insertion dans le 4e projet de loi relatif au budget.

Art. 37: adoption.

Art. 37 bis (*nouveau*): supprimé par la commission.

Art. 37 ter à 39: adoption.

Art. 40 et 41: disjoints par la commission.

Art. 42 à 49: adoption.

Art. 50: disjoint par la commission.

Art. 51 à 62: adoption.

Art. 63 à 68: disjoints par la commission.

Demande de rétablissement de ces articles: MM. le ministre d'Etat, vice-président du conseil; le président de la commission.

Maintien de la disjonction.

Art. 69.

Sur l'article: MM. Paumier, le président de la commission, le ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Disjonction.

Art. 70: disjoint par la commission.

Art. 71: adoption.

Art. 72 à 75: disjoints par la commission.

Demande de rétablissement par le Gouvernement: M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Maintien de la disjonction.

Art. 76 et 77: adoption.

Art. 78: disjoint par la commission.

Art. 79.

Amendement de M. Garcia tendant à la disjonction de l'article: MM. Garcia, le président de la commission. — Disjonction de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 80: adoption.

Art. 81: disjoint par la commsision.

Art. 82 à 86: adoption.

Art. 87.

Sur l'article: M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Décision de réserver l'article.

Art. 88 à 92: adoption.

Art. 93: disjoint par la commission pour insertion dans le 4e projet de loi relatif au budget.

Art. 94 à 103. adoption.

Art. 104.

Sur l'article: MM. le ministre d'Etat, vice-président du conseil; le président de la commission. — Adoption.

Art. 105 à 109: adoption.

Art. 110: disjoint par la commission. — Sur demande de rétablissement formulée par le Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, vice-président du conseil; le président de la commission, Yves Fagon, Maurice Viollette, René Mayer.

Maintien de la disjonction.

Art. 111 à 117: adoption.

Art. 118: disjoint par la commission.

Art. 119.

Sur l'article: M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports; le président de la commission.

Reprise du texte du Gouvernement.

Art. 120 *à* 124: adoption.

Art. 124 bis (*nouveau*).

Amendement de M. Marcel Hamon: MM. Marcel Hamon, le ministre d'Etat, vice-président du conseil; le président de la commission, Garcia, Bétolaud, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur général.

Disjonction de l'article.

Art. 125: adoption.

Art. 126: disjoint par la commission.

Amendement de MM. Gaston Julian et Jacques Gresa: MM. Gaston Julian, le président de la commission, le ministre d'Etat, vice-président du conseil; Maurice Viollette, Gilles Gozard, Louis Rollin.

Rejet, au scrutin, de la demande de rétablissement du texte du Gouvernement, formulée par le Gouvernement et repoussée par la commission.

Maintien de la disjonction.

Art. 127 *et* 128: adoption.

Art. 129.

Sur l'article: Mme Viénot, MM. Dassonville, Bétolaud, le ministre d'Etat, vice-président du conseil; le président de la commission, Jacques Duclos, Anxionnaz, Pierre Villon, Philippe Farine, René Mayer.

Rejet, au scrutin, de la demande de disjonction formulée par M. Dassonville.

Amendement de M. Philippe Farine et Mlle Dienesch: MM. Philippe Farine, le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Retrait de l'amendement.

Amendement de M. René Pleven: MM. René Pleven, le président de la commission, Jacques Duclos, le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 130 *à* 130 *quater* (*nouveau*): adoption.

Art. 130 *quinquies* (*nouveau*).

Sur l'article: MM. le ministre d'Etat, vice-président du conseil; Burlot, le président de la commission, Bétolaud.

Premier alinéa: adoption.

Deuxième alinéa: disjonction sur demande formulée par le Gouvernement.

Art. 130 *septies* (*nouveau*).

Sur l'article: MM. le ministre d'Etat, vice-président du conseil; Burlot, Paul Ramadier, président du conseil; le président de la commission, le rapporteur général.

Disjonction, sur demande formulée par le Gouvernement.

Art. 130 *septies* (*nouveau*).

Sur l'article: MM. le ministre d'Etat, vice-président du conseil; Abelin.

Adoption de l'article, modifié sur demande du Gouvernement.

Art. 131: disjoint par la commission pour insertion dans le quatrième projet de loi relatif au budget.

Art. 132: réservé.

Art. 133: disjoint par la commission pour insertion dans le quatrième projet de loi relatif au budget.

Art. 134 *à* 139: adoption.

Art. 45 *bis* (*suite*): MM. le ministre d'Etat, vice-président du conseil; Joseph Denais, le président de la commission.

Annonce d'une demande de nouvel examen.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du lendemain matin.

9. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

10. — Retrait d'un projet de loi.

11. — Retrait d'une proposition de résolution.

12. — Avis conforme du Conseil de la République.

13. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

14. — Renvoi pour avis.

15. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Deixonne, le ministre d'Etat, vice-président du conseil; le président, André Mercier (Oise), Eugène Petit dit Claudius, le président de la commission.

16. — Dépôt de projets de loi.

17. — Dépôt de propositions de loi.

18. — Dépôt de propositions de résolution.

19. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. JULES RAMARONY vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances des 20 et 23 mai 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires économiques: M. Girardot;

2° De la commission des affaires étrangères: M. Marcel Cartier (Drôme);

3° De la commission de la défense nationale: MM. Billoux, Evrard et Charles Tillon;

4° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique: M. Camphin;

5° De la commission des finances: Mme Rose Guérin (Seine);

6° De la commission de l'intérieur: MM. Bentaïeb et Fievez;

7° De la commission de la justice et de législation: MM. Angeletti, Llante, Mazel et Peyrat;

8° De la commission des moyens de communications: M. Maillecheau;

9° De la commission des pensions: M. Michel et Mme Shell;

10° De la commission de la presse: Mme Madeleine Braun, MM. Hutin-Desgrées et Marcel Noël (Aube);

11° De la commission de la production industrielle: M. Michel;

12° De la commission du ravitaillement: M. Raymond Guyot (Seine);

13° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Charles Tillon;

14° De la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions: MM. Jean Charlot, Barthélemy et Giacobbi;

15° De la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Croizat;

16° De la commission des territoires d'outre-mer: MM. André Noël (Puy-de-Dôme) et Audeguil;

17° De la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945: M. Gaillard.

— 3 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Liste des jurés.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de quatre membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée par la loi du 27 décembre 1945.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 mai 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, MM. Pierre André, Blanchet, Max Brusset et Michel Peytel sont appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

— 4 —

ECOLE DU BOIS DE MOUCHARD

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser l'école du bois de Mouchard (Jura); 2° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collè-

gues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la charge des budgets du ministère de l'éducation nationale et de l'agriculture les frais d'administration, d'entretien et de fonctionnement du collège technique et moderne et école du bois de Mouchard (Jura) qui serait ainsi transformée en école nationale professionnelle du bois; 3° de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école du bois de Mouchard (Jura) en une école nationale professionnelle du bois.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution proposée par la commission.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire de l'école du bois de Mouchard (Jura) une école professionnelle nationale. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution relative à l'école du bois de Mouchard (Jura) ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 5 —

RELOGEMENT DE LOCATAIRES SINISTRES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner aux locataires sinistrés et évincés pour des raisons d'urbanisme une option sur le local vacant de même nature le plus proche.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à donner au locataire évincé d'un immeuble sinistré par faits de guerre qui, pour des raisons d'urbanisme ou des nécessités de remembrement, ne serait pas reconstruit ou ne serait pas reconstruit sur l'emplacement primitif, une priorité sur le local vacant de même nature et le plus proche ou d'une situation identique. Le prix du bail sera établi à la demande de la partie la plus diligente et soumis aux lois en vigueur ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

Mais l'Assemblée voudra sans doute, d'accord avec la commission des territoires d'outre-mer, inscrire cette demande en tête de l'ordre du jour de la séance de demain ? *(Assentiment.)*

— 7 —

SITUATION DES VENDEURS DE BIENS ET DROITS MOBILIERS

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Mondon a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945, les vendeurs de biens et droits mobiliers et prorogeant le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

La commission de la justice et de législation m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Wasmer, rapporteur.

M. Wasmer, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de M. Mondon avait un double objet. L'amendement adopté ce matin par notre Assemblée et qui proroge de sept mois l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945, en rend la seconde partie inutile.

Cette proposition tend en premier lieu à inclure les meubles et les droits mobiliers dans l'énumération de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945. L'avantage essentiel de cet article est d'établir, au profit des personnes victimes des mesures d'exception de l'ennemi ou de ses aides, une présomption de contrainte, pour les actes de disposition en apparence volontaire de leurs biens, postérieurs au 16 juin 1940. Cette présomption facilite, à juste titre la récupération de leurs droits et intérêts.

Or l'article 11 comporte une lacune, peut-être volontaire de la part du législateur d'alors. L'exposé des motifs de l'ordonnance, en commentant l'article 11, ne fait aucune distinction: elle vise « les contrats et conventions juridiques », sans faire aucune réserve. Mais le texte même de l'article contient une énumération qui doit être considérée comme limitative, et cette énumération omet les meubles et les droits mobiliers, ainsi exclus du champ d'application de l'article 11.

De nombreuses personnes menacées d'arrestation, de déportation, d'expulsion, de séquestre, ou d'autres mesures de coercition, pendant l'occupation, ont été contraintes d'aliéner leurs meubles pour les faire échapper à l'emprise ennemie, ces meubles constituant souvent, surtout pour la partie de la population la moins fortunée, l'élément essentiel du patrimoine. Cette omission de l'article 11 est en conséquence particulièrement regrettable, et c'est ce qu'avait estimé la commission de la justice et de législation dans les deux premières Assemblées constituantes.

Les deux rapports de M. Joannès Charpin, qui n'ont pu venir utilement en discussion devant les Assemblées, relèvent notamment que l'omission des meubles et des droits mobiliers dans l'énumération actuelle de l'article 11 consacre la dépossession d'objets d'art, ou de l'installation du matériel, des objets mobiliers attachés à l'exercice d'une profession que l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français avait interdite.

Ces rapports relèvent également que les cas d'application du texte proposé seront particulièrement nombreux dans les départements du Rhin et de la Moselle, où les expulsions et les déportations massives suivies de la saisie par l'ennemi de tous les biens intéressés incitèrent de nombreuses personnes, qui se sentaient menacées, à réaliser des cessions de leurs meubles, pour les faire échapper à la mainmise de l'occupant.

Les abus qui seraient éventuellement à craindre sont limités par le fait que la présomption de violence édictée par l'article 11 n'est nullement irréfragable étant une présomption *juris tantum*, et que la preuve contraire est parfaitement admise. L'exclusion que nous vous proposons de meubles consomptibles pose également certaines limites raisonnables.

D'autre part, cette présomption disparaît lorsque l'acquéreur du bien spolié rapporte *in limine litis*, et dans le mois d'assignation, la preuve qu'il a payé le juste prix.

En ce qui concerne cette notion du juste prix, les propositions de l'Assemblée constituante tinrent compte d'une difficulté particulière provenant de l'application de l'article 7 de la loi de finances du 27 février 1912, qui déclarait nulle toute convention ayant pour but de dissimuler une partie du prix de vente.

Le juste prix ne saurait, en application de cet article, être déterminé qu'en fonction des prestations déclarées dans l'acte prétendu nul.

Or, il est bien évident que le législateur de 1912 ne pouvait prévoir les mesures exorbitantes du droit et de la morale que de nombreux Français eurent à subir après le 16 juin 1940.

Le législateur d'alors ne pouvait, non plus, avoir l'intention de viser ceux qui se sont prêtés à des ventes fictives dans le but d'éluder des mesures de coercition de l'ennemi, en faisant échapper la majeure partie du prix réel aux mesures éventuelles de séquestre.

Une autre conséquence regrettable de cette législation, à notre avis incomplète, résulte du fait qu'en cas d'annulation de vente pour dissimulation le montant dissimulé reste acquis de façon proprement injuste à celui qui récupère par ailleurs son bien.

Le juste prix dont la preuve est autorisée par l'article 11 doit donc comprendre toute la contrepartie effectivement versée.

Il y a lieu, en conséquence, de compléter cet article 11 en étendant son champ d'application aux meubles et aux droits mobiliers et, d'autre part, en écartant des contrats visés par cet article les sanctions et conséquences frappant la dissimulation dans les contrats normaux.

La commission de la justice vous propose, en conséquence, la rédaction suivante pour le premier alinéa de l'article 11:

« Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des meubles (à l'exclusion des meubles consomptibles), des droits immobiliers et mobiliers et notamment des fonds de commerce, le droit d'exercer une profession... ». Le reste du premier alinéa sans changement.

Les 2e et 3e alinéas demeureraient sans changement.

La commission vous propose, d'autre part, d'ajouter à l'article 11 un quatrième et un cinquième alinéa ainsi conçu:

« Il sera fait état de la partie du prix de vente dissimulé dans les ventes dont l'annulation est demandée en vertu de la présente ordonnance, sans qu'il résulte de cette dissimulation aucune sanction civile, pénale ou fiscale, et la partie du prix ainsi dissimulée sera prise en considération pour la détermination du juste prix.

« La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous moyens. » *(Applaudissements.)*

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 1er alinéa. — « Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des meubles (à l'exclusion des meubles consomptibles), des droits immobiliers et mobiliers et notamment des fonds de commerce, le droit d'exercer une profession... (le reste de l'alinéa sans changement).

« 2e alinéa. — Sans changement.

« 3e alinéa. — Sans changement.

« 4e alinéa nouveau. — « Il sera fait état de la partie du prix de vente dissimulée dans les ventes dont l'annulation est demandée en vertu de la présente ordonnance, sans qu'il résulte de cette dissimulation aucune sanction civile, pénale ou fiscale, et la partie du prix ainsi dissimulée sera prise en considération pour la détermination du juste prix.

« 5e alinéa nouveau. — « La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous moyens ».

Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission de la justice et de législation propose d'en rédiger ainsi le titre :

« Proposition de loi tendant à modifier et compléter l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à seize heures vingt minutes.*)

— 8 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître à l'Assemblée que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances :

M. Clappier, directeur du cabinet;
M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;
M. Bansillon, chef de cabinet;
M. Beck, chargé de mission au cabinet;
M. Bernard, chargé de mission au cabinet;
M. Frappart, chargé de mission au cabinet;
M. Galle, chargé de mission au cabinet;
M. Guyot, chargé de mission au cabinet;
M. Sonrier, chargé de mission au cabinet;
M. Gache, directeur général des contributions directes;
M. Degois, directeur général des douanes;
M. Frémont (Pierre), directeur général des contributions indirectes;
M. Rampon, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;
M. Gregh, directeur du budget;
M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor.
M. Allix, directeur de la comptabilité publique;
M. Certeux, chef du service de la coordination des administrations financières;
M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;
M. Arnould, directeur adjoint à la comptabilité publique;
M. Villadier, directeur adjoint à la direction du Trésor;
M. Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes;
M. Colombier, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;
M. Gallot, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;
M. Massaloux, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;
M. Triquera, administrateur à la direction générale des contributions indirectes;
M. Manca, sous-directeur à la direction du budget;
M. Pinon, sous-directeur à la direction du budget;
M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget;
M. Lamy, sous-directeur à la direction du Trésor;
M. Bret, sous-directeur à la direction du Trésor;
M. Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique;
M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget;
M. Bernier, administrateur civil à la direction du budget;
M. Martial (Simon), administrateur civil à la direction du budget;
M. Chappon, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;
M. Jean, administrateur civil à la direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre;
M. Marques, administrateur civil à la direction générale des contributions directes;
M. Serre, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières;
M. Lauzanne, directeur départemental des contributions directes, en service détaché au service de la coordination des administrations financières;
M. Vignes, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.

Pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports :

M. Carour, directeur adjoint du cabinet;
M. Anduze-Faris, secrétaire général à la marine marchande;
M. Hymans, secrétaire général à l'aviation civile;
M. Ingrand, commissaire général au tourisme;
M. Dorges, directeur général des chemins de fer et des transports.
M. Vincent, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports;
M. Rampler, directeur des routes;
M. Peltier, directeur des voies navigables;
M. Fischer, directeur des ports maritimes;
M. Valadon, directeur;
M. Courau, directeur des affaires économiques et du matériel naval;
M. Roussotte, directeur adjoint du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports;
M. Coffinier, sous-directeur à l'aviation civile;
M. Michaud, contrôleur général à l'aéronautique.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Bou (L.), directeur du cabinet;
M. Dufay, directeur général des eaux et forêts;
M. Blanc, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole;
M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales;
M. Thiéry, directeur de l'enseignement;
M. Crépin, directeur de l'institut national de la recherche agronomique;
M. Protin, sous-directeur des productions végétales;
M. Bourgeois, sous-directeur de l'administration générale, du personnel central et du budget;
M. Cépède, chef du service d'études et de documentation.

Pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

M. Savary, secrétaire général au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;
M. Moroni, chef du service des affaires techniques;
M. Brest-Dufour, chef de service du personnel, du budget et du contentieux;
M. Perin, chef du bureau du budget et de la comptabilité.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Vincent Bourrel, directeur de l'administration départementale et communale.

Acte est donné de ces communications.

Ce matin, l'Assemblée a décidé de reporter la discussion générale au moment où viendra en discussion le dernier des quatre projets de loi que le Gouvernement a déposés.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Avant de donner lecture des articles, je donne la parole à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je ferai faire à l'Assemblée l'économie d'un rapport verbal, puisque la discussion qui s'est instituée ce matin à l'occasion de la fixation de la date à laquelle doit être discutée la loi de finances a déjà, je le pense, suffisamment éclairé la religion de chacun.

Il me paraît inutile de donner sur la loi de finances, dont les articles visent des buts tout à fait différents, dont la plupart des chapitres sont, en quelque sorte, à destinations diverses, des explications d'ordre général que ne comporte pas le débat de cet après-midi.

Une seule observation, cependant : la commission des finances a tenu à écarter de la loi de finances tous les amendements ou articles additionnels qui avaient pour objet de modifier la fiscalité française.

A plusieurs reprises, en effet, à cette tribune, j'ai attiré l'attention de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances sur la nécessité d'une réforme fiscale en profondeur. Des dates ont été arrêtées pour le dépôt du projet de réforme fiscale.

Je demande à M. le vice-président du conseil, qui, à son banc, représente le Gouvernement, de nous confirmer éventuellement les engagements déjà pris, afin que nous puissions écarter de cette séance tout ce qui doit s'inscrire dans un très large débat devant l'Assemblée sur la modification complète de la fiscalité française.

De cette manière, mesdames, messieurs, nous aurons la possibilité d'étudier tout de suite la loi de finances et d'en poursuivre l'examen jusqu'à son terme, dans une discussion qui, sans doute, sera sérieuse, mais ne manquera pas d'être rapide. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous passons à l'examen des articles.

TITRE Ier

Budget ordinaire (services civils).

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DU BUDGET

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. Les articles 1er et 2 ont été disjoints par la commission et figureront, conformément aux conclusions de son rapport, dans le quatrième projet de loi, relatif au budget, prévu par la résolution adoptée ce matin par l'Assemblée.

[*Articles* 3 *et* 4.]

M. le président. « Art. 3. — Les limites jusqu'auxquelles les administrations publiques peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que la limite au delà de laquelle les marchés passés par les services publics doivent obligatoirement être soumis à l'approbation de la commission consultative des marchés fonctionnant auprès de chaque département ministériel, peuvent être modifiées par voie de décret pris sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — L'article 5 du décret-loi du 20 mars 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et quelle que soit d'ailleurs sa nature juridique ou la forme de la subvention qui lui est attribuée, est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes lorsque la moitié au moins des ressources de cet organisme est fournie par l'Etat ou lorsque les subventions de l'Etat dont il bénéficie sont supérieures à 5 millions de francs par an. » — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. L'article 5 a été disjoint par la commission et figurera, conformément aux conclusions de son rapport, dans le quatrième projet de loi, relatif au budget, prévu par la résolution adoptée ce matin par l'Assemblée.

[*Articles* 6 *à* 12.]

M. le président. « Art. 6. — La loi du 5 avril 1931 instituant une prime au grainage français des vers à soie, prorogée en exécution des lois de finances des 31 décembre 1935, 28 décembre 1940 et 31 décembre 1941 est prorogée pour une nouvelle période d'un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Sur le chapitre 341 « Activité théâtrale à Paris et dans les départements » du budget de l'éducation nationale, les crédits correspondant à des dépenses régulièrement engagées pour encourager les spectacles déterminés montés par des entreprises privées, pourront être reportés par décret à l'exercice suivant, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un ordonnancement avant la clôture de l'exercice. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les crédits accordés au ministre chargé des spectacles et de la musique au titre des commandes à des compositeurs de musique et qui, après avoir été régulièrement engagés, ne sont pas ordonnancés à la clôture de l'exercice, peuvent être reportés à l'exercice suivant par décret contresigné par le ministre intéressé et par le ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — A dater du 1er juillet 1947, le produit de la contribution des collectivités locales aux dépenses d'achat de matériel pour les activités physiques scolaires pourra être rattaché par la procédure de fonds de concours aux chapitres intéressés du budget de l'éducation physique et des sports. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Est approuvée la convention intervenue le 30 janvier 1947 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — A compter du 1er juillet 1947, l'Etat prendra en charge la rémunération du personnel des secrétariats des parquets des cours et tribunaux auparavant supportée par les départements.

« Il sera fait application à ces agents du statut des personnels auxiliaires de l'Etat. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains d'entre eux pourront être titularisés dans les emplois créés à cet effet au présent budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les sommes provenant des organismes visés à l'article 28 de l'ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 1944, et encaissées par l'administration des domaines, sont exemptées des frais de régie prévus par l'article 1er de l'acte dit « arrêté » du 22 novembre 1940. » — (*Adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. L'article 13 a été disjoint par la commission et figurera, conformément aux conclusions de son rapporteur, dans le quatrième projet de loi, relatif au budget, prévu par la résolution adoptée ce matin par l'Assemblée.

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le reliquat non ordonnancé sur le crédit de 1 milliard de francs ouvert, à titre de dotation des comités sociaux, par l'acte dit « loi du 17 novembre 1941 », pourra être reporté sur l'exercice 1947 à un chapitre spécial du budget du travail et de la sécurité sociale.

« Les sommes versées par l'Etat aux comités sociaux sur la dotation de 1 milliard de francs, ouverte par l'acte dit « loi du 17 novembre 1941 », et qui auront pu être récupérées après liquidation de ces organismes, seront rattachées au chapitre visé à l'alinéa 1er du présent article.

« Les fonds visés aux deux alinéas précédents seront employés dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. M. le ministre des finances, retenu au Conseil de la République, demande que l'article 15 soit examiné un peu plus tard.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

[*Articles* 16 *à* 19.]

M. le président. « Art. 16. — Pour l'application de l'article 2, § 3, de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu, pour l'année 1947, à 5 p. 100 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article* 16, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 17. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1947, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu des lois des 31 juillet 1913, 28 avril 1920 et 13 août 1920, ne devra pas excéder la somme de 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1947 sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la compagnie des chemins de fer départementaux et à la société générale des chemins de fer économiques est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 32.221.161 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le financement du régime de disponibilité des marins du commerce, institué par le décret du 22 janvier 1945, modifié par les décrets des 30 mai 1946 et 21 mars 1947, est assuré, à compter du 1er juillet 1947, par un crédit ouvert au budget des travaux publics et des transports.

« A compter de la même date, la participation des armateurs, prévue par l'article 9 du décret du 21 mars 1947, sera versée en recettes au budget général.

« Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances fixera l'organisation administrative et financière du service de la réquisition des marins du commerce. » — (*Adopté.*)

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

[*Article* 20.]

M. le président. L'article 20 a été disjoint par la commission et figurera, conformément aux conclusions de son rap-

port, dans le quatrième projet de loi, relatif au budget, prévu par la résolution adoptée ce matin par l'Assemblée.

[*Article* 20 bis (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 20 *bis* (nouveau). — L'âge limite d'accession aux emplois des diverses administrations de l'Etat est, pour les fonctionnaires métropolitains et coloniaux, sous réserve de dispositions contraires motivées par les nécessités de service, reculé d'un temps égal à celui fixé par la loi du 25 février 1946 pour le relèvement des limites d'âge. »

La parole est à M. Yves Fagon.

M. Yves Fagon. Je désire formuler sur cet article 20 *bis* deux remarques de forme qui s'adressent à la commission.

Tout d'abord, je suppose, monsieur le rapporteur général, que la loi mentionnée est celle du 15 février 1946 et non pas celle du 25 février.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord. Il s'agit d'une erreur matérielle.

M. Yves Fagon. En second lieu, à celui qui n'aura pas sous les yeux l'exposé des motifs qui accompagne l'article, il apparaîtra certainement que l'expression « l'âge limite d'accession aux emplois... » porte également sur les conditions d'entrée dans l'administration.

Certes, l'exposé des motifs est très clair; je propose, toutefois, pour la bonne interprétation de l'article, de remplacer les mots « L'âge limite d'accession... » par les mots: « L'âge limite d'accession en cours de carrière... ».

Cette rédaction est conforme à l'esprit de l'exposé des motifs; par contre, si l'on maintenait le texte actuel, on pourrait penser qu'il relève de trois ans l'âge limite d'entrée dans l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 20 *bis* nouveau interprète, je crois, exactement la pensée de M. Abelin, qui l'a proposé. Il a pour objet de régulariser une situation que la loi du 15 février 1946 a rendue difficile.

C'est ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires parvenus à quelques années de la retraite n'ont plus la possibilité d'accéder à certains emplois.

La loi du 15 février 1946 ayant élevé l'âge de la retraite, il paraît normal d'élever également l'âge limite d'accession aux emplois des diverses administrations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de repousser cet article nouveau qui aurait pour résultat, d'abord, d'apporter un certain nombre de perturbations dans l'organisation actuelle du recrutement et, par surcroît, d'introduire dans notre législation une règle qui ne peut être que provisoire, comme le texte qu'on invoque pour la justifier.

Il est bien évident, en effet, que les dispositions qui ont retardé le départ des fonctionnaires de leur service ont, dans l'esprit de l'Assemblée, un caractère provisoire.

M. le président. La parole est à M. Pierre Abelin.

M. Abelin. Contrairement à l'opinion du représentant du Gouvernement, je crois que la mesure portant relèvement des limites d'âge, qui a été adoptée par l'Assemblée, est une mesure durable. Et parce que cette mesure est durable, il convient de rétablir un équilibre à l'intérieur des administrations en retardant, ainsi que je l'ai proposé, l'âge limite d'accession aux divers emplois.

La disposition que j'ai proposée et qui a été adoptée par la commission des finances ne vaut évidemment pas pour l'entrée dans l'administration. En particulier, lorsque des textes fixent des conditions spéciales d'accès à l'administration et subordonnent cet accès à la passation d'un concours, cette disposition n'est pas applicable.

Mais, pour l'accession aux différents postes de l'administration, il me paraît sage d'adopter une disposition comme celle que je préconise et qui tient simplement compte du fait que le recul de la limite d'âge est une mesure non pas transitoire, mais durable.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* M. Abelin me permettra de lui répondre que son interprétation de l'article additionnel me paraît plus dangereuse encore que celle que j'avais d'abord comprise.

En effet, s'il s'agit non pas de l'âge d'entrée dans la fonction publique, de l'âge limite pour les concours et examens d'entrée, mais de l'âge d'accession, en cours de carrière, aux grades et emplois supérieurs, nous nous trouvons en présence d'un texte par lequel on prétend modifier un régime qui jusqu'ici, traditionnellement, a toujours été fixé par décrets. Ce sont des décrets qui fixent, dans chaque carrière, les conditions d'âge pour l'accession aux emplois supérieurs.

En vérité, vous prétendez lier le Gouvernement par une disposition générale, alors que la situation commande la mesure particulière du décret.

Je prends bien volontiers l'engagement, au nom de M. le ministre des finances, de revoir, pour chaque carrière, les problèmes particuliers qui pourraient se poser et d'envisager la modification de certaines limites d'âge, actuellement fixées par décrets. Mais je demande à M. Abelin de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Abelin. Mesdames, messieurs, si M. le ministre des finances prend l'engagement de tenir compte des conditions spéciales de chaque administration et s'il veut bien s'efforcer d'adapter par décrets la réglementation en vigueur à la législation nouvelle relative aux limites d'âge, j'aurais mauvaise grâce à insister.

Cependant, je tiens à faire remarquer à M. le ministre d'Etat que le texte proposé stipule que l'âge limite d'accession aux emplois de l'administration est reculé « sous réserve de dispositions contraires motivées par les nécessités de service ».

Nous n'avions donc pas l'intention de lier le Gouvernement par un texte absolument impératif et valable dans tous les cas. Nous comprenons très bien les nécessités d'une saine administration. Nous avions prévu une réserve qui pouvait donner satisfaction au Gouvernement. Si celui-ci préfère une autre procédure, puisque que nous avons satisfaction sur le fond, nous sommes dsposés à tenir compte de son point de vue.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je remercie M. Abelin de ses déclarations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous ne serons pas plus royalistes que le roi. Nous ne pouvons recueillir dans nos bras un enfant que M. Abelin vient, avec une bonne grâce souriante, d'abandonner, à la demande de M. le vice-président du conseil. (*Sourires.*)

M. Jacques Ducloc. En ce qui nous concerne, nous allons également abandonner M. Abelin à son triste sort et nous rallier à la proposition du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. le président. Il y aurait lieu, selon la suggestion de M. Fagon, de remplacer, dans l'article 20 *bis*, « 25 février » par « 15 février », pour rectifier une erreur matérielle.

Mais je dois d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur la disjonction de l'article, demandée par le Gouvernement.

Je consulte donc l'Assemblée sur la disjonction de l'article 20 *bis*.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 21.]

M. le président. L'article 21 a été disjoint par la commission.

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent des services publics a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au titre de l'épuration administrative, par application notamment, de l'ordonnance du 27 juin 1944, ou de celle du 5 juillet 1944, et que par la suite, cette mesure se trouve rapportée ou annulée pour être remplacée par une nouvelle sanction, il ne peut être alloué à l'intéressé, pour la période comprise entre ces deux décisions, d'avantages supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre si la deuxième sanction avait été prise à la date à laquelle est intervenue la première.

« Ces dispositions sont applicables à tous les fonctionnaires et agents pour lesquels la seconde décision visée à l'alinéa précédent sera intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement, qui est l'auteur de ce texte, sur la contradiction qui va résulter de son application quant à la situation des fonctionnaires épurés.

Ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs accompagnant l'article, un fonctionnaire qui a fait l'objet au titre de l'épuration administrative d'une première sanction et qui, un ou deux ans après, a vu cette sanction rapportée ou transformée en une sanction moindre, devait, par le fait même qu'une sanction n'a pas d'effet rétroactif, être considéré pendant cette période comme étant en activité et pouvait en conséquence, par voie de rappel total ou partiel, toucher un traitement complet pour la période considérée.

Le texte qui nous est proposé a pour objet de pallier cette difficulté en décidant que la deuxième sanction sera considérée comme prenant effet à la date de la première sanction.

J'attire à ce propos l'attention du Gouvernement et de la commission sur la situation d'agents suspendus temporairement. Bon nombre de ces agents ont été ou vont être réintégrés au terme de leur suspension. Ils vont, au moment de leur réintégration, pouvoir toucher le rappel du traitement correspondant à leur période d'inactivité.

C'est là une situation anormale et je demande au Gouvernement de prendre une mesure en corrélation avec ce texte-ci et de décider, par exemple, qu'un fonctionnaire suspendu ne pourra pas, au moment où il sera repris par l'administration, toucher un rappel de deux ou trois ans de traitement complet.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement accepte la proposition qui lui est soumise, mais il demande toutefois à l'Assemblée de vouloir bien modifier légèrement sa forme et d'accepter que le texte soit rédigé comme suit:

Il conviendrait de lire: « Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent des services publics a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, soit au titre de l'épuration administrative, par application notamment de l'ordonnance du 27 juin 1944, ou de celle du 5 juillet 1944, soit à tout autre titre, et que, par la suite, cette mesure se trouve rapportée ou annulée pour être remplacée par une nouvelle sanction... », et d'ajouter les mots: « prononcée en vertu des textes précités ou du régime disciplinaire général qui lui est applicable... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pineau, *président de la commission.* La commission ne peut pas accepter la position prise par le Gouvernement.

En effet, l'expression: « soit à tout autre titre » est extrêmement dangereuse. Elle enlève aux fonctionnaires une garantie absolument essentielle et, en tout état de cause, après une longue discussion, la commission des finances l'a repoussée à l'unanimité.

Dans ces conditions, nous maintenons notre texte et nous demandons à l'Assemblée de le voter sans modification.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Si la commission n'insère pas la disposition « soit à tout autre titre », il n'est plus nécessaire d'en préciser le sens comme je le demandais.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. J'insiste dans le même sens que M. le président de la commission des finances pour que le Gouvernement ne demande pas le rétablissement des mots « soit à tout autre titre ».

Une telle disposition, intervenant au moment où nous venons de donner un statut aux fonctionnaires, remettrait en cause une jurisprudence en leur faveur vieille de plus de quarante ans.

Il serait impensable qu'on voulût refuser aux fonctionnaires les moyens de se défendre contre l'arbitraire de l'administration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 22 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 23 *et* 24.]

« Art. 23. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« A titre transitoire, les employés auxiliaires temporaires âgés de plus de soixante ans en fonctions à la date de publication de la présente ordonnance et réunissant au moins dix ans de services avant l'âge de soixante ans, pourront être titularisés s'ils réunissent les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 24. — Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit:

« Entreront en compte dans la durée de dix ans prévue ci-dessus, les services auxiliaires accomplis dans les administrations départementales avant le 1er avril 1947 par les agents auxiliaires qui ont été pris en charge par l'Etat à la suite de l'intervention de la loi validée du 2 novembre 1940, portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, et des textes qui l'ont modifiée. » — (*Adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Le cadre général du corps des ingénieurs du génie de l'air, le corps des ingénieurs des travaux du génie de l'air et le corps des adjoints techniques des travaux du génie de l'air sont supprimés.

« Les attributions de ces corps, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 45-2138 du 18 octobre 1945, sont exercées par les personnels des ponts et chaussées.

« Les conditions dans lesquelles les personnels en fonction au service des bases aériennes à la date de la présente loi pourront être intégrés dans les cadres des ponts et chaussées seront fixées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Anxionnaz.

M. Anxionnaz, *président de la commission de la défense nationale.* La commission des finances s'est étonnée de la présence dans la loi de finances d'un tel texte, ainsi qu'en fait foi le rapport de M. le rapporteur général. Il semble qu'on revienne ainsi à des pratiques anciennes qui avaient été solennellement condamnées. Mais tel n'est pas le but essentiel de mon intervention.

L'article 25 portant suppression du corps du génie de l'air aura évidemment une incidence importante sur l'organisation de la défense nationale et des forces armées. C'est un problème dont se préoccupe la commission de la défense nationale et qui va entraîner le dépôt de nombreux projets de loi.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de réserver cet article, afin de laisser à la commission de la défense nationale le temps de l'examiner et de rapporter son opinion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a adopté l'article 25. Elle n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de M. Anxionnaz tendant à réserver l'article 25.

M. le président de la commission. Jusqu'à quelle date M. Anxionnaz désire-t-il que cet article soit réservé ?

M. Anxionnaz, *président de la commission de la défense nationale.* Je ne pense pas que la loi de finances puisse être votée très vite.

M. le président de la commission. Nous pensons que cette discussion sera terminée demain à midi.

M. Anxionnaz, *président de la commission de la défense nationale.* Je puis convoquer la commission d'urgence pour demain matin.

M. le président. Accepteriez-vous, monsieur le président de la commission, que cet article soit réservé jusqu'à demain matin ?

M. le président de la commission. J'accepte cette proposition.

M. le président. La commission acceptant que l'article 25 soit réservé jusqu'à demain, il en est ainsi décidé.

[*Article* 26.]

M. le président. L'article 26 a été disjoint par la commission et figurera, conformément aux conclusions de son rapport, dans le 4e projet de loi relatif au budget, prévu par la résolution adoptée ce matin par l'Assemblée.

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — Les attributions confiées au préfet de police, par la loi du 2 février 1902 relative à la protection de la santé publique en ce qui concerne les services départementaux de la désinfection et de la vaccination, sont transférées, à compter du 1er juillet 1947, au préfet de la Seine. »

Personne ne demande la parole sur l'article 27 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 27 *bis* (nouveau). Tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes ».

M. Jacques Gresa a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 27 *bis:*

« Tout fonctionnaire auxiliaire non titulaire dans le cadre complémentaire contractuel ou temporaire de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics, peut être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes. »

La parole est à M. Gresa.

M. Gresa. Monsieur le président, j'ai eu satisfaction. La commission des finances a accepté l'amendement dont il s'agit et que j'avais déposé au nom du groupe communiste.

M. le président. M. Gresa ayant eu satisfaction, l'amendement est retiré.

M. Joseph Denais a présenté un amendement ainsi rédigé:

« I. — Après les mots « services publics », intercaler les mots: « tout fonctionnaire titulaire ».

« II. — Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Est interdit dans les services publics, s'il n'est effectué par concours ou s'il ne porte sur des ouvriers d'Etat, l'embauchage de tout homme et de toute femme n'ayant pas atteint l'âge de vingt-huit ans ».

La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, l'article 27 *bis* avait été proposé par moi, en même temps que par M. Gresa, mais nos textes étaient légèrement différents,

car je visais non seulement les employés auxiliaires et contractuels de l'Etat, des départements, etc., mais également les fonctionnaires titulaires.

La commission des finances a accepté le texte pour les auxiliaires et les contractuels. Elle a écarté les titulaires.

Si nous votons le texte tel qu'il est présenté dans le rapport, nous admettrons donc, pour ainsi dire, que les auxiliaires sont aptes au travail jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, mais nous refuserons aux titulaires la possibilité d'avoir la même aptitude.

Pourquoi a-t-on choisi la limite de soixante-cinq ans ? Parce que toutes nos lois, notamment les lois sur la sécurité sociale, prévoient que, jusqu'à soixante-cinq ans, l'homme, ou la femme, doit pourvoir à ses besoins par son travail.

L'âge de soixante-cinq ans est donc logique. Pourquoi éliminer du bénéfice de cette disposition les titulaires ?

Le maintien en service des titulaires ne serait que facultatif. Il serait décidé sur leur demande, à la condition qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires.

De nombreux titulaires peuvent désirer ce maintien pour des raisons personnelles, par exemple parce qu'ils ont des charges de famille, qu'ils doivent peut-être élever encore des enfants et que leur retraite, quel que soit le relèvement dont elle a pu être l'objet, ne suffirait pas à couvrir tous leurs besoins.

J'ajoute que c'est peut-être une mauvaise politique sociale que de rejeter dans la vie, à un âge où ils peuvent et doivent encore travailler, des hommes qui viendront sur le marché du travail faire concurrence aux professionnels. On favorise ainsi le développement de ce que j'appellerai, pour certaines catégories, le marché noir du travail, un traitement plus faible pouvant être accepté par celui qui bénéficie déjà d'une retraite.

Seulement, ces raisons, pour valables qu'elles soient à mon sens, sont primées par une raison infiniment plus grave, à savoir que nous manquons de cadres dans beaucoup de nos administrations et que nous avons avantage à conserver, s'ils veulent bien rester en fonctions, des hommes expérimentés.

On constate, dans la France entière, une insuffisance d'éléments actifs: un Français sur sept a plus de soixante ans.

Il est sérieusement question d'appeler de l'étranger des collaborateurs de tout ordre. N'est-il point illogique de le faire alors que nous condamnerions à l'inactivité les Français qui voudraient continuer encore à travailler ?

M. Louis Rollin. Ce n'est d'ailleurs pas l'intérêt de l'administration.

M. Joseph Denais. Il est un point sur lequel la commission des finances, l'Assemblée elle-même et aussi le Gouvernement doivent se pencher: c'est l'énorme fardeau de notre dette viagère, qui figure dans le budget de 1947 pour 72 milliards.

Quand vous mettez à la retraite des fonctionnaires qui peuvent encore vivre pendant vingt-cinq ou trente ans — et nous le leur souhaitons — c'est une charge considérable que vous assumez. Une rente, disons de cent mille francs — et il en est beaucoup qui sont plus importantes — c'est l'immobilisation virtuelle d'un capital de 3 millions.

Ainsi, nous aggravons la situation de notre trésorerie et je dirai même du crédit public.

Alors, quelles objections pourrait rencontrer ma proposition ? Au fond, il n'en est qu'une: c'est qu'elle pourrait retarder, au moins aux échelons supérieurs, certains avancements. Celui qui espérait remplacer au poste qu'il occupe le titulaire qui approche de l'âge limite de la retraite éprouvera une déception au moins momentanée. Certes, l'intérêt personnel est toujours respectable, mais peut-il aller contre l'intérêt général ?

Remarquez d'ailleurs qu'avec le nouveau statut de la fonction publique, le préjudice causé — si préjudice il y a — sera singulièrement limité, car dans les différents grades il y a avancement automatique tous les deux ou trois ans. Ce n'est, par conséquent, que pour un petit nombre de postes supérieurs qu'il y aurait encombrement, si je puis dire, dans le cas où les titulaires actuels voudraient rester plus longtemps en fonctions.

Par ailleurs, j'ai déposé une proposition accessoire tendant à compléter cet article. Elle est ainsi conçue:

« Est interdit, dans les services publics, s'il n'est effectué par concours ou s'il ne porte sur des ouvriers d'Etat, l'embauchage de tout homme et de toute femme n'ayant pas atteint l'âge de vingt-huit ans. »

En effet, pour que la réforme que j'envisage soit parfaitement équilibrée et, de manière plus générale, pour servir l'intérêt public, il ne faudrait pas précipiter la jeunesse française vers les emplois de l'Etat, des départements, des communes, des services concédés. Nous avons besoin de maintenir dans la production physique, si je puis dire, le plus grand nombre de Français et de Françaises possible et il ne serait pas mauvais, d'un autre point de vue, d'un point de vue social, que nos futurs fonctionnaires aient connu la vie dans sa réalité et que, pendant trois, quatre, cinq ans après leur majorité, après leur retour du service militaire, ils aient vécu la vie du cultivateur à la campagne ou celle de l'ouvrier à la ville.

Nous fusionnerions ainsi de manière heureuse les divers éléments de la nation, alors que les fonctionnaires ont de plus en plus tendance à se considérer comme constituant une catégorie à part au sein de la nation. Il me semble dangereux qu'en particulier ceux qui élaborent nos dispositions fiscales, se sentent, en quelque manière, à l'abri du sort commun des Français.

Le fonctionnaire qui est assuré de recevoir une augmentation de traitement ou de salaire correspondant à peu près à la hausse du coût de la vie, et de jouir, le moment venu, d'une retraite également adaptée aux conditions d'existence, n'a pas tout à fait la même mentalité que les Français qui sont à la merci des circonstances et de leur effort personnel pour leur pain quotidien et surtout pour le pain de leurs vieux jours.

M. Jacques Gresa. La retraite des fonctionnaires est le fruit de leurs versements !

M. Joseph Denais. En reculant jusqu'à l'âge de 28 ans l'embauchage dans les services publics, à moins qu'il ne soit effectué, je le répète, par concours ou ne porte sur des ouvriers d'Etat — car il ne peut être question de priver des ouvriers spécialisés nécessaires les services concédés, les administrations publiques, les entreprises nationalisées — nous pourrions atteindre deux résultats intéressants.

D'une part, nous réaliserions l'équilibre de la réforme première que je recommande, grâce à la prolongation d'activité facultative jusqu'à 65 ans, même pour les fonctionnaires titulaires.

D'autre part, nous aurions la possibilité d'augmenter la production et — c'est encore une considération qu'il ne faut pas négliger — d'éviter, tout au moins de ralentir, la désertion des campagnes, car les jeunes gens qui y seraient restés jusqu'à vingt-huit ans seraient peut-être moins tentés de s'en aller vers un emploi quelconque, attirés qu'ils sont par le mirage de la ville où ils ont fait leur service militaire.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations pour lesquelles j'ai cru devoir compléter l'article 27 *bis* qui nous est proposé par la commission, en la remerciant d'avoir accepté une partie du texte que j'avais présenté, puisque les auxiliaires et les contractuels bénéficieraient du recul de la limite d'âge, mais en demandant à l'Assemblée de vouloir bien compléter ces dispositions en décidant que les fonctionnaires titulaires ne seront pas exceptés de cette mesure. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, au texte proposé par M. Denais, s'ajoute un amendement qu'il vient de défendre au sujet de l'âge de recrutement des fonctionnaires.

Je répondrai très brièvement, sur ce second amendement, qu'il me paraît impossible de légiférer en cette matière d'une façon aussi anarchique.

Pourquoi prévoir l'âge de 28 ans plutôt que celui de 26 ou de 30 ans ? Je ne vois pas quel intérêt aurait l'administration française à ne recruter ses agents qu'à un âge avant lequel ils auront fait carrière dans d'autres secteurs privés. Je ne vois à l'adoption de l'amendement de M. Denais d'autre intérêt que celui d'une gérontocratie un peu abusive.

Par ailleurs, le premier texte que M. Denais a défendu devant la commission prévoyait la mise à la retraite pour tous les fonctionnaires à l'âge de 65 ans. Je fais simplement observer à M. Denais qu'un tel texte ne pose pas simplement la question de la mise à la retraite. Il aurait une répercussion à la fois sur le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et sur l'organisation de toute la fonction publique.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre qu'un texte semblable soit discuté devant l'Assemblée s'il n'a pas, au moins, été soumis au préalable au conseil supérieur de la fonction publique que nous avons institué précisément à cet effet.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. le rapporteur général. Si nous avons défendu avec M. Gresa, devant la commission, un texte tendant à permettre aux auxiliaires et aux agents contractuels de rester en activité jusqu'à soixante-cinq ans et si la commission unanime nous a suivis, c'est simplement parce que les auxiliaires et les agents contractuels ne bénéficient pas d'une pension de retraite et que, assujettis à la loi de la sécurité sociale, ils ne pourront en réalité percevoir une retraite à ce titre qu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Nous leur permettons donc, s'ils sont dans les conditions physiques suffisantes, de continuer leur service dans l'administration jusqu'au moment où, bénéficiant d'une retraite au titre de la sécurité sociale, ils auront ainsi les moyens d'assurer leurs vieux jours.

En résumé, mesdames, messieurs, je vous demande instamment de maintenir le texte de la commission et de repousser les amendements de M. Denais.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je ne répondrai pas longuement à M. le rapporteur général. Je rappelle simplement à l'Assemblée qu'il ne s'agirait que des fonctionnaires présentant les aptitudes physiques et intellectuelles nécessaires et exprimant le désir de demeurer en service. Ce ne serait peut être pas la majorité, ni même un très grand nombre.

Je demande surtout à l'Assemblée de vouloir bien se poser cette question : La France est-elle assez riche en hommes et en argent pour mettre à la retraite des hommes qui peuvent continuer à lui donner un concours précieux et alléger la dette viagère démesurément enflée ?

M. Louis Rollin. J'ajoute que ce n'est pas l'intérêt des administrations elles-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement ne peut que souscrire aux observations qui ont été présentées par M. le rapporteur général.

En réalité, deux textes nous sont présentés sur le même sujet. L'un vise à la fois les titulaires et les auxiliaires; l'autre ne vise que les auxiliaires et les agents contractuels.

Ce second texte, s'il était adopté, aurait immédiatement les conséquences fâcheuses que vous devinez. Tandis que les auxiliaires et les agents contractuels seraient maintenus dans leurs fonctions jusqu'à soixante-cinq ans, les fonctionnaires titulaires ne le seraient, en vertu de la législation antérieure, que jusqu'à l'âge de soixante-trois ans.

Une telle discrimination de régime serait inexplicable.

Si l'on étendait à tous les agents de la fonction publique titulaires, auxiliaires et contractuels la mesure proposée par M. Denais, alors — je supplie l'Assemblée de le considérer — on porterait une atteinte extrêmement grave au système de remise en ordre de la fonction publique, que le Parlement a cependant consacré en votant le statut général des fonctionnaires.

Nous ne pouvons pas, ayant posé les règles de ce statut général, y déroger, morceau par morceau, si j'ose dire. Or, la prolongation de la durée des services aboutirait, pour tout le cadre des titulaires, à un blocage de l'avancement, à une paralysie de la carrière sur laquelle ils comptaient. C'est, en réalité, vers une démoralisation de la fonction publique que l'on irait.

C'est pour cette raison, qui me paraît péremptoire, que je demande instamment à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Denais.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. La politique préconisée aujourd'hui par M. Denais a été particulièrement démentie par les faits. En effet, l'Assemblée nationale constituante a, le 15 février 1946, voté une loi sur les effectifs des administrations, dont un des articles tend à prolonger de trois ans, à partir de 1947, la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics.

Qu'a donné l'application de ce texte ?

D'abord, elle n'a pas apporté les économies budgétaires qu'on en attendait.

Deuxièmement, le maintien en activité, après l'âge-limite fixé dans la loi du 14 avril 1924, supprime pratiquement l'avancement. Je ne veux pas développer ce point.

Troisièmement, le recul de la limite d'âge gêne le recrutement normal.

Quatrièmement, si nous adoptions cet amendement, nous interdirions à la jeunesse l'entrée dans les administrations publiques.

Telles sont les raisons principales pour lesquelles nous demandons d'adopter l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste et qui a été accepté par la commission des finances à la presque unanimité.

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Denais comporte deux parties distinctes.

Je vais mettre ce texte aux voix par division.

M. Denais demande tout d'abord qu'après les mots: « services publics » soient intercalés les mots: « tout fonctionnaire titulaire ».

M. le rapporteur général. La commission, ainsi que je l'ai dit, repousse cette première partie de l'amendement.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement la repousse également.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Denais, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. La seconde partie de l'amendement comportant une addition à l'article 27 *bis*, je vais d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *bis*.

(*L'article* 27 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La deuxième partie de l'amendement de M. Denais tend à compléter l'article 27 *bis* par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Est interdit dans les services publics, s'il n'est effectué par concours ou s'il ne porte sur des ouvriers d'Etat, l'embauchage de tout homme et de toute femme n'ayant pas atteint l'âge de vingt-huit ans. »

M. le rapporteur général. La commission repousse la deuxième partie de l'amendement de M. Denais.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement la repousse également.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Denais, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

[*Article* 27 ter (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 27 *ter* (nouveau). — A titre transitoire, la durée de la prorogation accordée à un fonctionnaire par l'application de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 ne pourra excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle ce fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur. »

M. Delachenal. Cet article manque de clarté.

M. Yves Fagon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Il est difficile de voter ce texte. Pour ma part, je ne le voterai pas.

Quelqu'un disait hier à la commission de l'intérieur, où cette question était venue en discussion, qu'il fallait, en cette matière avoir des textes clairs et que les fonctionnaires devaient savoir exactement à quel âge ils seraient mis à la retraite.

Il s'agit de savoir si l'on veut, comme certains de nos collègues, revenir au régime antérieur, ou si l'on veut rester sous le régime actuel.

Celui-ci, contrairement à ce que déclarait tout à l'heure, M. le vice-président du conseil, est définitif, étant fixé par la loi du 15 février 1946.

Notre collègue M. Gozard, et après lui la commission, proposent un système inapplicable. Un simple calcul vous le démontrera facilement.

La lecture du texte est assez difficile, mais des chiffres permettront de mieux le comprendre.

Je suppose un fonctionnaire qui atteint l'âge de soixante ans le 15 décembre 1946. En vertu de la loi du 15 février 1946, il doit rester en fonction pendant quatre ans encore.

D'après le système proposé par M. Gozard, il faut d'abord calculer le délai entre les deux dates du 15 décembre 1946 et du 15 février 1946, soit dix mois.

Le texte autorise donc le fonctionnaire à rester en fonction non pas pendant trois ans, mais pendant dix mois à partir du 15 décembre 1946, c'est-à-dire jusqu'au 15 août 1947.

Il prendra donc sa retraite à soixante et un ans et quelques mois.

En application de ce texte, certains fonctionnaires partiront donc à la retraite à soixante ans et huit mois, d'autres à soixante et un ans et quatre mois, et d'autres encore, à soixante et un ans et dix mois.

Ce système, extrêmement complexe, susciterait de sérieuses difficultés à l'organisme liquidateur des pensions.

Les fonctionnaires doivent savoir à quel âge est fixée leur mise à la retraite. Et il faut se dispenser de prendre des mesures qui, bien que transitoires — nous votons d'ailleurs un peu trop de mesures transitoires depuis quelques temps — n'en sont pas moins incomplètes et je dirai même incompréhensibles.

Pour notre part, nous voterons contre l'article 27 *ter* tel qu'il est rédigé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Les paroles de M. Fagon me donnent l'impression qu'il a parfaitement compris le texte qu'il vient de qualifier de peu clair.

Il ne faut pas que les fonctionnaires puissent être privés de tout avancement de classe pendant un certain temps.

Or, l'article 10 de la loi du 15 février 1946 aboutit au fait que pendant un délai de trois ans tout avancement de classe ou de grade est pratiquement interrompu.

Le texte que j'ai proposé à la commission des finances, et que celle-ci a bien voulu faire sien, permet au contraire un avancement de classe progressif. Nous aurons une période transitoire, où l'avancement sera moins rapide, sans doute, mais non complètement interrompu. Ainsi, les fonctionnaires ne seront pas découragés.

Au contraire, dans l'état actuel des choses, les fonctionnaires qui pouvaient légitimement prétendre à un avancement de classe sont en quelque sorte bloqués pendant trois ans. Ils ne peuvent bénéficier d'un avancement pendant cette période, à l'issue de laquelle nous aurons par contre un avancement brutal.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Lempereur. Nous avons l'impression que, dans cette question, on fait bon

marché de la situation des fonctionnaires.

Dans les différentes crises financières subies par le pays en 1931, en 1936, et en 1946, ce sont toujours les fonctionnaires qui ont fait les frais de l'opération.

Faut-il améliorer leurs traitements ? On a toujours le temps pour les fonctionnaires ! Faut-il au contraire imposer des sacrifices plus grands aux uns qu'aux autres ? Les fonctionnaires sont les premiers touchés.

Le problème de la retraite des fonctionnaires est extrêmement important, et pas seulement pour les fonctionnaires eux-mêmes.

Nous parlons depuis de longs mois d'améliorations de la fonction publique, de réformes des méthodes administratives, de rénovation du travail administratif. Est-ce un moyen d'y aboutir que de maintenir en activité des fonctionnaires jusqu'à l'âge de 63, de 68 ou de 73 ans ?

Nous ne le croyons pas.

D'autre part, on pense souvent à attacher les jeunes à la fonction publique, à les engager à s'intéresser à une carrière qu'ils ont choisie et qu'ils ont voulu remplir de la façon la plus acceptable et la plus louable pour le pays.

Les jeunes fonctionnaires à qui on a imposé des sacrifices pendant cinq années d'occupation sont toujours des petits auxiliaires qui attendent vainement de voir stabiliser leur situation.

On prétend qu'il faut en diriger le plus grand nombre vers les carrières libérales, ou plutôt vers l'industrie privée.

Cela ne changera rien. D'une part, en effet, on a voté une loi qui arrête le recrutement. Il n'y aura donc plus de nouveaux fonctionnaires en surnombre dans la carrière.

D'autre part, on va maintenir en fonction pendant un plus grand nombre d'années les fonctionnaires actuellement dans les cadres. On va donc décourager les jeunes qui, pendant un certain nombre d'années, ont consacré leurs qualités et leur conscience à la fonction publique.

On va, en particulier, provoquer une évasion plus grave encore du personnel enseignant.

Dans ces conditions, nous demandons instamment à cette Assemblée, par mesure transitoire, d'accepter le texte de notre collègue M. Gozard.

Nous lui demandons, d'autre part, avec insistance, de reconsidérer le régime actuel des fonctionnaires, qui aboutit, non pas à améliorer la situation des finances publiques, mais seulement à éloigner de la fonction publique ceux qui sont capables de la bien servir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Le texte que j'ai proposé, et qui a été adopté par la commission des finances, correspond, en partie tout au moins, aux idées que vient de défendre Mme Rachel Lempereur et est animé des mêmes préoccupations.

C'est un régime transitoire qui donne satisfaction à un certain nombre de jeunes fonctionnaires et leur permet d'avancer en grade pendant un certain temps.

M. le président. La parole est à M. Servin.

M. Servin. Cette question s'est posée hier à la commission de l'intérieur en des termes un peu différents.

En effet, nos collègues Mme Lempereur et M. Gresa ont déposé chacun une proposition de loi ayant le même but : l'abrogation pure et simple de l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

Ces propositions de loi ont été adoptées par la commission de l'intérieur.

En d'autres termes, la commission de l'intérieur — je ne parle pas, bien entendu, en son nom, mais je me permets de donner cette information — a entendu revenir, en ce qui concerne la limite d'âge des fonctionnaires, aux lois normales de 1936 et de 1924.

On ne travaille pas dans l'intérêt des fonctionnaires en réglant au jour le jour et au gré d'un article de la loi de finances la date de leur mise à la retraite.

Je pense qu'il faut s'en tenir à ce qui a été décidé hier par la commission de l'intérieur, c'est-à-dire, en définitive, à l'abrogation pure et simple de l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

Il y va non seulement de l'intérêt des fonctionnaires, au point de vue avancement et au point de vue recrutement, mais également de l'intérêt bien compris des finances de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Il est bien entendu que nous discutons sur l'amendement de M. Gozard et non pas sur le sort de l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

M. le président. Il n'y a pas en réalité d'amendement en discussion. Le texte de M. Gozard est devenu l'article 27 *ter*, que nous discutons.

M. René Mayer. Nous sommes d'accord. Mais nous ne discutons pas sur l'article 10 de la loi du 15 février 1946, mais sur un texte qui tend à échelonner dans le temps l'effet de son application.

En votant cet article 27 *ter*, nous ne prenons donc parti ni pour ni contre l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

M. Jacques Gresa. Mais ce texte est conditionné par l'application de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Servin.

M. Servin. La solution consisterait à déposer un amendement sur lequel l'Assemblée se prononcerait et qui remplacerait cet article 27 *ter*.

Cet amendement, qui résumerait les décisions prises hier par la commission de l'intérieur, pourrait être ainsi conçu : « L'article 10 de la loi du 15 février 1946 est abrogé ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 27 *ter*, dû à l'initiative de notre collègue M. Gozard.

Les arguments en faveur de cet article ont déjà été fournis. Je voudrais simplement ajouter un argument d'ordre psychologique.

Un certain nombre de fonctionnaires arrivés à la fin de leur carrière ont vu, par le jeu de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, leurs projets d'avenir reculés pour un temps indéterminé.

Un certain nombre de fonctionnaires ayant plus de trente-cinq à quarante années de service avaient très légitimement caressé l'espoir de se retirer dans une maison qu'ils avaient fait bâtir avec leurs modestes économies.

Aussi, en leur permettant de ne reculer la durée de leurs services actifs que de la période comprise entre le 15 février 1946 et le moment où ils auront atteint l'âge limite de la retraite, nous leur donnerons des satisfactions fort légitimes.

Je demande donc à l'Assemblée de voter l'article 27 *ter*.

Par contre, je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode de discussion parlementaire d'introduire, en cours de discussion, un amendement tel que celui qui vient de nous être proposé, dont l'importance est considérable puisqu'il tend à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

M. Jacques Gresa. Il nous faut seulement voter ce qui n'a pas d'importance !

M. le rapporteur général. En effet, lors du vote de cet article, on nous avait fait observer qu'il avait une certaine incidence financière.

Dans ces conditions, je me borne à demander à l'Assemblée de voter l'article 27 *ter*.

M. le président. M. Servin me remet un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 27 *ter* :

« L'article 10 de la loi du 15 février 1946 est abrogé. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques courtes observations.

Je constate, d'abord, que les propositions qui nous sont faites ne paraissent pas toujours coordonnées.

Tout à l'heure, on nous a demandé de prolonger jusqu'à soixante-cinq ans la limite des fonctions des auxiliaires et des agents contractuels. Voilà que, maintenant, on nous demande de ramener à 61, 60, 59 ou même 58 ans, selon les cas, la limite des services des fonctionnaires titulaires.

Mme Lempereur. Les propositions n'émanent pas du même côté de l'Assemblée.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* L'Assemblée doit se souvenir que la loi du 15 février 1946 avait été considérée — et doit l'être encore — comme une mesure de salut financier.

La situation ne s'est pas tellement améliorée depuis que nous puissions, de gaieté de cœur, renoncer à cet acte de discipline financière.

J'aperçois, par ailleurs, dans les observations qui ont été formulées, un désir, partagé par des collègues, siégeant sur des bancs différents, de réformer le système créé par la loi du 15 février 1946.

Procéder à cette réforme à la suite d'une improvisation en séance serait, à coup sûr, de mauvaise méthode. N'estimez-vous pas qu'il conviendrait de disjoindre ces dispositions et de régler, par un texte spécial, le problème d'ensemble de la limite d'âge ? Telle est la proposition que je fais au nom du Gouvernement. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jacques Gresa. Ces dispositions ont été étudiées par les commissions de l'éducation nationale et de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je me rallie facilement à la proposition de M. le vice-président du conseil.

Je voudrais, cependant, répondre à M. le rapporteur général qui vient — ce n'est pas son habitude — de commettre une erreur.

Il nous a dit que la loi du 15 février 1946 avait obligé les fonctionnaires à prolonger leur activité. Cela est inexact.

La loi du 15 février 1946 autorise le fonctionnaire qui désire partir à la limite d'âge fixée par la loi du 18 août 1936 à le faire. M. le président de la commission, alors rapporteur général, avait lui-même

apporté cette précision à l'occasion d'un amendement que j'avais déposé. Son opinion avait été appuyée de l'autorité du ministre des finances, à l'époque M. André Philip, qui se trouve aujourd'hui renié par ses amis, puisque M. Pineau et M. Philip appartiennent tous deux au parti socialiste et défendaient alors ce qui devait être la loi du 15 février 1946. (*Exclamations à gauche.*)

Je fais remarquer, d'ailleurs, que ces dispositions avaient été trouvées excellentes par l'Assemblée tout entière, puisqu'elles avaient été adoptées à l'unanimité. Le groupe communiste lui-même, au nom duquel M. Lamps était intervenu, n'avait soulevé aucune objection contre le relèvement de trois ans de l'âge de la retraite.

Aujourd'hui, on nous dit que cette loi, que l'on trouvait raisonnable à cette époque, ne vaut rien. On aurait pu découvrir plus tôt ses défauts, car, depuis un an, aucun fait nouveau n'est intervenu qui puisse prouver que cette loi ait eu des effets aussi néfastes qu'on le dit aujourd'hui. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Pendant une année, 50.000 fonctionnaires ont été licenciés à la suite de décisions gouvernementales. C'est là un fait!

M. Jacques Duclos. C'est à l'application que l'on se rend compte de la valeur d'une loi.

M. Yves Fagon. Je vous répondrai comme le faisait le rapporteur général de l'époque.

M. Pineau disait qu'il n'était pas illogique ni contradictoire de garder des fonctionnaires susceptibles, en raison de leur valeur technique, de rendre encore des services, au-delà de la limite d'âge précédemment établie et, en même temps, de mettre hors de l'administration des fonctionnaires incapables ou ne présentant pas toutes les garanties sur le plan républicain.

M. Jacques Gresa. Les fonctionnaires enregistreront cette déclaration qui range les 50.000 licenciés parmi les incapables. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Yves Fagon. Sans vouloir rejeter une responsabilité, que je prends toujours quant à ce que je fais, je ferme ici les guillemets car ce que je viens de dire est une citation de mémoire des paroles de M. Pineau.

M. le président de la commission. De mémoire, non de ton.

M. Yves Fagon. En tout cas, je crois que les arguments invoqués aussi bien par M. Servin que par Mme Lempereur, bien que contradictoires avec les miens, comportent la même conclusion. (*Rires à gauche.*)

Il faut une solution claire. Nous allons accorder des limites d'âge de 61 ans et quelques mois ou de 62 ans et quelques mois. Décidons, comme le propose M. Servin, que la limite d'âge sera avancée de trois ans ou maintenons les dispositions de la loi du 15 février 1946, mais ne choisissons pas de systèmes intermédiaires, toujours hybrides, qui ne font que rendre plus complexe une situation déjà confuse. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Lempereur. Il ne s'agit pas de renier ce que notre collègue M. Philip avait proposé le 15 février 1946.

On essayait alors de réaliser des économies. Il était apparu à l'Assemblée tout entière que la solution préconisée par M. Philip devait, dans une certaine mesure, produire ce résultat. L'expérience prouve qu'il n'en a pas été ainsi.

On escomptait, pour l'immédiat, 300 à 400 millions d'économies. Or, les fonctionnaires demeurant un plus grand nombre d'années en service ont une retraite calculée sur un nombre d'annuités supérieur et, par conséquent, plus élevée. D'autre part, ces fonctionnaires sont obligés de prendre des congés plus fréquents en raison de leur moindre résistance à la fatigue. Les remplacements à opérer coûtent à l'Etat. Ainsi, le résultat sur le plan financier est à peu près négatif.

Quant aux fonctionnaires eux-mêmes, les conséquences sont désastreuses. Le vieillissement des cadres, d'une part, ne permet pas le rajeunissement des méthodes administratives, d'autre part, entraîne un certain découragement parmi les jeunes.

L'Assemblée a protesté récemment contre l'habitude qui s'est créée de la discussion de projets par la procédure de la discussion d'urgence. En novembre 1946, j'ai déposé, avec nos camarades du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946. Ce n'est pas notre faute si ce texte n'a pas encore été discuté par l'Assemlbée. Il a été examiné par deux commissions. La commission de l'éducation nationale avait demandé qu'il fût procédé la semaine dernière à la discussion d'urgence de cette proposition. Mais il semble que l'Assemblée ne soit plus disposée à suivre cette procédure.

Or, sans que nous nous y attendions, le problème se présente aujourd'hui à l'occasion de la discussion budgétaire.

Prenons donc une décision. Il est clair que l'article 27 *ter* serait de nature à porter préjudice aux dispositions prévues par notre proposition de loi. Décidons, en conséquence, soit de repousser cet article et de nous prononcer sur la proposition de loi, déposée avec demande de discussion d'urgence, concernant l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, soit d'accepter, par la loi de finances, l'abrogation de cet article 10.

M. Jacques Duclos. C'est la solution de clarté.

M. Yves Fagon. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. Servin.

M. Servin. M. le représentant du Gouvernement fait une erreur, que je veux croire involontaire, lorsqu'il déclare qu'il y a contradiction dans notre attitude.

En effet, nous avons demandé, d'une part, que la limite d'âge soit portée à soixante-cinq ans pour les auxiliaires et les agents contractuels qui ne peuvent bénéficier de la retraite des vieux travailleurs avant cet âge et, d'autre part, l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 pour marquer notre volonté de revenir à la limite d'âge normale des fonctionnaires, c'est-à-dire soixante ans.

Je ferai valoir encore un argument. On dit que l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer n'a pas été étudié. Je me permets de faire remarquer qu'il l'a été au moins autant que cet article 27 *ter* nouveau qui nous est proposé et que personne ne paraît comprendre. Mon amendement a été examiné et adopté par la commission de l'éducation nationale et par la commission de l'intérieur qui ont décidé de demander la suppression de l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur mon amendement.

M. Jacques Gresa. Nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* En ce qui concerne l'amendement de M. Servin, je suis obligé — et il me le pardonnera — d'opposer l'article 17 de la Constitution et l'article 48 du règlement. Il y a là une proposition qui engage une dépense et qui n'a pas été soumise à la commission. L'application du règlement est donc de droit.

En ce qui concerne l'article 27 *ter* dans sa forme primitive, je demande à nouveau à l'Assemblée d'en ordonner la disjonction, dans l'intérêt même de la revendication formulée et de sa bonne application.

Je suis chargé, au sein du Gouvernement, de la fonction publique et je connais parfaitement les difficultés que crée le système actuel. Je ne les nierai pas. Mais je ne pense pas qu'on puisse régler vraiment ce problème difficile, en tenant compte tout à la fois de l'intérêt financier de l'Etat et des intérêts des fonctionnaires et du développement normal et rapide de leur carrière, par une improvisation ou par des mesures qui n'auraient pas été suffisamment étudiées.

Je demande donc à l'Assemblée de décider la disjonction et je m'engage, pour ma part, à entrer immédiatement en relations avec la commission qui se saisira de la question, pour lui apporter, au nom de la fonction publique, les éléments qui seraient nécessaires à une étude d'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. M. le vice-président du conseil fait de la procédure. Il ne veut pas que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur l'amendement déposé par notre collègue M. Servin. C'est son droit. Il invoque la Constitution et le règlement. C'est bien.

Vous nous tenez, parce que nous sommes dans la discussion budgétaire, mais nous pouvons vous tenir, nous aussi, si nous faisons venir en discussion la proposition de loi qui a été adoptée par la commission de l'intérieur, en demandant l'application de la procédure d'urgence. L'article 17 de la Constitution et l'article 48 du règlement ne joueront plus. Vous nous avez aujourd'hui: j'espère que nous vous aurons demain! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. En tout cas, nous demandons à l'Assemblée, dans l'immédiat, de voter l'article 27 *ter*.

M. le président. Voici comment se présente la question:

Nous sommes saisis, sur l'article 27 *ter*, d'un amendement de M. Servin qui tend à rédiger comme suit cet article:

« L'article 10 de la loi du 15 février 1946 est abrogé.»

Mais, en vertu de l'article 48 du règlement, le Gouvernement demande la disjonction de cet amendement.

Je rappelle que la disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses.

L'article 48 du règlement prévoit en outre que, lorsque la réalité de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rap-

porteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit.

Je demande donc à M. le président de la commission ou à M. le rapporteur général de donner leur avis sur le point de savoir si l'amendement entraînerait une augmentation de dépenses.

M. le président de la commission. L'augmentation de dépenses est indiscutable.

M. le président. L'augmentation de dépenses étant indiscutable, la disjonction est de droit.

M. Jacques Duclos. Parce qu'on l'a demandée.

M. le président. Parce que le Gouvernement l'a demandée.

M. Jacques Duclos. Nous avons bien compris. C'est pourquoi je viens de m'expliquer sur ce point.

M. le président. L'amendement est disjoint.

Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur la disjonction de l'article 27 *ter*, demandée par le Gouvernement.

M. le président de la commission. La commission s'oppose à la disjonction.

M. le président. La commission s'oppose à la disjonction de l'article 27 *ter*, que le Gouvernement a demandée.

M. Yves Fagon. Pour les mêmes motifs ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Non, pour étude.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 27 *ter*, demandée par le Gouvernement et repoussée par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 27 *ter* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 27 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

M. Jacques Duclos. C'est une première revanche.

[*Articles* 28 *à* 31.]

M. le président. « Art. 28. — Les limites d'âge applicables au 1er septembre 1939 aux fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont provisoirement remises en vigueur à l'exception des six derniers paragraphes de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920. »

Personne ne demande la parole sur l'article 28 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 28, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 29. — Le nombre d'inspecteurs des colonies que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, au cours de l'année 1947, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à deux. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 14 avril 1924 est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Lorsque le traitement ou la solde pris en compte dans la liquidation de la pension se trouve modifié par une décision postérieure à la concession de la pension mais prenant effet d'une date antérieure à l'admission à la retraite. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le montant en principal des pensions dues aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission de gouvernement du territoire de la Sarre et à leurs ayants droit en vertu de l'accord signé à Berlin, le 19 juin 1936, entre la France et l'Allemagne, et déterminé compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1460 du 3 juillet 1945, est majoré de 25 p. 100 à compter du 1er juillet 1947.

« Les majorations prévues par l'ordonnance susvisée du 3 juillet 1945 et par le premier alinéa du présent article sont soumises aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 et des textes modificatifs, concernant le cumul de pensions, de rémunérations et de fonctions, ainsi qu'à celles du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions.

« La perception de ces mêmes émoluments est suspendue par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. S'il y a lieu, par la suite, à la remise en payement des majorations, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû. » — (*Adopté.*)

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

§ 1er. — *Dispositions fiscales.*

[*Articles* 32 *à* 36.]

M. le président. Les articles 32 à 36 ont été disjoints par la commission et figureront, conformément aux conclusions de son rapport, dans le 4e projet de loi relatif au budget, prévu par la résolution adoptée ce matin par l'Assemblée.

[*Article* 37.]

M. le président. « Art. 37. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est réduit de moitié en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1946 et provenant de l'exportation des produits dont la liste sera fixée par un décret contresigné des ministres des finances et de l'économie nationale.

« Pour l'application de cette disposition, les bénéfices provenant des affaires d'exportation visées ci-dessus seront calculés en appliquant au bénéfice net total, déterminé conformément aux articles 6 à 12 du code général des impôts directs, la proportion constatée entre le montant desdites affaires et le chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article* 37, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37 bis (nouveau).]

M. le président. L'article 37 *bis* a été supprimé par la commission.

[*Articles* 37 ter (nouveau) *à* 39.]

M. le président. « Art. 37 *ter* (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 9 du décret du 11 décembre 1926, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, est à nouveau modifié comme suit :

« Pour l'année 1947, et à compter du 1er janvier, le taux de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 de la valeur locative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 *ter*.

(*L'article* 37 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 37 *quater* (nouveau). — L'article 57 de la loi du 24 mars 1947 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le ministre des finances aura le droit de citer directement devant le conseil supérieur jusqu'au 30 juin 1948 les personnes pour lesquelles une procédure de confiscation lui apparaîtrait nécessaire à raison du dépouillement des comptes et des dossiers transmis à la cour des comptes et provenant des comptables du Trésor.

« Les décisions comportant confiscation ou amendes devront être rendues avant le 30 juin 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Par dérogation aux dispositions de l'article 109-3° du code général des impôts directs, le montant de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés établie en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, ne sera pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1947 et suivantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 39.— Sont supprimés, à l'article 89 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, les mots : « par les chambres civiques ».

« Ces dispositions sont applicables aux condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 40 *et* 41.]

M. le président. Les articles 40 et 41 ont été disjoints par la commission.

[*Articles* 42 *à* 49.]

M. le président. « Art. 42. — Lorsque dans le cas de poursuites exercées pour le payement des amendes, frais de justice et toutes condamnations pécuniaires et confiscations recouvrés par les percepteurs en exécution de décisions rendues par les tribunaux répressifs ou par l'autorité administrative, il est formé une opposition ou une demande en revendication d'objets saisis, cette opposition ou cette demande ne peut, à peine de nullité, être portée devant les tribunaux civils qu'après avoir été soumise, appuyée de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées.

« Le trésorier-payeur général délivre à l'auteur de l'opposition ou de la revendication récépissé de son mémoire et statue dans le mois du dépôt de ce mémoire. A défaut de décision dans ce délai, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'opposant ou le revendiquant peut assigner le comptable poursuivant devant le tribunal civil. L'assignation signifiée avant la notification de la décision du trésorier-payeur général, ou, à défaut, avant l'expiration du délai d'un mois précité, est nulle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article* 42, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 43. — Le paragraphe 3 de l'article 131 *ter* du code de l'enregistrement est complété par la disposition suivante :

« Les sûretés ci-dessus prévues pourront être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'administration de l'enregistrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 43 *bis* (nouveau). — L'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par les alinéas suivants:

« Les dispositions suivantes sont applicables aux personnes physiques ou morales propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires placées sous l'administration provisoire des domaines dans les conditions de l'article 11 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941 et vendues en Bourse par ladite administration.

« Dans le cas où les sociétés émettrices des valeurs mobilières considérées se seront libérées du prélèvement exceptionnel institué par l'ordonnance du 16 août 1945, par l'attribution à l'Etat, dans les conditions de l'article 44 de ladite ordonnance, d'actions ou de parts bénéficiaires, les intéressés recevront de l'Etat par prélèvement sur ceux qui lui ont été ainsi attribués, un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés.

« Les intéressés reverseront à l'Etat le prix qu'ils auraient encaissé du chef de ventes en Bourse ou subrogeront l'Etat dans leurs droits éventuels à l'égard des sommes qui auraient pu être prélevées sur ce prix.

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par un arrêté du ministre des finances qui devra être pris dans un délai de deux mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — I. — Le premier alinéa de l'article 316 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont dispensés du timbre les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du payement des arrérages desdites rentes. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 567 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Sont dispensés de l'enregistrement les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du payement des arrérages desdites rentes. — (*Adopté.*)

« Art. 45. — L'article 11 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières est complété par un deuxième alinéa libellé comme il suit:

« Les contraventions au présent article sont passibles de l'amende édictée par l'article 4. » — (*Adopté.*)

« Art. 45 *bis* (nouveau). — L'indemnité allouée aux actionnaires de la Banque de France est portée à 44.500 francs, montant de la valeur liquidative fixée par les experts.

« Cette indemnité est acquise aux propriétaires des actions à la date du 2 décembre 1945. — (*Adopté.*)

« Art. 46. — I. — L'article 20 de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationaliation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 20. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèques.

« La remise des obligations et parts bénéficiaires visées aux articles 2 et 8 ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Les dispositions de l'article 52, paragraphe premier, du code fiscal des valeurs mobilières sont applicables à ces titres. »

« II. — La disposition ci-dessus recevra effet à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 1945. » (*Adopté.*)

« Art. 47. — I. — L'article 44 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un second alinéa ainsi conçu:

« Les intérêts des prêts consentis en application du précédent alinéa sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. »

« II. — La disposition qui précède recevra effet à compter de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. » (*Adopté.*)

« Art. 48. — I. — L'article 203 *bis* du code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 203 bis. — La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale, est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à la perception d'une somme de:

« 2.000 francs, s'il s'agit d'une profession commerciale ou industrielle;

« 1.000 francs, s'il s'agit d'une profession exclusivement artisanale.

« Ces sommes sont respectivement perçues pour une durée de trois ans pour les résidents ordinaires et de dix ans pour les résidents privilégiés.

« Leur payement est constaté dans les conditions prévues à l'article 232. »

« II. — L'article 355 du code du timbre est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Sous la même condition, la carte spéciale délivrée aux étrangers indigents, en vue de l'exercice d'une profession exclusivement artisanale, est exonérée de la taxe établie par l'article 203 *bis*. » (*Adopté.*)

« Art. 49. — L'article 212 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 212, § 1er. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

« Cette carte est passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit:

« 40 francs si l'entrée est valable pour la journée;

« 200 francs si l'entrée est valable pour la semaine;

« 400 francs si l'entrée est valable pour quinze jours;

« 1.000 francs si l'entrée est valable pour la saison.

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres sont déterminées par décret. » — (*Adopté.*)

[*Article* 50.]

M. le président. L'article 50 a été disjoint par la commission.

[*Articles* 51 *à* 62.]

M. le président. « Art. 51. — La délivrance des procès-verbaux de réception des remorques des véhicules automobiles pesant en charge plus de 1.000 kilogrammes, effectuée dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 20 août 1939 portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage, modifié par décrets des 27 février 1940, 21 août 1940, 18 octobre 1941 et 28 octobre 1943, est subordonnée au versement préalable d'un droit de 500 francs pour les réceptions par type et de 125 francs pour les réceptions à titre isolé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(*L'article* 51, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 52. — Le premier alinéa de l'article 231 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Toute pièce présentée à la légalisation du ministère de la justice donne lieu à la perception d'une taxe de 50 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Le premier alinéa de l'article 233 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Toute pièce présentée à la légalisation ou au visa du ministère de la France d'outre-mer donne lieu également à la perception d'une taxe de 50 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Le premier alinéa de chacun des articles 126 et 185 du code des contributions indirectes est complété comme suit:

« Indépendamment des autres causes d'inapplicabilité, est réputé inapplicable tout titre de mouvement pour lequel le prix déclaré n'est pas le prix réel qui doit servir de base à la perception ou à la garantie de l'impôt. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, mis les agents habilités à constater les infractions à la législation sur les contributions indirectes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, sera puni d'une amende fiscale de 10.000 à 500.000 francs. Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

« En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — L'article 506 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« L'essai des ouvrages en métaux précieux donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit:

« Essais au touchau:

« Platine et métaux assimilés: 12 francs par décagramme ou fraction de décagramme.

« Or: 6 francs par décagramme ou fraction de décagramme.

« Argent: 12 francs par hectogramme jusqu'à 400 grammes; au-dessus de 400 grammes, 48 francs par deux kilogrammes ou fractions de deux kilogrammes.

« Essais à la coupelle:

« Platine et métaux assimilés: 300 francs par opération.

« Or: 150 francs par opération.

« Argent: 48 francs par opération.

« Essais par la voie humide:

« Argent: 48 francs par opération.

« (*Le reste sans changement.*) » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — A l'article 11 du décret du 5 juin 1940, complétant la législation applicable au domaine immobilier de

l'Etat, tel qu'il est modifié par l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 1er décembre 1942, le chiffre de 200.000 francs est substitué à celui de 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — A l'article 1er de la loi du 1er juin 1864 modifiée par l'article 1er du décret du 21 décembre 1926, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 3 août 1926, le chiffre de dix millions (10.000.000) est substitué à celui de trois millions (3.000.000). » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Par dérogation à la disposition finale de l'article 1er de la loi du 1er juin 1864 modifié, les immeubles préemptés par l'Etat en exécution des articles 188 *bis* et 277 *bis* du code de l'enregistrement et de l'article 38 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale peuvent, quelle que soit leur valeur, être aliénés sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation législative. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — A l'article 8 de la loi du 6 décembre 1897, modifié en dernier lieu par l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 2 avril 1942 fixant les règles de compétence en matière de liquidation des dépenses domaniales, le chiffre de trois millions de francs (3.000.000 de francs) est substitué à celui de un million de francs (1.000.000 de francs). » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Toute occupation dans les bâtiments provisoires visés à l'alinéa 2, 1°, de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction donne lieu, avant de devenir effective, à l'établissement d'un titre, suivant des modalités prévues par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par lequel le bénéficiaire, entre autres obligations, s'engage à verser une redevance au Trésor en atténuation des dépenses que ce dernier est appelé à supporter.

« Le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines après avis des services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

« — En ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, par référence au taux des loyers des habitations à bon marché, tels qu'ils sont actuellement pratiqués dans le cadre du décret du 27 avril 1937 fixant les maxima de valeur locative applicables à ces habitations, en affectant s'il y a lieu ces taux de coefficients appropriés;

« — En ce qui concerne les locaux à usage professionnel, industriel, commercial ou agricole, d'après les circonstances de lieu.

« Ces redevances sont perçues par l'administration des domaines selon la procédure suivie en matière de recouvrement de produits domaniaux. Toutefois, des poursuites ne peuvent être exercées éventuellement, à l'encontre des occupants, qu'après avis de la commission instituée par l'article 1er du décret du 8 septembre 1939 pris pour l'application de l'article 2, dernier alinéa du décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, à laquelle sont adjoints pour la circonstance des représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Sous peine de s'exposer à de telles poursuites, les bénéficiaires d'occupations sans titre, au moment de la promulgation de la présente loi, seront tenus de souscrire l'engagement visé au premier alinéa, sur invitation du service compétent et dans le délai qui leur sera imparti.

« Les occupants des bâtiments provisoires ne peuvent se prévaloir, en cette qualité, des dispositions législatives concernant les loyers, le renouvellement ou la prorogation des baux.

« Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — Le premier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout retard dans le payement du montant de la confiscation et de l'amende excédant le mois suivant celui de la notification de la décision ou les délais accordés par le comité dans les conditions visées à l'article 28 entraîne l'application d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois, sur les sommes exigibles. En cas de rejet total du pourvoi formé par le débiteur devant le conseil supérieur, le taux de l'intérêt moratoire applicable aux sommes restant dues au moment de la décision sera doublé. »

« Les dispositions nouvelles s'appliqueront aux intérêts moratoires courus à compter du premier jour du mois de la publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 63 *à* 68.]

M. le président. Les articles 63, 64, 65, 66, 67 et 68 ont été disjoints par la commission.

M. Pierre Teitgen. *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir rétablir des dispositions qui sont absolument indispensables à la mise en marche et au fonctionnement des commissions de taxation d'office instituées par la loi du 23 décembre 1946.

Ces dispositions ont un intérêt financier et fiscal réel et nous paraissent, de ce fait, à leur place dans une loi de finances.

M. le président. Le Gouvernement demande la reprise des articles 63 à 68 de son projet.

J'en rappelle les termes:

« Art. 63. — Le quatrième alinéa de l'article 51 de la loi du 23 décembre 1946 est complété comme suit:

« La commission arrête d'office, sans autre formalité que la mise en demeure préalable, les bases de diverses impositions dues par les contribuables dont le cas lui est soumis, quels que soient le lieu d'établissement ainsi que les bases déjà établies de ces impositions ».

« Art. 64. — Les personnes dont la commission de taxation d'office se propose d'examiner la situation fiscale en sont avisées par ses soins.

« Cet avis interrompt la prescription opposable à l'action des administrations intéressées ».

« Art. 65. — I. — En matière d'impôts directs:

« Les bénéfices et revenus de l'année courante fixés par la commission peuvent faire l'objet d'impositions immédiates, selon les règles prévues à l'article 26, alinéa premier, du code général des impôts directs;

« Les impôts ou taxes assis en application des décisions de la commission sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des rôles;

« Les réclamations sont portées directement devant le conseil de préfecture dans le délai d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement de l'imposition.

« II. — En matière d'insuffisance du prix ou de l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif d'enregistrement, le tribunal devant lequel est portée la décision de la commission peut ordonner une expertise à laquelle il est procédé dans les conditions fixées par l'article 173 du code de l'enregistrement ».

« Art. 66. — La commission peut prescrire l'affichage, dans les mairies des communes où sont établis les impôts, taxes ou droits, des nom, prénoms, qualité et adresse du redevable, ainsi que du montant des bases d'imposition et quotité du montant des pénalités appliquées ».

« Art. 67. — Les directeurs des contributions directes mandatent sur les crédits ouverts à leur propre administration les dépenses résultant du fonctionnement des commissions ».

« Art. 68. — Les modalités d'application des articles 63 à 67 seront fixées par décret ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous n'avons pas voulu prendre position sur le fond des articles 63 à 68, encore que de nombreux commissaires considéraient qu'ils portaient des dispositions assez dangereuses par leur caractère exceptionnel. Mais, étant donné que la commission des finances a décidé d'étudier dans un texte spécial de réforme fiscale tous les projets ayant pour objet de modifier l'ensemble de la fiscalité française, elle a disjoint le texte du Gouvernement comme elle a disjoint les articles additionnels présentés par un certain nombre de collègues. J'aurai, d'ailleurs, l'occasion de revenir sur ce sujet devant l'Assemblée.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons la disjonction. En tout état de cause, si nous avions à nous prononcer sur le fond aujourd'hui, nous serions obligés de nous prononcer contre les articles en question.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa demande de rétablissement des articles 63 à 68 ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement n'insiste pas.

M. le président. Les articles 63 à 68 demeurent disjoints.

[*Article* 69.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 69:

§ 2. — Dispositions diverses

« Art. 69. — L'inscription au concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires donnera lieu au payement de droit dont le taux sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du

ministre des finances après avis du conseil d'administration des écoles nationales vétérinaires. »

La parole est à M. Paumier.

M. Paumier. Mesdames, messieurs, cet article présente une innovation pour le moins fâcheuse.

En effet, il impose le paiement d'un droit d'inscription qu'auront à acquitter les candidats aux concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Or, jusqu'à ce jour, jamais pareil impôt n'avait frappé les étudiants vétérinaires, qui passent un temps appréciable dans nos très rares écoles.

Il faut noter que le Gouvernement exige des vétérinaires les deux baccalauréats, ce qui est normal. Mais l'obtention de ces diplômes nécessite au moins cinq années d'études. Or, on exige encore un doctorat et, de plus, la plupart des candidats sont soumis, avant d'exercer, à un stage pratique.

Le rôle du vétérinaire est infiniment vaste. Outre la médecine des animaux, qui était encore au début de ce siècle son exclusive activité, il doit aujourd'hui assurer la prophylaxie collective des maladies contagieuses et parasitaires. Il doit être de plus en plus l'hygiéniste de l'élevage. Il est enfin le technicien du contrôle hygiénique des produits alimentaires d'origine animale. La profession suppose donc des connaissances scientifiques de plus en plus étendues.

Il est malheureusement exact que la France manque de vétérinaires, alors que l'on frappe de droits l'entrée des étudiants. Cependant, depuis l'année dernière, les promotions ont augmenté et les vides creusés dans les rangs des vétérinaires de nos campagnes se comblent peu à peu. Il faut continuer à combler ces vides. Pour cela, il ne faut pas adopter l'article 69, qui apporte des restrictions à l'entrée des jeunes campagnards dans les écoles vétérinaires.

Déjà, à la commission des finances, M. Lamps avait demandé la disjonction de cet article. Je ne peux que reprendre ici sa proposition. En l'adoptant, vous permettrez un recrutement plus large des candidats aux écoles vétérinaires, en particulier dans les couches les plus pauvres.

Il ne faut mettre, à notre avis, aucune limite à la vulgarisation de la médecine vétérinaire et accorder toutes possibilités aux jeunes gens de devenir vétérinaires, dans l'intérêt de l'agriculture et dans l'intérêt du pays. C'est pourquoi nous demandons la disjonction de l'article 69 qui nous paraît apporter de sérieuses restrictions à la pratique et à l'extension de la médecine vétérinaire dans nos campagnes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient son texte.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement demande également le maintien du texte de la commission.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de disjonction de l'article 69, formulée par M. Paumier.

La commission et le Gouvernement repoussent la disjonction.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. En conséquence, l'article 69 est disjoint. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

[*Article* 70.]

M. le président. L'article 70 a été disjoint par la commission.

[*Article* 71.]

M. le président. « Art. 71. — Les frais de toute nature occasionnés par le contrôle, la vérification de la coloration et l'analyse à l'importation en France et à l'exportation de France des semences fourragères et des graines de graminées seront recouvrés sur les déclarants par l'administration des douanes, d'après un tarif établi par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances. Le montant des recouvrements sera versé par l'administration des douanes, à titre de fonds de concours, pour le compte de la direction de la répression des fraudes.

« Les déclarants seront tenus de laisser prélever gratuitement les échantillons de semences fourragères et de graines de graminées nécessaires pour le contrôle, la vérification et l'analyse. »

Personne ne demande la parole sur l'article 71 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 71, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 72 *à* 75.]

M. le président. Les articles 72 à 75 ont été rejetés par la commission.

La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* La commission a disjoint ces articles. Le Gouvernement n'insiste pas.

M. le président. Les articles 72 à 75 demeurent disjoints.

[*Articles* 76 *et* 77.]

M. le président. « Art. 76. — L'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme d'expert-comptable délivré par le ministre de l'éducation nationale est soumise aux droits ci-après :

Droits d'examen :
Examen préliminaire, 500 francs.
Examen final, 1.500 francs.
Droit de diplôme, 1.500 francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article 76 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 76, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 77. — L'article 39 de la loi de finances du 31 mars 1932 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre-expert est soumise aux droits ci-après :

« Droits d'examen :
« Examen préliminaire, 300 francs.
« Examen final, 1.000 francs.
« Droits de diplôme, 500 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 78.]

M. le président. L'article 78 a été disjoint par la commission.

[*Article* 79.]

M. le président. « Art. 79. — Les candidats au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle créé par le décret du 27 janvier 1944 pris en application du décret-loi du 24 mai 1938 sont assujettis à un droit d'examen et à un droit de diplôme fixés ainsi qu'il suit :

« Droit d'examen, 500 francs.

« Droit de diplôme, 500 francs.

« Les candidats, titulaires d'une bourse d'Etat consentie pour leurs études, sont exonérés du droit d'examen précédent. »

La parole est à M. Garcia.

M. Garcia. Je demande la disjonction de l'article 79.

En effet, au moment où nous manquons de main-d'œuvre qualifiée et où il est urgent de développer l'orientation professionnelle, il apparaît anormal d'imposer des droits aux intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est dans l'obligation d'opposer l'article 48 du règlement à la demande de M. Garcia, parce que, d'une part, son adoption diminuerait une recette et, d'autre part, il ne s'agit pas du tout de jeunes gens qui font de l'orientation professionnelle, mais de candidats à un diplôme d'Etat, ce qui n'est pas du tout la même chose.

M. Garcia. C'est bien la même chose.

M. le président de la commission. Il s'agit des droits d'examen des candidats au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, et non pas des jeunes gens qui suivent des cours.

M. Garcia. Quoi qu'il en soit, monsieur le président de la commission, il s'agit de personnes qui s'occupent d'orientation professionnelle.

J'aurais préféré des arguments plus sérieux que l'intervention de l'article 48 du règlement.

M. Jacques Gresa. Ce n'est pas avec de telles recettes que l'on réalisera l'équilibre budgétaire, ni que l'on sauvera les finances publiques.

M. le président. Par voie d'amendement, M. Garcia demande la disjonction de l'article 79.

La commission ayant demandé la disjonction de l'amendement, par application de l'article 48 du règlement, cette disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 79 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 79, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 80.]

M. le président. « Art. 80. — L'article 13 de la loi du 10 février 1937 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenue au siège de chaque cour d'appel sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 2.000 francs.

« Les consignations effectuées en vertu des dispositions réglementaires par les

candidats qui ont formulé leurs demandes en 1936 sont acquises au Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(*L'article* 80, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 81.]

M. le président. L'article 81 a été disjoint par la commission.

[*Articles* 82 *à* 86.]

M. le président. « Art. 82. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921 modifié par des textes ultérieurs et porté en dernier lieu à 20 francs par l'article 129 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, pour la visite des musées, collections ou monuments appartenant à l'Etat, est fixé à 16 francs.

« Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est déterminé par arrêté du ministre intéressé.

« Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

« Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 129 précité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82.

(*L'article* 82, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 83. — Le jeu du baccara à banque ouverte donne lieu, dans les établissements où il est pratiqué, à un prélèvement, mis à la charge du banquier, égal à 1,25 p. 100 du montant des sommes engagées par les joueurs dans les coups gagnés par le banquier.

« L'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la législation de l'impôt progressif sur les jeux est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 84. — Les casinos qui organiseront des manifestations artistiques de qualité pourront, dans des conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des travaux publics et des transports (tourisme), obtenir que l'excédent des dépenses résultant de l'organisation de ces manifestations sur les recettes correspondantes soit déduit du produit brut des jeux pour le calcul de l'impôt progressif sur les jeux.

« Le montant de la déduction ne pourra en aucun cas dépasser 8 p. 100 du produit brut des jeux de la saison durant laquelle les manifestations auront été organisées. » — (*Adopté.*)

« Art. 85. — Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel à l'occasion des courses de lévriers est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 et supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre le Trésor, les sociétés de courses et d'élevage suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances .» — (*Adopté.*)

« Art. 86. — Le prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de ladite loi est porté à 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 87.]

M. le président. « Art. 87. — Pour l'exercice 1947, l'excédent net des ressources de la Caisse autonome d'amortissement sur ses charges sera versé à l'Etat et pris en recette au budget général à concurrence de 25 milliards.

« L'excédent des ressources de la Caisse autonome d'amortissement au cours des exercices 1940 à 1943 inclus sera, à concurrence de 2.800 millions de francs, pris en recette au budget général de l'exercice 1947. »

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je serais reconnaissant à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer le débat sur cet article en fin de discussion pour permettre à M. le ministre des finances de présenter personnellement un certain nombre d'observations.

M. le président. M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil demande que l'article 87 soit réservé

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 87 est réservé.

[*Articles* 88 *à* 92.]

M. le président. « Art. 88. — La contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion aux dépenses d'entretien du contrôle technique de cet organisme à Paris est fixée, pour l'année 1947, à la somme de 82.000 francs.

« La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du contrôle des chemins de fer coloniaux est fixée, pour l'exercice 1947, à la somme de 202.200 francs ainsi répartie :

« Afrique occidentale française	81.000
« Indochine	81.000
« Madagascar	16.200
« Afrique équatoriale française	9.000
« Cameroun	10.000
« Togo	5.000
« Total égal	200.200

francs.

« La contribution de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1947, à 39.163 francs (en ce qui concerne la part de l'Etat).

« Le montant de ces contributions sera inscrit en recette au budget général de l'exercice 1947, paragraphe 4 : « Produits divers » (France d'outre-mer).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88.

(*L'article* 88, *mis au voix, est adopté.*)

« Art. 89. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1947, à la somme de 11.466.000 francs ainsi répartie par territoire :

« Indochine	4.576.100
« Afrique occidentale française	2.263.300
« Afrique équatoriale française	1.156.650
« Madagascar	1.156.650
« Martinique	358.562
« Guadeloupe	358.562
« La Réunion	358.562
« Guyane	231.330
« Nouvelle-Calédonie	231.330
« Océanie	57.832
« Saint-Pierre et Miquelon	23.133
« Côte des Somalis	46.266
« Togo	289.162
« Cameroun	358.561
Total égal	11.466.000

francs.

« Cette somme sera inscrite en recette au budget général de l'exercice 1947 « Produits divers » (France d'outre-mer) ». — (*Adopté.*)

« Art. 90. — Les divers droits de confirmation dus en vertu de l'article 3 du décret du 17 mars 1808, des ordonnances des 8 octobre 1814, 12 mars 1817 et 18 juin 1817 sont uniformément fixés à 100.000 francs.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 91. — Les épreuves, études et recherches effectuées par le laboratoire central des services chimiques de l'Etat, à la demande de particuliers ou d'organismes publics ne relevant pas du ministère de la production industrielle, donneront lieu à perception de recettes dans les conditions précisées ci-après :

« 1° Les épreuves d'homologation de détersifs ou de produits insecticides donneront lieu à la perception, par échantillon soumis à l'homologation, des taxes suivantes :

« Epreuve de détersif ordinaire, 2.000 francs.

« Epreuve de détersif à usage corporel, 2.500 francs.

« Epreuve de produit insecticide, 2.000 francs.

« Ces recettes seront imputées aux « Produits divers » du budget.

« 2° Les études et recherches entreprises à la demande de particuliers feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention qui sera soumise à l'approbation du ministre de la production industrielle et au visa du contrôleur des dépenses engagées; elles donneront lieu à la perception de recettes qui, à concurrence de 75 p. 100, seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre : « Matériel. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat » du budget de la production industrielle et, pour le surplus, soit 25 p. 100, seront versées en recettes au budget général ;

« 3° Les études et recherches entreprises à la demande d'organismes publics ne relevant pas du ministère de la production industrielle feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention approuvée et visée comme il est dit au paragraphe 2° ci-dessus; elles donneront lieu à remboursement par voie d'ordonnances de virement imputables au chapitre : « Matériel. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 92. — Les certificats et les timbres établis en application du décret-loi du 30 octobre 1935 concernant les produits minéraux franchissant la ligne frontière sont supprimés à partir du 1er juillet 1947. » — (*Adopté.*)

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

[*Article* 93.]

M. le président. L'article 93 a été disjoint par la commission et figurera, conformément aux conclusions de son rapport,

dans le quatrième projet de loi relatif au budget, prévu par la résolution adoptée ce matin par l'Assemblée.

[*Articles* 94 *à* 103.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 94:

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRÉSOR

« Art. 94. — 1° La limite des engagements susceptibles d'être assumés par l'Etat au titre de la loi du 10 juillet 1928 est fixée à 20 milliards de francs.

« Entrent en compte pour l'application de cette limite:

« *a*) Les garanties accordées pour des contrats conclus ou à conclure tant que l'engagement de l'Etat n'est pas éteint, soit par suite de l'annulation de la garantie, soit par suite du payement des sommes dues aux bénéficiaires de cette garantie;

« *b*) Les sinistres réglés par l'Etat tant que les indemnités versées n'ont pas été récupérées;

« 2° Le montant maximum des garanties que l'Etat peut accorder, au titre de la loi du 23 novembre 1943, à des importations présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale, est fixé, y compris le montant des indemnités versées non récupérées, à 15 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94.

(*L'article* 94, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 95. — Une avance sans intérêt de 250 millions de francs sera attribuée à la caisse centrale de crédit coopératif, à charge par elle de l'utiliser en prêts à moyen terme à des sociétés coopératives ouvrières de production.

« Les sommes recouvrées sur chaque fraction de ces avances seront remboursées dans un délai n'exédant pas plus de six mois le délai correspondant consenti par la caisse centrale de crédit coopératif à chaque coopérative.

« Les trois quarts des intérêts perçus seront affectés à la constitution d'un fonds de réserve, destiné à garantir les engagements du Trésor résultant de l'application du présent article.

« Les dispositions de l'article 9 modifié du décret du 17 juin 1938 ne sont pas applicables aux prêts consentis sur les fonds visés à l'alinéa premier ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 96. — L'article 4 du décret du 17 juin 1938 portant organisation de la caisse centrale de crédit coopératif est complété ainsi qu'il suit:

« 4° Par les avances remboursables que pourra consentir le Trésor, pour une durée de cinq années au plus, par arrêté concerté du ministre du travail et du ministre des finances; chaque arrêté indiquera la nature des coopératives susceptibles de bénéficier des avances réalisées au moyen de ces fonds spéciaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 97. — « L'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 portant organisation de la caisse centrale de crédit coopératif est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois ces limitations ne sont pas applicables aux avances consenties sur les fonds provenant des avances prévues à l'article 4, quatrième alinéa, ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 98. — « Le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'octroi de prêts à moyen ou à long terme aux communes ou syndicats de communes pour l'exécution des travaux d'équipement rural, est porté de 500 millions à 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 99. — « Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945, relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales, modifié par l'article 40 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 et l'article 80 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Le ministre des finances est autorisé à consentir jusqu'au 31 décembre 1947, sur les ressources du Trésor, des avances aux caisses de solidarité instituées en vertu de la présente ordonnance à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de francs. »

« (*Le reste sans changement.*) » — (*Adopté.*)

« Art. 100. — Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances sans intérêts aux collectivités locales pouvant bénéficier, soit d'une subvention de l'Etat pour assurer l'équilibre de leur budget en application de l'ordonnance n° 45-1762 du 8 août 1945, soit d'une subvention spéciale de l'Etat allouée en application des articles 156 à 159 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et des articles 164 et 165 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

« Le montant maximum des avances ainsi attribuées sera limité :

« 1° En ce qui concerne celles portant sur les subventions d'équilibre, aux deux tiers de la recette prévue à ce titre au budget primitif de la collectivité intéressée ;

« 2° En ce qui concerne celles portant sur les subventions spéciales :

« *a*) Dans le cas où aucune attribution n'a encore été faite par l'Etat, au deux tiers de la recette prévue au budget primitif ;

« *b*) Dans le cas où une attribution a déjà été faite, à la différence entre les deux tiers de la recette prévue au budget primitif et le montant de cette attribution.

« Ces avances seront précomptées sur la subvention éventuellement allouée. Si leur montant dépasse celui de la subvention, le surplus sera reversé au Trésor. » — (*Adopté.*)

« Art. 101. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder, au cours de l'année 1947, aux collectivités et établissements publics désignés par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946, est fixé à 10 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 102. — Sont abrogés les articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-2541 du 27 octobre 1945 autorisant le ministre des finances à consentir, dans la limite d'un maximum de 600 millions de francs, des avances de trésorerie aux entreprises placées sous séquestre ou confisquées par mesure d'intérêt général et gérées par l'administration des domaines ou sous son contrôle.

« Toutefois, le ministre des finances pourra consentir exceptionnellement de nouvelles avances aux entreprises susvisées, dans la limite d'un maximum global de 50 millions de francs et aux conditions fixées par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 octobre 1945. L'attribution de ces nouvelles avances sera décidée par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sur avis favorable du conseil supérieur des séquestres et confiscations. » — (*Adopté.*)

« Art. 103. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923 et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1947, au chemin de fer et au port de la Réunion pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Article 104.

M. le président. « Art. 104. — Le montant maximum des avances instituées par l'article 1er de la loi validée du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 28 avril 1945 et la loi du 27 avril 1946, est porté de 300 à 800 millions de francs.

« Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à mettre à la disposition du Crédit national, sur les ressources de la Trésorerie, une somme de 200 millions de francs. »

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement estime que le crédit de 500 millions prévu tout d'abord était suffisant. Il demande à la commission de se rallier à cet avis.

M. le président de la commission. Il sera loisible au Gouvernement de limiter à 500 millions le montant des avances qu'il consentira. Nous lui donnons des possibilités plus larges que celles qu'il demande; je ne vois pas l'inconvénient qu'il peut y trouver.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Si, vous savez quel est cet inconvénient.

M. le président de la commission. Nous avons voulu ouvrir un large crédit au Gouvernement pour lui permettre d'accorder des avances à l'industrie cinématographique française en raison des circonstances exceptionnelles qu'elle traverse.

M. le président. Le Gouvernement insiste-t-il pour la limitation du crédit à 500 millions ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Puisque la commission désire que le crédit demandé soit augmenté, le Gouvernement n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104.

(*L'article* 104, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 105 *à* 109.]

« Art. 105. — Lorsque l'usage d'un véhicule est reconnu nécessaire à l'exécution de leur service, les fonctionnaires de l'Etat peuvent recevoir, sur les ressources du Trésor, des avances destinées à leur faciliter l'acquisition d'une voiture automobile, d'une motocyclette ou d'une bicyclette.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances déterminera les conditions et limites dans lesquelles ces avances pour-

ront être consenties, les modalités de leur remboursement ainsi que les catégories de fonctionnaires appelées à en bénéficier. » — (*Adopté.*)

« Art. 106. — En attendant la promulgation de la loi qui fixera les conditions de la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre subis par les chemins de fer d'intérêt général, les entreprises qui exploitent à leurs risques et périls des réseaux secondaires d'intérêt général pourront recevoir des avances du Trésor en vue de la reconstitution des ouvrages et installations dépendant du domaine public.

« Le montant global de ces avances ne dépassera pas 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 107. — L'article 27 de la loi validée du 19 février 1942 est modifié ainsi qu'il *suit*:

« *Art.* 27. — Les cheptels vif et mort ainsi que les récoltes appartenant aux agriculteurs bénéficiaires de prêts versés par les caisses de crédit agricole sur les avances prévues par l'article 22 ci-dessus sont frappés, au profit du Trésor, d'un privilège spécial qui s'exercera avant tout autre, sauf celui institué par la loi du 12 novembre 1808 pour le recouvrement des contributions directes.

« Tout exploitant qui n'a pas remboursé entièrement le montant du prêt qu'il a reçu ne peut déplacer lesdits cheptels et récoltes sans le consentement de la caisse de crédit agricole. S'il passe outre, le remboursement de la totalité du prêt devient immédiatement exigible; les biens déplacés restent grevés du privilège et peuvent être saisis pourvu que la revendication soit faite dans les délais fixés au cinquième alinéa de l'article 2102, 1°, du code civil.

« Si les biens revendiqués ont été achetés dans les conditions prévues à l'article 2280 du code civil, le prix qu'ils ont coûté doit être remboursé par le saisissant à leur possesseur.

« La caisse de crédit agricole mutuel qui a consenti le prêt est subrogée aux droits du Trésor pour l'exercice dudit privilège. Le prêt peut être subordonné, en outre, à toute garantie prévue par la législation en vigueur.

« Les modalités de remboursement des prêts, ainsi que les modalités d'inscription et d'exercice du privilège institué au présent article seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

« Les sommes dont les caisses de crédit agricole n'ont pu obtenir le remboursement des bénéficiaires de prêts sont recouvrées contre ceux-ci directement par l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 108. — Le Crédit foncier de France est habilité à consentir des prêts aux propriétaires de navires de mer ou de bateaux de navigation intérieure. Les conditions générales de ces prêts seront fixées, soit par des conventions à intervenir entre l'Etat et le Crédit foncier, soit par les statuts de cet établissement.

« En représentation desdits prêts, le Crédit foncier est autorisé à créer et négocier des obligations maritimes. Ces obligations jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières et communales par les lois et décrets applicables au Crédit foncier.

« Les créances provenant des prêts susvisés seront affectées par privilège au payement des obligations maritimes émises en représentation de ces prêts. » — (*Adopté.*)

SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« Art. 109. — Les dépenses afférentes à la rémunération et aux déplacements des agents départementaux affectés au service du contrôle sur place des lois d'assistance sont réparties entre les collectivités publiques suivant les barèmes établis en application de l'alinéa 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

« Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

[*Article* 110.]

M. le président. L'article 110 a été disjoint par la commission.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement, demande le rétablissement de l'article 110, qui pose le problème de la participation de l'Etat aux dépenses des collectivités locales et de la répartition entre l'Etat et les collectivités des dépenses d'intérêt général.

En ce domaine, le Gouvernement ne peut accepter que l'on procède par des mesures de détail.

Ce problème doit être réglé par une loi d'ensemble qui est à l'étude tant au Gouvernement que dans les commissions de l'Assemblée.

Nous demandons à l'Assemblée de ne pas prendre, en attendant le vote de la loi générale, des mesures de détail qui pourraient être inconciliables avec les principes qui seront ultérieurement adoptés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ferai simplement remarquer au Gouvernement que le texte de détail a été proposé par le Gouvernement lui-même.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande le rétablissement de cet article.

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 110 de son projet.

J'en rappelle les termes:

« Art. 110. — Sous réserve de l'application des dispositions qui régleront les rapports financiers de l'Etat et des collectivités locales, les dépenses de fonctionnement (matériel) des directions départementales de la population sont prises en charge par les départements à partir du 1er juillet 1947. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En disjoignant cet article, nous demandons simplement que la question soit réservée en attendant que le vote de la loi relative aux finances locales soit acquis.

Dans ces conditions, je crois qu'il est bon, en vertu même de votre raisonnement, monsieur le ministre, et beaucoup plus intelligent de soumettre au vote de l'Assemblée un texte comme celui-là sous la forme d'un amendement au texte de la loi sur les finances locales que d'en demander l'adoption comme article du budget, où cet article n'a pas sa place.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Monsieur le président de la commission, vous avez raison dans le principe et nous sommes d'accord. Seulement, en attendant la réforme d'ensemble des finances locales, nous sommes enserrés dans un cadre budgétaire et les dépenses qui sont visées dans cette proposition du Gouvernement figurent à l'heure actuelle dans le cadre du budget de l'Etat.

M. le président de la commission. Nous aurons probablement voté la loi sur les finances locales avant d'avoir accepté le budget de la population qui n'est pas encore distribué avec les adjonctions nécessaires, comme vous le savez.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je voudrais en être sûr, monsieur le président de la commission!

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le rétablissement de l'article 110.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Nous pourrions peut-être trouver une solution d'accord: nous réserverions au Gouvernement le droit de soumettre ce texte au vote de l'Assemblée dans la quatrième partie, dans le cas où la loi générale sur les finances locales n'aurait pas été votée à temps.

M. le président de la commission. La quatrième partie a trait aux voies et moyens, c'est-à-dire exclusivement aux recettes. Nous l'avons bien précisé.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Ne pensez-vous pas que l'article 110 pourrait être rétabli, quitte à être abrogé par la loi d'ensemble sur les finances locales, s'il arrivait qu'elle fût votée à temps ?

M. Yves Fagon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. En qualité de membre de la commission de l'intérieur, je fais observer qu'il est impossible que la loi d'ensemble sur la réforme des finances des collectivités locales soit votée d'ici deux ou trois mois.

Nous venons, à la commission de l'intérieur, d'examiner le projet de loi relatif à cette réforme; il faut maintenant qu'il soit discuté par l'Assemblée nationale, puis par le Conseil de la République, enfin, qu'il soit examiné en deuxième lecture par notre Assemblée. Si c'est une question de délai, il convient de se rallier à la proposition du Gouvernement.

M. Maurice Viollette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. La solution que propose le Gouvernement est impossible.

On nous demande actuellement de faire prendre en charge par les départements, à partir du 1er juillet 1947, les dépenses dont il est question dans cet article. Or, les conseils généraux ayant maintenant voté leur budget supplémentaire, il leur est matériellement impossible d'inscrire ces dépenses à leur budget.

Par ailleurs, il est vraiment trop facile pour l'Etat de se débarrasser des charges qui lui incombent en les rejetant sur les départements.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa demande de rétablissement de l'article 110 ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Il maintient sa de-

mande et il insiste auprès de la commission pour qu'elle veuille bien lui donner satisfaction.

M. René Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Le Gouvernement n'a pas de raison d'insister, puisqu'un débat s'instituera nécessairement sur l'utilité des directions départementales à la population.

M. Maurice Viollette. Elles seront transformées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de rétablissement de l'article 110, présentée par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le rétablissement de l'article* 110.)

M. le président. En conséquence, l'article 110 demeure disjoint.

[*Articles* 111 *à* 117.]

M. le président. « Art. 111. — Les laboratoires régionaux de bactériologie de Metz et Strasbourg seront, à compter du 1er juillet 1947, pris en charge respectivement par les départements de la Moselle et du Bas-Rhin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111.

(*L'article* 111, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 112. — Le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs ou autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, ou sur subventions de l'Etat et de ces collectivités et établissements, sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et les ministres intéressés.

Les dispositions anciennes réglant la rémunération des architectes resteront en vigueur jusqu'à la mise en application du nouveau décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 113. — L'article 4, paragraphe 2, de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes est modifié comme suit:

« 2° Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, les budgets, comptes, contributions et emprunts ci-dessus visés des départements pour lesquels la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices a excédé 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 114. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, abrogé et remplacé par l'article 6 de l'acte dit « loi » du 27 avril 1943 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1943, est modifié comme suit:

« A compter de l'exercice 1947 sont approuvés, par arrêtés du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, les budgets et les comptes administratifs:

« Des communes de plus de 100.000 habitants;

« Des communes dont la moyenne des recettes autres que celles qui sont affectées au service de la dette a été supérieure à 200 millions de francs au cours des trois derniers exercices;

« Des communes de plus de 20.000 habitants pour lesquelles le service de la dette représente plus de 25 p. 100 des recettes ordinaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 115. — L'article 2 du décret du 8 août 1935, modifié par l'article 8 de la loi provisoirement applicable du 4 avril 1941 est remplacé par les dispositions suivantes:

« A partir de l'exercice 1945, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, offices publics communaux d'habitations à bon marché, établissements publics communaux, syndicats de communes et associations syndicales autorisées, dont les revenus ordinaires, dans les trois dernières années, n'ont pas excédé six millions.

« En cas de destruction par faits de guerre des archives et documents de comptabilité, le partage de compétence entre la cour des comptes et les trésoriers-payeurs généraux s'effectue d'après le montant des revenus ordinaires du dernier exercice connu et compte tenu des règles de compétence alors applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 116. — Les règles de partage de compétence établies par l'alinéa premier de l'article qui précède sont applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux comptes des receveurs des communes, des établissements publics communaux d'assistance et de bienfaisance, des régies communales, des offices publics communaux d'habitations à bon marché, des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, des syndicats de communes et des associations syndicales, ainsi que des établissements publics de droit local. Toutefois, en ce qui concerne les comptes antérieurs à l'exercice 1945 et non encore apurés, le partage de compétence est fixé d'après le montant des revenus ordinaires de l'exercice 1935.

« D'autre part, à titre transitoire, pour la période s'étendant de 1946 à la clôture de l'exercice 1947, la cour des comptes sera compétente pour apurer et régler définitivement les comptes des communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, de leurs établissements publics d'assistance et de bienfaisance et de leurs régies communales, ainsi que des offices publics communaux d'habitations à bon marché, des caisses de crédit municipal et des établissements publics de droit local ayant leur siège dans lesdites communes.

« Pour la même période, les autres comptes seront arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux. » — (*Adopté.*)

« Art. 117. — Le décret du 30 octobre 1935, organisant la compétence de la cour des comptes en ce qui concerne les comptes des receveurs municipaux en Alsace et en Lorraine, est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions des deux articles qui précèdent. » — (*Adopté.*)

[*Article* 118.]

M. le président. L'article 118 a été disjoint par la commission.

[*Article* 119.]

M. le président. « Art. 119. — L'article 4 de l'acte dit « loi » du 8 février 1941 portant création d'un service géographique en Algérie, au Maroc et au Levant est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des annexes de l'institut géographique national en Algérie et au Maroc et à l'exécution des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques en Afrique du Nord, sont inscrits au budget de l'institut géographique national.

« Chaque territoire intéressé contribue à ces dépenses par le versement d'une subvention dont le montant est fixé chaque année par accord entre le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le gouverneur général de l'Algérie, le résident général au Maroc et éventuellement le résident général en Tunisie. En aucun cas cette subvention ne peut être inférieure aux dépenses de fonctionnement de l'annexe installée à demeure dans le territoire intéressé. »

M. Jules Moch, *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. La rédaction de l'article 119 retenue par la commission n'est pas la même que celle proposée par le Gouvernement. La différence de rédaction est de pure forme, mais elles revêt une importance politique.

La rédaction de la commission place sur le même plan l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, tandis que le texte du Gouvernement traite différemment une terre française et des Etats sous protectorat.

Il y a un intérêt évident à adopter la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. La commission, sur la proposition du Gouvernement, propose de reprendre, pour l'article 119, le texte présenté par celui-ci et qui est ainsi conçu:

« Art. 119. — L'article 4 de l'acte dit « loi » du 8 février 1941 portant création d'un service géographique en Algérie, au Maroc et au Levant est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'annexe de l'institut géographique national et à l'exécution des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques en Algérie sont inscrits au budget des travaux publics et des transports.

« L'Algérie contribue à ces dépenses par le versement d'une subvention dont le montant est fixé chaque année par accord entre le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le gouverneur de l'Algérie. En aucun cas, cette subvention ne peut être inférieure aux dépenses de fonctionnement de l'annexe installée à demeure dans ce territoire.

« L'utilisation des crédits ouverts au budget des travaux publics et des transports pour les dépenses de l'annexe de l'institut géographique national au Maroc est subordonnée au versement d'une contribution d'égal montant par l'Empire chérifien.

« L'exécution au Maroc et en Tunisie des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques, payables sur les crédits correspondants ouverts au budget des travaux publics et des transports, est subordonnée au versement d'une contribution par les gouvernements chérifien et tunisien. Le montant de cette contribution devra couvrir en principe les dépenses des brigades formées dans la métropole et opérant sur les territoires intéressés et notamment les dépenses de matériel et les frais de déplacement et de mission. Toutefois, les traitements des fonctionnaires

composant ces brigades, à l'exclusion des majorations nord-africaines, restent à la charge de la métropole.

« Les contributions visées au deux alinéas ci-dessus seront rétablies au budget des travaux publics et des transports suivant la procédure des fonds de concours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 119 ainsi rédigé.

(*L'article* 119, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 120 *à* 124.]

« Art. 120. — Les traitements de tous les fonctionnaires et agents en service à l'administration centrale de la France d'outre-mer et dans ses annexes de la métropole sont intégrés au budget général de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 121. — Les allocations scolaires versées aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer sont intégrées au budget général de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 122. — La Banque de Madagascar continue d'exercer jusqu'au 31 décembre 1947 le privilège d'émission dans les territoires de Madagascar et dépendances. » — (*Adopté.*)

« Art. 123. — L'article 7 de l'ordonnance du 2 mars 1943, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans l'île de la Réunion;

« L'article 7 de l'ordonnance du 20 avril 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Madagascar;

« L'article 7 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Côte française des Somalis;

« L'article 7 de l'ordonnance du 4 janvier 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guyane;

« L'article 7 de l'ordonnance du 10 juillet 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guadeloupe et à la Martinique;

« L'article 7 de l'ordonnance du 4 août 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon;

« L'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo,

sont complétés comme suit:

« Loi du 29 août 1940 portant abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926. » — (*Adopté.*)

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 123 *bis* (nouveau). — Chaque ministère est tenu de fournir à la commission des finances de l'Assemblée nationale, avant le 31 mars de chaque année, l'indication de toutes les personnes physiques ou morales ayant bénéficié, au cours de l'année précédente, d'une subvention avec la mention du montant de celle-ci.

« Les commissaires aux comptes, quand il en existe, ou, à leur défaut, les représentants qualifiés de chaque organisme subventionné devront, chaque année, établir un rapport spécial sur l'utilisation de la subvention.

« Une annexe à ce rapport devra donner la liste des personnes physiques ou morales ayant, dans le cours de l'exercice, bénéficié, sous quelque forme que ce soit — y compris les salaires et les indemnités de fonction ou de frais — d'une somme supérieure à 200.000 F. Cette liste mentionnera le rôle ou la fonction de chaque personne y figurant. » — (*Adopté.*)

« Art. 124. — La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national est complétée par l'article suivant:

« *Art.* 2 bis. — Sous la présidence du ministre de l'agriculture ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds forestier national, dont les membres sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Ce comité comprend:

« Deux membres de l'Assemblée nationale;

« Un membre du Conseil de la République;

« Un conseiller maître à la cour des comptes;

« Un représentant du commissariat général au plan;

« Un représentant du ministère de l'économie nationale;

« Deux représentants du ministère des finances;

« Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant;

« L'inspecteur général des eaux et forêts chargé de l'administration du fonds forestier national;

« Le contrôleur des dépenses engagées du fonds forestier national.

« Les attributions du comité de contrôle seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

[*Article* 124 bis (*nouveau.*)]

M. le président. « Art. 124 *bis* (nouveau). — Les élèves maîtres et maîtresses des écoles normales de l'enseignement primaire seront, durant leur quatrième année (stage de formation professionnelle), assimilés aux maîtres stagiaires. Ils seront rétribués comme tels et bénéficieront de tous les avantages afférents à ce titre. »

M. Hamon a déposé un amendement tendant à compléter l'article 124 *bis* par les mots: « à dater du 1er janvier 1947 ».

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je ne crois pas nécessaire de défendre cet amendement qui ajoute simplement au texte de l'article 124 *bis* une précision d'ailleurs impliquée dans la déclaration faite par M. le président du conseil au cours de la séance du 28 mars 1947.

Ce jour-là, M. le président du conseil s'est exprimé en ces termes:

« Parmi les autres projets dont l'urgence est demandée, il en est un qui fait l'objet du rapport n° 762 et qui concerne les instituteurs stagiaires.

« Les crédits correspondants ne sont pas encore inscrits au budget provisoire mais le problème sera réglé par le budget définitif où les crédits nécessaires seront prévus. »

Le texte de cette déclaration me semble très net, très clair. Il signifie, je pense, que les crédits seront prévus pour toute l'année 1947, et c'est pourquoi je me suis permis de demander que cette précision soit apportée à l'article 124 *bis*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement afin de permettre à la commission d'examiner la lettre rectificative que vient de lui adresser le Gouvernement sous la signature du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale, pour résoudre précisément le problème qui vient d'être soulevé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je suis obligé de dire que la lettre rectificative ne nous est pas parvenue en temps utile.

D'autre part, j'ai pu constater que si le texte de la lettre rectificative figurait sur l'exemplaire qui a été distribué hier aux membres de l'Assemblée nationale, il ne figurait pas sur celui qui a été distribué aux membres de la commission des finances.

Dans ces conditions, nous accepterions, si vous le voulez, que ce texte soit réservé, mais il ne pourra pas passer dans ce train. Il sera pour le quatrième train...

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je suis d'accord!

M. le président de la commission. ...car incontestablement, nous ne pourrons pas reprendre la discussion avant plusieurs jours.

M. Garcia. Peut-être pourrait-on connaître le texte de la lettre rectificative ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* La commission en est saisie.

M. Tourtaud. Un peu tard!

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Je voudrais simplement rappeler au Gouvernement qu'il convient tout de même de respecter certaines méthodes de travail, ce qu'il ne fait jamais.

En premier lieu, il nous a saisis des documents budgétaires avec un retard intolérable. Maintenant, il entreprend de retarder les travaux de la commission et ceux de l'Assemblée en adressant à la commission, à la dernière minute, des lettres rectificatives.

Si cette pratique se généralisait, aucune discussion budgétaire ne serait plus possible.

Or, nous devrions, à la date où nous sommes, avoir terminé depuis longtemps la discussion du budget. Je tiens à souligner ici une fois de plus la responsabilité gouvernementale.

L'Assemblée sera certainement unanime à estimer que de pareilles méthodes sont intolérables et ne doivent pas se poursuivre plus longtemps.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamon ?

M. Hamon. Oui, monsieur le président; mais il semble que le Gouvernement et la commission sont d'accord pour réserver l'article ?

M. Jules Moch, *ministre des travaux publics et des transports.* Le Gouvernement est d'accord pour que l'article 124 *bis* soit réservé.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A ce moment de la discussion, je crois devoir rappeler à l'Assemblée et au Gouvernement qu'il a été entendu que serait réservée jusqu'à l'examen de la quatrième loi de finances la discussion des articles additionnels de ce genre.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. L'article 124 *bis* serait donc réservé pour être introduit dans le quatrième train et, en conséquence, il serait disjoint du présent projet.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'article 124 *bis* nouveau est disjoint.

[*Article* 125.]

M. le président. « Art. 125. — L'article 12 de la loi du 25 octobre 1946 portant création du centre national de la cinématographie est complété comme suit:

« *Art.* 12. — Les recettes du centre national comprennent:

. . . . . .

« 5° Le produit des taxes de visa des films cinématographiques, prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945;

« 6° La part des émoluments versés au conservateur du registre public de la cinématographie, en application du décret du 29 février 1944; un décret contresigné par le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et par le ministre des finances fixera les modalités de rémunération de ce fonctionnaire;

« 7° Le produit des amendes infligées par le directeur général du centre, conformément à l'article 16, 2°, de la loi du 25 octobre 1946;

« 8° Le produit des droits d'inscription perçus lors de la délivrance aux entreprises ressortissant de l'industrie cinématographique de l'autorisation prévue par l'article premier de la loi validée du 26 octobre 1940;

« 9° D'une façon générale, les recettes accessoires encaissées par les services du centre national de la cinématographie dans l'exercice de ses attributions légales.

« Les tarifs des droits et taxes perçus par le centre en application des dispositions précédentes pourront être modifiés sur le rapport du directeur général du centre national de la cinématographie, par décret contresigné du ministre des finances et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres. »

Personne ne demande la parole sur l'article 125 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 125, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 126.]

M. le président. L'article 126 a été disjoint par la commission.

J'en rappelle les termes:

« Art. 126. — Le 2e alinéa de l'article 3 de la loi 46-827 du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, est complété par les dispositions suivantes qui ont un caractère interprétatif:

« Il disposera à cette fin des pouvoirs précédemment dévolus au directeur de la C.A.R.C.O. et notamment de ceux prévus par la loi provisoirement applicable du 8 juin 1943.

« Il pourra, en outre, prononcer le dégrèvement des taxes professionnelles dues par les ressortissants des comités d'organisation et offices professionnels dissous soumis au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux ou considérés comme artisans aux termes de l'article 23 du code général des impôts directs. »

Je suis saisi par MM. Gaston Julian et Jacques Gresa d'un amendement qui tend à reprendre l'article 126 disjoint par la commission des finances, en le rédigeant comme suit:

« Le 2e alinéa de l'article 3 de la loi 46-827 du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, est complété par les dispositions suivantes qui ont un caractère interprétatif:

« Sont dégrevés des taxes professionnelles les ressortissants des comités d'organisation et offices professionnels dissous dont le chiffre d'affaires annuel n'était pas supérieur à 4 millions de francs en 1945. »

La parole est à M. Julian.

M. Julian. Mesdames, messieurs, l'article 126 prévoyait que le liquidateur pourrait prononcer un dégrèvement pour certaines entreprises soumises au régime forfaitaire en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

J'ai estimé cependant que cette disposition était insuffisante. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement permettant de dégrever des sommes dues à la C.A.R.C.O. les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui ont subi les méfaits de cette organisation et qui, la plupart du temps dans un esprit patriotique, ont refusé de verser les cotisations, et en particulier celles dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé 4 millions de francs en 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission, dans son ensemble, est hostile à la position prise par le Gouvernement. L'article 126 donnerait, en effet, au liquidateur de la C. A. R. C. O. le droit de poursuivre certains recouvrements qui, à l'heure actuelle, semblent ne plus être de saison.

Mais je crois que si l'on veut aller jusqu'au bout de la pensée de la commission, il faudrait préparer un texte analogue à celui qu'avait déposé M. Gozard au cours de la discussion de la dernière loi de finances, sous la forme d'un amendement qui n'a pas été accepté par l'Assemblée et qui demandait que les recouvrements soient suspendus.

Si, en rétablissant, comme le demandent les auteurs de l'amendement, l'article 126, on donne au liquidateur de la C. A. R. C. O. les pouvoirs de l'ancien directeur en disant que sont simplement dégrevés ceux des ressortissants de cet organisme dont le chiffre d'affaires n'était pas supérieur à quatre millions de francs en 1945, on peut arriver à des résultats tout à fait anormaux, car les chiffres d'affaires de 1945, pour un très grand nombre d'entreprises, peuvent présenter des différences considérables en plus ou en moins avec ceux réalisés pendant la guerre. Des entreprises qui peuvent avoir réalisé de très gros chiffres d'affaires pendant la guerre, et avoir eu un chiffre d'affaires faible en 1945, vont être exonérées. Le contraire est également possible. Je crois donc que, tel qu'il est rédigé, l'amendement n'est pas utile. La commission s'est contentée de disjoindre le texte du Gouvernement pour marquer sa position. L'Assemblée serait sage de ne pas aller au delà de la position prise par elle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je suis obligé de demander le rétablissement du texte du Gouvernement.

M. Maurice Viollette. Je demande la parole.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* C'est une question d'équité. Les cotisations dues à la C. A. R. C. O. pouvaient être intégrées par les commerçants dans leur prix de revient et leur prix de vente. En fait, elles l'ont été. De telle sorte que nous nous trouvons aujourd'hui dans la situation suivante : ceux des commerçants qui ont payé dans les délais légaux, qui ont fait face à leurs obligations du moment, ont définitivement payé le montant de leurs cotisations.

Ceux qui en ont retardé le payement, qui ont laissé passer les délais, qui ont intégré dans leur prix de vente le montant des cotisations à la C. A. R. C. O., en ont, en réalité, récupéré le montant sur les consommateurs.

Ainsi, parce qu'ils auraient tardé à payer, ils seraient aujourd'hui dispensés du payement, si bien que, non seulement les cotisations à la C. A. R. C. O. ne leur coûteraient rien, mais encore ce mécanisme leur permettrait de réaliser des bénéfices parce qu'ils auraient récupéré sur le consommateur des sommes que nous ne leur demanderions plus aujourd'hui de verser. Cette solution me paraît inconciliable avec l'équité, et je vous demande de rétablir l'article 126 du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mr Maurice Viollette.

M. Maurice Viollette. Je demande à l'Assemblée le maintien de la disjonction. Ce n'est pas le moment de faire une fois de plus le procès de la C.A.R.C.O. et de dénoncer le scandale de ces cotisations qui ont été imposées arbitrairement aux organisations professionnelles.

Au demeurant, on se trouve actuellement en présence de décisions judiciaires qui, pour une bonne part, condamnent la C.A.R.C.O. et déclarent qu'elle n'a pas le droit de percevoir ces cotisations. Il nous faudrait donc faire obstacle à une jurisprudence qui est en train de s'établir, et redonner à la C.A.R.C.O. un droit qu'elle n'a pas. C'est une responsabilité que nous ne pouvons pas prendre. Il faut que les comités d'organisation disparaissent et qu'il ne soit plus versé aucune cotisation à la C.A.R.C.O.

J'approuve donc la disjonction de l'article 126, proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* M. Viollette me permettra de lui faire observer que la jurisprudence à laquelle il fait allusion ne statue en aucune manière sur l'existence de la dette et la légitimité du recouvrement. Elle ne statue, cette jurisprudence, que sur les procédures de recouvrement. Il y a, en effet, des arrêts qui ne reconnaissent pas à la C.A.R.C.O. le droit d'user en vue de ces recouvrements de certaines procédures; mais ces arrêts ne contestent ni l'existence, ni l'exigibilité de la dette. La dette est certaine.

Si l'Assemblée suivait M. Viollette, elle aboutirait, je le répète, au résultat suivant: des gens qui ont attendu pour payer leurs cotisations, et qui les ont déjà récupérées sur leurs clients, ne les payeront jamais et, de ce système que vous critiquez à juste titre, qui est abrogé et que nous ne vous demandons pas de remettre en vigueur, ils tireraient profit.

Les intéressés eux-mêmes ne contestent d'ailleurs pas la faiblesse de leur position.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. La commission des finances s'est prononcée à l'unanimité, je crois, ou tout au moins à une grosse majorité, pour la disjonction de l'article dont M. le vice-président du conseil vous demande le rétablissement.

Nous avons voté avec la majorité de la commission pour la disjonction de cet article.

Je vous demande, monsieur le vice-président du conseil, de ne pas insister et de ne pas voir seulement l'aspect budgétaire du problème, mais de voir aussi son aspect politique.

De quoi s'agit-il, en effet ? Il s'agit d'une institution vichyssoise, de la C.A.R.C.O. Elle n'existe plus; mais par le seul fait que vous donneriez à son liquidateur le droit de poursuivre le recouvrement d'une taxe qui lui est due, vous donneriez l'impression aux commerçants de ce pays qu'on fait vous faites revivre la C.A.R.C.O.

Dans un moment où tant de dificultés assaillent le monde du commerce, ce serait, je pense, une faute politique que de rétablir l'article 126.

Vous le voyez, monsieur le vice-président du conseil, j'essaye d'être pour vous un homme de bon conseil. (*Sourires.*) Si vous ne voulez pas commettre une faute politique — j'allais employer un mot plus fort — n'insistez pas et rangez-vous à l'avis fort sage de la commission.

J'espère que vous suivrez mon conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je remercie M. Jacques Duclos de ses bons conseils. Mais je veux lui faire une confidence.

Je sais très bien que cette question a un aspect politique, car j'ai reçu moi-même la visite des dirigeants de certaines organisations qui sont venus m'expliquer que ceux des parlementaires qui demanderaient le rétablissement du texte du Gouvernement s'exposeraient aux foudres de ces organisations.

M. Jacques Duclos. Il ne s'agit pas de cela.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je suis très heureux que le hasard m'ait désigné pour défendre une thèse aussi impopulaire.

Je sais très bien que, sur le terrain des opportunités, tout est contre moi, mais ce n'est pas le seul terrain sur lequel il faille se placer. Il y a celui de la rectitude, et c'est véritablement un scandale, je le répète, de voir des gens s'enrichir à l'aide d'un système abrogé, qui leur permettrait aujourd'hui de ne pas payer des cotisations dont ils ont prélevé le montant sur les consommateurs.

S'ils n'avaient pas intégré, dans le passé, dans leurs prix de vente, les cotisations qu'on leur réclame aujourd'hui, je serais tout à fait de votre avis, monsieur Duclos; mais puisqu'ils ont perçu ces cotisations, qu'ils ne s'étonnent pas que l'Etat veuille les récupérer. Ils n'ont été que des intermédiaires. Puisqu'ils ont reçu, il faut aujourd'hui qu'ils rendent.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Au cours de la discussion d'une précédente loi de finances, j'avais déposé un amendement tendant à la suppression définitive des cotisations à la C. A. R. C. O. non encore recouvrées.

C'est pourquoi je demande aujourd'hui à l'Assemblée de suivre sa commission des finances et de se prononcer pour la disjonction de l'article 126 du Gouvernement.

M. le vice-président du conseil nous dit que les commerçants qui doivent encore ou sont censés devoir encore des cotisations à la C. A. R. C. O. en ont encaissé le montant sur les consommateurs en vendant leurs produits.

En réalité, il s'agit généralement de petits commerçants...

M. Yves Fagon. Pas toujours.

M. Gilles Gozard... qui ont écouté les injonctions qui leur venaient, à l'époque, de la radio libre de Londres.

Celle-ci leur disait: « Il s'agit d'une loi de Vichy et de cotisations perçues par le gouvernement d'un maréchal félon; dans ces conditions, ne payez pas ces cotisations. »

Il est bien certain que les commerçants qui n'ont pas payé ces cotisations ne les ont pas fait figurer, non plus, sur leur compte de frais généraux,...

M. Yves Fagon. Mais si!

M. Gilles Gozard. ...car un commerçant ne fait entrer dans ses frais généraux que les sommes qu'il a payées effectivement.

En outre, l'article 126 pose une question d'opportunité politique: il est assez désagréable, comme l'a indiqué excellemment M. Jacques Duclos, de faire revivre, dans les circonstances que nous traversons, un organisme du prétendu Etat de Vichy.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir la disjonction qui a été prononcée par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, l'argument présenté par M. le vice-président du conseil n'a pas, je crois, toute la portée qu'il a voulu lui donner.

Il peut se faire, en effet, que des commerçants aient incorporé dans leurs prix de vente la contribution qu'ils devaient apporter à la C. A. R. C. O. Mais il en est aussi qui n'ont pas payé leurs cotisations parce qu'ils ont été dans l'impossibilité de le faire. Ce sont ceux qui se sont trouvés aux prises avec une fiscalité parfois vraiment trop lourde, vraiment excessive, donc dans l'impossibilité de faire face, encore, à des charges nouvelles, ces charges dont le commerce finit par être excédé.

Dans ces conditions, je suis favorable à la disjonction et je demande un scrutin public sur l'amendement en discussion.

M. Gaston Julian. Après les déclarations qui viennent d'être faites, je retire notre amendement, d'autant plus que la disjonction de l'article 126 nous donne satisfaction.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement reprend son texte.

M. le président. L'amendement de MM. Julian et Gresa est retiré.

Voici comment se présente la question:

L'article 126 a été disjoint par la commission. Un amendement avait été présenté par MM. Julian et Gresa, tendant à le reprendre, sous une forme modifiée.

M. Arthur Ramette. Cet amendement est retiré.

M. le président. Cet amendement vient d'être retiré, en effet.

Mais le Gouvernement reprend son texte.

Je consulte donc l'Assemblée sur la reprise du texte du Gouvernement, repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Louis Rollin au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	24
Contre	579

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 126 demeure disjoint.

[*Articles* 127 *et* 128.]

M. le président. « Art. 127. — Les dépenses qui peuvent être engagées au cours de l'année 1947, par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont fixées à 170.800.000 francs se répartissant ainsi qu'il suit:

NATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1947.
	francs.
a) Etudes et travaux:	
1° Etudes:	
Section Colomb-Béchar—Gao—Ségou	13.000.000
2° Travaux:	
Construction de lignes:	
Parachèvement Bou-Arfa—Kénada	
Parachèvement Foum—Defla	72.300.000
Remise en état et achèvement de la section Colomb-Béchar—Adabla	
Installations générales:	
Logements, ateliers, magasins, terrains à Oudjda et Colomb-Béchar	11.000.000
b) Achat de matériel	46.500.000
c) Charges du capital	14.000.000
d) Insuffisance du compte d'exploitation provisoire	Mémoire.
e) Divers	14.000.000
Total	170.800.000

« Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts ou d'avances du Trésor effectuées dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945 fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 127.

(*L'article* 127, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 128. — Est abrogé l'article 8 de la loi du 6 juillet 1860, relative aux opérations du Crédit foncier de France, modifié par l'article 5 de la loi du 4 octobre 1919 et par l'article 1er de la loi du 18 avril 1922. » — (*Adopté.*)

[*Article* 129.]

M. le président. « Art. 129. — L'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945, instituant la formation prémilitaire, est suspendue à compter du 1er juillet 1947. »

La parole est à Mme Viénot.

Mme Viénot. L'article 129 suspend *sine die* l'application de l'ordonnance du 22 avril 1945 instituant trois années de formation prémilitaire, de dix-sept à vingt ans.

Ces trois années, depuis la loi de finances d'avril 1946, comportent deux phases entièrement différentes.

D'abord, deux années pendant lesquelles l'organisation de la formation prémilitaire est confiée à la direction générale des sports, qui dépend normalement du ministère de l'éducation nationale et, pour le moment, du ministère de la jeunesse, des lettres et des arts.

Ces deux années de formation comportent un entraînement physique et sportif, à l'exclusion de toute technique militaire.

Ensuite, vient la troisième année dite de « service prémilitaire », qui comporte une formation technique, et pendant laquelle l'organisation de la formation prémilitaire est confiée au ministère de la guerre.

Je ne parlerai que de l'entraînement des deux premières années, celui qui dépend du ministère de l'éducation nationale. Je montrerai que les résultats obtenus en six mois ont été remarquables et qu'une organisation a été mise sur pied qu'il importe de préserver au moins partiellement.

Ce n'est qu'en octobre 1946 que le système a commencé à fonctionner efficacement. Par les soins du ministère de l'éducation nationale, la classe 1948 a été appelée à cette date à la formation prémilitaire, à raison de trois heures d'entraînement par semaine.

C'est la seule classe sur laquelle l'expérience ait porté, le ministre des finances ayant demandé au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres, de surseoir à l'appel du premier contingent de la classe 1949, qui aurait dû se produire le 1er avril dernier.

Nous avons actuellement les résultats statistiques de cette expérience en ce qui concerne le premier contingent de la classe 1948 qui, après six mois seulement d'entraînement, a été, le 1er avril, versé, pour la formation prémilitaire, au service organisé par le ministère de la guerre.

Voici ces résultats:

Effectif total théorique du premier contingent de la classe 1948, y compris les inaptes, absents, etc.: 150.000.

Jeunes gens ayant répondu à l'appel et passé la visite médicale: 131.000, soit 87 p. 100, alors que 20 p. 100 seulement adhéraient à des sociétés sportives ou à des mouvements de jeunesse.

Jeunes gens ayant effectivement suivi l'entraînement et s'étant présentés à l'examen final: 98.000, soit 65 p. 100 de l'effectif théorique total de la classe et 75 p. 100 de ceux qui avaient répondu à l'appel, alors que certains faisaient courir le bruit que de 10 à 30 p. 100 seulement de la jeunesse acceptait de suivre les directives données, et que, en fait, les sanctions étaient presque inexistantes.

Sur les 98.000 jeunes gens présentés à l'examen final, 56.000 ont obtenu le brevet sportif populaire, soit 57 p. 100, alors que l'année dernière, avant que l'éducation nationale fût chargée de la formation des deux premières années, le pourcentage des reçus n'était que de 36 p. 100.

56.000 brevets sportifs populaires passés par une demi-classe, cela signifie plus de 100.000 brevets pour une classe complète, alors qu'auparavant, le chiffre était inférieur à 10.000 par classe d'âge.

C'est la plus ample action dans la masse qui ait jamais été entreprise dans notre pays en matière d'éducation physique et sportive, et aussi de contrôle médical des adolescents.

Or, on sait que ce qui manque à notre pays, qui compte tant de brillantes individualités sportives, c'est justement la pénétration dans la masse des habitudes de l'exercice physique, de l'hygiène et du sport.

Faut-il citer ici les chiffres de la mortalité des hommes jeunes, que tout le monde connaît, qui datent de 1938 et qui n'ont pu que s'aggraver depuis ?

De 15 à 19 ans, la mortalité sur 10.000 habitants était de 31 en France et de 26 en Angleterre; de 20 à 24 ans, de 29 en Angleterre et de 40 en France; de 25 à 29 ans, de 31 en Angleterre et de 60 en France. Pour les Pays-Bas et le Danemark, les chiffres sont plus bas encore que pour l'Angleterre.

Sans que je veuille méconnaître les causes complexes de cet état de choses, ces chiffres prouvent que ce que nous ferons pour la santé des adolescents ne sera pas un vain luxe.

C'est l'avis des médecins, au nombre de plus de mille, tous civils, qui ont fourni leur rapport après avoir examiné les jeunes de la classe 1948. Sans exception, ils s'accordent sur la nécessité d'un entraînement physique pour ces adolescents.

Je ne puis malheureusement ici vous donner connaissance du rapport médical, qui est d'un intérêt exceptionnel.

Qu'il y ait eu, dans une organisation aussi jeune, des erreurs commises çà et là, des maladresses ou des lacunes, nul ne le niera. Mais les premiers résultats, au total, ont été encourageants au delà de tout ce que l'on pouvait espérer.

Or, après huit mois de fonctionnement, l'article 129 que vous vous préparez à voter, va mettre brusquement fin à cet effort.

Ce qui a fait tort à l'organisation de la formation prémilitaire, c'est précisément ce nom de « formation prémilitaire » qui a pu avoir pour certains un fâcheux relent militariste sans aucun rapport avec la vérité et a conduit d'autres à juger les résultats acquis au seul point de vue étroit de l'efficacité militaire immédiate, alors qu'il s'agit de quelque chose de beaucoup plus vaste: de la formation physique et sportive, de la santé, de la robustesse de notre jeunesse française.

Nous voudrions que cette loi militaire soit remplacée par une loi à caractère purement civil organisant la formation physique et sportive de toute notre jeunesse, garçons et filles, de 14 à 19 ans, loi créant sous l'égide de l'éducation nationale, durant trois heures par semaine, une obligation du même ordre que l'obligation scolaire et ne faisant d'ailleurs que préfigurer, dans le domaine physique, la future prolongation de la scolarité. N'oublions pas que l'âge de 14 à 19 ans, à partir de la puberté, est justement l'âge de choix pour une formation physique et sportive, l'âge où le besoin s'en fait le plus sentir, bien plus encore que chez l'enfant.

Bien entendu, il ne saurait être question de bâcler une telle loi.

Il est normal, par ailleurs, que les crédits primitivement demandés pour la formation prémilitaire au budget de l'éducation nationale, soit 600 millions pour l'année pour une classe ou 900 millions pour l'année pour un fonctionnement normal avec deux classes, ne puissent être accordés.

Mais ce qui est peut-être regrettable, c'est que l'article 129 de la loi de finances désunisse complètement une organisation qui commençait à bien fonctionner et qu'il faudra reconstituer plus tard pour assurer l'entraînement physique national.

On aurait peut-être pu prévoir le maintien de certains crédits de transition permettant au ministère de la jeunesse, des lettres et des arts de maintenir en vie les centres et les cellules de travail existants, afin qu'ils restent prêts à mettre en application la nouvelle législation à intervenir.

Les crédits du premier semestre ont été de 250 millions. Il aurait suffi, sans doute, de maintenir un crédit de 100 à 150 millions, au titre du deuxième semestre, au chapitre 606 du budget du ministère de l'éducation nationale, pour assurer la transition vers une législation nouvelle.

Malheureusement, les commissions de la défense nationale et des finances, peut-être insuffisamment éclairées, ont adopté l'article 129. Il est possible que certains commissaires aient cru ne suspendre que pour la troisième année le service prémilitaire proprement dit, alors qu'en fait le libellé de l'article 129 le supprime pour les trois années, y compris les deux premières.

La commission de l'éducation nationale n'a pas été consultée, alors qu'il s'agit de crédits du ministère de l'éducation nationale.

Dans ces conditions, nous demandons le renvoi de l'article 129 devant la commission de l'éducation nationale. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dassonville, qui demande la disjonction de l'article 129.

M. Dassonville. L'article 129 tend à suspendre les dispositions de l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945, instituant la formation prémilitaire. Nous proposons la disjonction de cet article, parce que nous considérons qu'une mesure aussi importante n'a pas sa place dans la loi de finances.

Puisque le Gouvernement s'est engagé à présenter un projet de loi sur l'organisation des forces armées ayant les vacances parlementaires, c'est dans le cadre de ce texte que pourra être fixée l'existence ou la suppression de la formation prémilitaire.

Pour notre part, nous sommes dès maintenant persuadés que l'application de l'article 129 prolongerait le temps nécessaire à l'instruction des « appelés » et conduirait ainsi à l'augmentation des effectifs servant au delà de la durée légale. Sous prétexte de réaliser une petite économie par la suppression de la formation prémilitaire, nous aboutirions à une augmentation nouvelle et importante des crédits militaires déjà trop lourds.

Ce n'est pas l'heure d'instaurer un débat sur l'organisation de l'armée, mais nous voulons attirer l'attention de l'Assemblée sur l'inopportunité de la mesure portant suspension de la formation prémilitaire prise aujourd'hui, alors que nous pouvons être appelés à voter son rétablissement dans quelques semaines, après l'étude approfondie du problème d'ensemble, ce qui laisserait une impression fâcheuse dans le pays quant au sérieux et à l'efficacité de nos méthodes de travail.

D'ailleurs, M. le ministre de la guerre et M. le ministre de la jeunesse et des sports n'étant pas présents pour préciser leur position sur cet article, nous voyons là une raison supplémentaire pour en réserver la discussion en adoptant notre proposition de disjonction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud, contre la disjonction.

M. Bétolaud. Mesdames, messieurs, j'estime, d'accord avec mon groupe, que la mesure proposée par le Gouvernement et adoptée par la commission des finances est la sagesse même.

Sans doute, l'idée de la formation prémilitaire était une idée généreuse.

On a essayé de la mettre en application. Malheureusement, je ne puis partager,

quant aux résultats, l'optimisme de certains des orateurs qui m'ont précédé.

Il est certain que la formation prémilitaire n'a jamais correspondu à rien d'effectif si ce n'est, pour les jeunes gens, à une perte de temps considérable pour aller faire une vague culture physique dans les conditions matérielles les plus désastreuses.

Quant à l'efficacité militaire de la formation dite « prémilitaire » dans de telles conditions, j'aime mieux n'en pas parler. Les centres ne disposaient de rien qui pût préparer des jeunes gens au service militaire, ni abréger leur instruction militaire d'un seul jour.

Par conséquent, il s'agissait de crédits gaspillés et de temps perdu.

Nous pensons que le Gouvernement et la commission ont été sagement inspirés en supprimant les crédits concernant une institution qui n'est pas au point.

Peut-être pourrons-nous plus tard, lorsque nous serons saisis d'un projet de loi sur l'organisation de l'armée, envisager une préparation militaire sérieuse qui corresponde à quelque chose. Mais, dans l'état actuel des choses, ce qui s'est fait, je le répète, ne correspondait à rien et on a bien fait de le supprimer.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle suive le Gouvernement et la commission des finances. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Mesdames, messieurs, M. Dassonville désirait connaître, non seulement l'avis de M. le ministre des finances, mais celui de M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et celui de M. le ministre de l'éducation nationale. Or, il n'y a pas trois avis à connaître, il y a la position du Gouvernement, unanime, toujours et par principe. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est vraiment charmant!

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* C'est évident. Tant que l'on est membre d'un Gouvernement, on fait partie de l'unanimité de ce Gouvernement.

Ceci dit, il serait évidemment souhaitable, quant au fond, que nous puissions organiser et développer la formation prémilitaire. Le Gouvernement serait le premier à vous le proposer s'il estimait, vu les moyens dont nous disposons, que les résultats seront en rapport avec l'effort financier demandé au pays.

Il s'agirait d'une dépense de 800 millions, peut-être d'un milliard. Nous estimons qu'étant donné les moyens que nous pouvons mettre à la disposition des organisations de préparation militaire, les résultats seraient trop faibles par rapport aux sommes qui seraient dépensées.

On nous demande des économies. On nous en a demandé spécialement sur les crédits militaires. Je vous en prie, n'opposez pas une fin de non-recevoir au Gouvernement lorsqu'il entend votre requête et y répond sur un plan où, de toute évidence, des économies sont moins dangereuses que dans d'autres chapitres. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission vous demande d'adopter le texte du Gouvernement.

En effet, il s'agit pour le moment de supprimer dans son principe la préparation militaire telle qu'elle avait été établie par certains articles des lois de 1860, de 1919 et de l'ordonnance du 22 avril 1945.

Mais il est bien entendu que la commission des finances, en prenant cette position, s'est exclusivement placée sur le terrain des économies qu'il convenait de réaliser pour un service qui n'était pas rentable dans sa forme actuelle. Il n'est pas question pour elle de dire que la formation sportive de la jeunesse française doit être arrêtée. Nous pensons, au contraire, qu'avec des dépenses moindres, elle peut être considérablement développée, ce qui est un tout autre aspect du problème.

Tout à l'heure, notre collègue Mme Viénot avait parfaitement raison de dire qu'un très gros effort avait été fait. A cet effort nous rendons hommage. Mais nous sommes obligés de constater que, précisément du fait de sa forme actuelle, cet effort a été accompli dans des conditions extrêmement dispendieuses et qui sont loin d'avoir donné le rendement qu'on pouvait en attendre.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il y ait lieu ici de se battre sur la question de savoir si les uns sont partisans du développement sportif de la jeunesse française et si les autres ne le sont pas. Il y a, au contraire, unanimité de l'Assemblée sur ce point.

Nous demandons simplement au Gouvernement de prendre l'engagement que des crédits seront affectés, non pas à une formation prémilitaire de première ou de deuxième année, mais à l'ensemble de la formation de la jeunesse sportive française. Nous lui demandons de bien vouloir inscrire ces crédits, si possible, dans le présent budget. En effet, s'il n'y avait pas de crédits transitoires, les craintes exprimées tout à l'heure par certains de nos collègues pourraient peut-être devenir légitimes; il pourrait y avoir hiatus. Il y aurait peut-être inconvénient à priver sans aucune transition certaines parties de l'organisation actuelle qui peuvent être encore employées, des crédits nécessaires; et il y aurait peut-être avantage à maintenir certains crédits pour les mettre à la disposition de l'organisme nouveau que le Gouvernement serait amené à créer.

Je me résume. La commission insiste pour le maintien du texte du Gouvernement. Mais elle insiste en même temps pour que le Gouvernement prenne position très nettement et nous demande les crédits nécessaires pour la formation de la jeunesse.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je pense que notre collègue Mme Viénot, qui se prononçait tout à l'heure pour le renvoi de l'article 129 à la commission de l'éducation nationale, sera d'accord avec nous pour demander la disjonction de cet article.

Je tiens à vous dire tout de suite, monsieur le vice-président du conseil, qu'il y a quelque chose de choquant dans le procédé employé pour supprimer la formation prémilitaire. On nous demande de le faire « à l'esbrouffe », en votant un article de deux lignes figurant dans le projet sous le numéro 129. A la vérité, on engage par là même la politique militaire du Gouvernement.

Or, dans quelques semaines, nous allons être amenés à discuter de l'organisation militaire du pays. Il y a deux façons différentes de la concevoir: l'une qui consiste à vouloir une armée de métier, l'autre tendant à faire participer tous les citoyens valides de notre pays à la défense nationale, partant à organiser l'éducation militaire.

Nous pourrions, je pense, attendre la discussion des lois sur l'organisation militaire avant de nous prononcer sur la formation prémilitaire. C'est pourquoi nous demandons la disjonction de l'article 129, et nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Anxionnaz, *président de la commission de la défense nationale.* Je tiens à déclarer à l'Assemblée, après l'exposé de M. Jacques Duclos, que la commission de la défense nationale, saisie pour avis par la commission des finances, a présenté un avis favorable à l'adoption du texte proposé par le Gouvernement.

M. Pierre Villon. Après avoir entendu les arguments de Mme Viénot, on a l'impression que cette décision a été prise un peu à la légère. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président de la commission de la défense nationale. Rendez-moi cette justice que je ne me suis livré à aucun commentaire. Je me suis borné à relater un fait connu. J'ajoute que la décision de la commission a été prise à la majorité.

M. le président. La parole est à M. Farine.

M. Philippe Farine. Dans notre esprit, il ne peut être question que la formation prémilitaire continue à fonctionner dans les conditions actuelles.

M. Pierre Villon. C'est une autre affaire.

M. Philippe Farine. En effet, sous le vocable « prémilitaire », on a placé un certain nombre de choses qui n'ont aucun caractère militaire.

En réalité, la direction générale des sports a été pratiquement chargée de mettre des jeunes gens en condition physique de manière à en faire des hommes qui pourront être pris plus tard en charge par l'armée.

Nous voudrions — c'est l'esprit de l'amendement que nous avons déposé — que la formation physique de la jeunesse soit démilitarisée et qu'à cette formation prémilitaire soit substitué un plan d'entraînement physique national, et non pas une sorte de caporalisation de la jeunesse, comme certains projets permettent de le soupçonner. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Villon. C'est très intéressant, mais il convient de discuter sur le fond et non pas en quelques minutes.

M. le président. La parole est à Mme Viénot.

Mme Viénot. Je demande simplement à M. le président de la commission s'il est possible, après ce qu'il a dit tout à l'heure et étant donné que le budget de l'éducation nationale est déposé...

M. Allonneau. Il ne l'est pas.

Mme Viénot. ...d'inscrire ces crédits transitoires au chapitre 606.

Dans l'affirmative, nous renoncerons à notre demande de renvoi à la commission de l'éducation nationale, car les crédits en question permettront de maintenir cet appareil de transition en attendant une législation nouvelle.

Dans la négative, nous insisterons pour le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Le maintien de cet appareil ne sera possible que si le Gouvernement demande des crédits. S'il ne demande pas de crédits pour le deuxième semestre, la discussion actuelle est constitutionnellement inutile.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je crois qu'il n'y a pas lieu de passionner le débat.

La proposition du Gouvernement avait simplement pour objet de mettre la légalité d'accord avec les finances, car actuellement il n'y a pas de demande de crédit au titre du budget du ministère compétent.

Par conséquent, pour le second semestre, le Gouvernement étant hors d'état, faute de crédit, d'assurer le fonctionnement de la préparation prémilitaire, vous demandait d'interrompre l'application de ce système.

Vous souhaitez — Mme Viénot l'a demandé, ainsi que M. le président de la commission — que des mesures transitoires soient prises de manière à préserver un appareil qu'il est bon de garder en attendant des temps meilleurs permettant une extension des services de la préparation prémilitaire.

Il faut d'abord que le Gouvernement demande ces crédits, comme le faisait observer M. René Mayer.

C'est entendu, il les demandera et les mesures de transition seront ainsi assurées. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de voter le texte qui lui est proposé.

Mme Viénot. Cette déclaration nous donne satisfaction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 129, demandée par M. Dassonville et repoussée par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Jacques Duclos, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	184
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Philippe Farine et Mlle Dienesch, tend à compléter l'article 129 comme suit:

« Toutefois, en attendant l'intervention d'un nouveau texte de loi portant organisation de l'entraînement physique national, le reliquat des crédits inscrits au chapitre 606 du budget provisoire de l'éducation nationale du deuxième trimestre pourra être utilisé afin de poursuivre l'action entreprise et de préparer la réorganisation de la formation physique de la jeunesse. »

Le second, de M. René Pleven, tend à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« L'entraînement physique des jeunes Français ayant dépassé l'âge scolaire ne doit pas être atteint par la suppression de la formation prémilitaire: le Gouvernement déposera à cet effet, dans un délai de six mois, un projet de loi aménageant l'éducation physique et la pratique des sports pour l'ensemble de la jeunesse féminine et masculine. »

La parole est à M. Farine, auteur du premier amendement.

M. Philippe Farine. Mon amendement a simplement pour objet de permettre que le reliquat des crédits du deuxième trimestre 1946 affectés à la formation prémilitaire soit utilisé par les services de la direction générale de l'éducation physique et des sports en vue de la mise en route de ce plan d'entraînement physique national auquel a bien voulu faire allusion M. Teitgen.

Cela nous permettra, d'une part, de ne pas décourager les cadres bénévoles qui ont aidé l'effort de la formation dite prémilitaire et, d'autre part, de mettre en place les organismes nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du Conseil.* Je demande à M. Farine de bien vouloir retirer son amendement, puisque le Gouvernement a pris un engagement qui, me semble-t-il, règle la question et lui donne par avance satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Farine.

M. Philippe Farine. Je prends acte des déclarations du Gouvernement et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Pleven, pour soutenir son amendement.

M. René Pleven. Je maintiens mon amendement pour la raison suivante: je ne crois pas que le problème de l'éducation physique de la jeunesse puisse être résolu simplement par une demande de crédits au titre du budget de l'éducation nationale.

L'éducation physique de la jeunesse doit avoir un statut et il convient que l'Assemblée sache comment elle sera organisée.

Nous sommes un certain nombre qui avons le désir de voir cette éducation échapper désormais complètement à la militarisation qui a été jusqu'à présent le principe dominant.

Comme l'a dit M. Jacques Duclos, ce sont des conceptions fort différentes qui s'opposeront.

M. Jacques Duclos. Nous en discuterons.

M. René Pleven. Mais il est nécessaire que, par un texte de loi, le Gouvernement nous indique comment il entend organiser l'éducation physique de la jeunesse.

C'est pourquoi mon amendment a pour objet de préciser que, dans un délai de six mois, le Gouvernement devra nous saisir d'un projet de loi en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Nous avons déjà fait un certain nombre d'expériences en votant des textes qui prévoyaient qu'une loi concernant telles mesures interviendrait dans tel délai.

Or, cette loi n'intervenant pas dans le délai prévu, les textes en question sont pratiquement inopérants.

Pour le moment, je me contente très largement de la promesse du Gouvernement qui, à mon avis, a plus de valeur qu'un texte de loi qui ne serait pas appliqué.

M. Jacques Duclos. Ce que vous dites est grave : si la parole d'un ministre vaut plus qu'une loi, où allons-nous ? (*Sourires.*) Vous n'avez pas raison au point de vue des principes.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* M. Pleven avait rédigé son amendement avant le dernier état du débat.

Son texte se présente, à vrai dire, davantage sous la forme d'une proposition de résolution que sous celle d'une règle à insérer dans la législation.

Il est entendu que le problème qu'il a évoqué est grave et que le Gouvernement doit le résoudre. Je prends l'engagement de saisir le Gouvernement. Un texte sera déposé. Je ne suis pas sûr qu'il faille le prescrire dans la loi de finances. Vous savez d'ailleurs que la Constitution dispose que les textes de cette nature ne doivent pas figurer dans une telle loi.

M. le président. Monsieur Pleven, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Pleven. Je ne veux pas donner l'impression à M. le vice-président du conseil que sa parole ne me suffit pas.

Mais je lui demande de bien vouloir préciser d'un mot ce qu'il vient de dire.

Monsieur le vice-président du conseil, vous allez saisir le Gouvernement. Pouvons-nous compter que ce dernier présentera à l'Assemblée un projet de loi ? Nous estimons, en effet, que la matière est trop grave pour être réglée par décret.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je vous réponds par l'affirmative.

M. René Pleven. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 129.

(*L'article 129, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 130 à 130 quater.*]

M. le président. « Art. 130. — L'institution des sourds-muets de Metz est transformée en établissement national de bienfaisance.

« Un règlement d'administration publique fixera son organisation administrative et financière.

Personne ne demande la parole sur l'article 130 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 130, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 130 *bis* (nouveau). — Le plan d'installation des services publics civils et militaires, établissements publics et services d'intérêt public prévu par l'article 3 de la loi n° 47-579 du 31 mars 1947 sera approuvé, sur avis de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par l'article 1er du décret du 2 novembre 1945:

« 1° Par décret pris en forme de règlement d'administration publique, en ce qui concerne la région parisienne telle qu'elle est définie par l'acte dit loi du 4 juin 1943;

« 2° Par décret du président du conseil des ministres en ce qui concerne les départements. » — (*Adopté.*)

« Art. 130 *ter* (nouveau). — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945 modifiée par l'article 109 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne sont applicables à l'ensemble du territoire.

« L'effet des décrets visés à l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 peut atteindre cinq ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 130 *quater* (nouveau). — La commission centrale de contrôle des opérations immobilières établira la liste des immeubles domaniaux qui seront désaffectés et des baux qui seront résiliés. Cette liste sera approuvée par décret du président du conseil des ministres.

« Les immeubles désaffectés seront mis en vente dans un délai de cinq mois à compter de la publication du décret susvisé.

« Jusqu'à la réalisation de la vente, les anciens propriétaires des immeubles réquisitionnés depuis le 1er septembre 1939, pourront demander la remise desdits immeubles.

« Le prix de l'immeuble rétrocédé est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par la commission arbitrale d'évaluation dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique. » — (*Adopté.*)

[*Article* 130 quinquies.]

M. le président. « Art. 130 *quinquies* (nouveau). — Les propriétaires, preneurs ou bailleurs intéressés, pourront se pourvoir devant le conseil d'Etat contre les décisions administratives prises en violation de l'article précédent, de l'article 108 de la loi du 7 octobre 1946 et de l'article 3 de la loi du 31 mars 1947.

« Toute occupation de locaux, maintenue contrairement aux dispositions prises par application des textes susvisés, engagera la responsabilité personnelle de son auteur. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la disjonction du second alinéa de cet article dont je rappelle les termes :

« Toute occupation de locaux, maintenue contrairement aux dispositions prises par application des textes susvisés, engagera la responsabilité personnelle de son auteur. »

L'auteur dont il est question sera, le plus souvent, un fonctionnaire. Dès lors, ce second alinéa apporte une exception extrêmement grave aux principes fondamentaux qui régissent la responsabilité des fonctionnaires.

De tout temps, et c'est une des garanties de la fonction publique, le fonctionnaire n'est responsable personnellement que de sa faute, dite personnelle dans la jurisprudence du conseil d'Etat, c'est-à-dire de celle qu'il a commise de mauvaise foi et dans l'intention de mal faire.

Au contraire, l'administration est responsable de la faute dite de service, de l'illégalité, de l'irrégularité, que le fonctionnaire a commise, mais sans mauvaise intention et sans volonté de nuire.

Il serait inadmissible que les fonctionnaires du service du relogement fussent soumis à une règle exceptionnelle et rendus personnellement responsables des simples erreurs d'appréciation qu'ils peuvent commettre dans l'application des lois...

M. Bétolaud. Vous choisissez bien mal votre exemple.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Dans ces conditions, je demande simplement le retour au droit commun, c'est-à-dire le silence et, partant, la disjonction du second alinéa de l'article 130 *quinquies.*

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. Burlot. Je rappelle à l'Assemblée que M. Petsche et moi-même avons été désignés par elle pour suivre les opérations prévues par les lois des 7 octobre 1946 et 31 mars 1947 ainsi que par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Au cours de nos enquêtes, nous avons rencontré très souvent des locataires qui étaient l'objet d'un ordre d'expulsion après référé et que l'administration ne se préoccupait aucunement de faire exécuter.

Je demande à M. le vice-président du conseil de bien vouloir nous dire dans quelles conditions il estime que ces ordres d'expulsion devront être finalement exécutés.

Si l'on rend responsable le fonctionnaire qui est fautif en la circonstance — et qui, en général, dépend du ministère de l'intérieur — les fonctionnaires se préoccuperont beaucoup plus que par le passé de l'exécution des décisions ainsi prises. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je reconnais qu'il y a dans l'observation de M. le vice-président du conseil quelque chose de très fort; mais tout de même dans ces occupations de locaux, comme il l'a indiqué tout à l'heure, il y a bien la responsabilité d'un fonctionnaire qui, pour son service et parfois pour lui-même, procède à des réquisitions ou à des occupations de locaux abusives.

Si c'est la responsabilité générale de l'administration qui est seule engagée, le fonctionnaire continuera à occuper pour son administration ou pour lui-même les locaux en question, et rien ne l'empêchera de le faire. Finalement, c'est l'administration qui payera — ou qui ne payera pas — pour le fonctionnaire en question.

Prenons un exemple. Supposons qu'un officier général — et dans ce que je vais dire il n'y a aucune allusion à une personnalité quelconque — ...

A droite. Il y en a trop.

M. le président de la commission. ... prenne un hôtel à Paris, le fasse meubler par l'administration, l'occupe d'une manière indue et contraire aux dispositions législatives.

Est-ce, d'une façon générale, l'administration militaire qui est responsable, ou est-ce le général en question ?

Si c'est l'administration militaire, il va falloir que le propriétaire des lieux engage contre l'administration une vague procédure.

Si c'est l'officier général lui-même — et, bien entendu, je répète qu'il n'y en a pas en cause — d'après les dispositions mêmes de la loi, des sanctions immédiates pourront être prises qui seront infiniment plus efficaces que toutes les procédures possibles.

Je crois donc que M. le vice-président du conseil pourrait accepter l'article, étant entendu que le Gouvernement sera juge de savoir dans quelle mesure la responsabilité personnelle du fonctionnaire est engagée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* J'insiste auprès de l'Assemblée, et je lui demande de considérer qu'elle est en train d'apporter au régime de la responsabilité des fonctionnaires une exception très dangereuse.

M. le président de la commission nous dit : Le Gouvernement appréciera.

Mais pas du tout ! Si vous posez dans la loi le principe de la responsabilité personnelle du fonctionnaire, la conséquence de cette règle est que la victime de l'agissement répréhensible a le droit, à partir de ce moment-là, d'assigner le fonctionnaire devant les tribunaux civils et de le faire condamner personnellement à des dommages-intérêts.

Vous apercevez les conséquences du système.

J'admets qu'il peut y avoir faute personnelle du fonctionnaire. Le cas s'est sans doute présenté.

Mais il n'y a pas besoin d'une règle nouvelle pour offrir à la victime un recours devant les tribunaux civils contre le fonctionnaire coupable. Ce recours existe déjà dans le droit français. Chaque fois qu'il y a faute personnelle du fonctionnaire, celui-ci est individuellement responsable devant les tribunaux civils.

Si c'est cela que vous voulez obtenir, il n'y a donc pas besoin d'un texte nouveau.

Répondant à M. Bétolaud, et pour lui montrer le résultat auquel aboutirait le texte tel qu'il est rédigé, je prendrai un exemple concret.

Si un propriétaire, qui aura obtenu une ordonnance d'expulsion, se voit refuser par le préfet de police le concours de la police pour obtenir la libération de ses locaux, il pourra désormais s'en prendre à lui et l'assigner personnellement devant les tribunaux, afin de le faire condamner pour faute personnelle.

Il y a là une injustice, car lorsque le préfet de police refuse de procéder à une expulsion, il le fait en vertu d'instructions qui lui ont été données par le ministre et, par conséquent, par le Gouvernement.

Dites que vous désirez que le Gouvernement prenne des mesures pour modifier la situation de droit et de fait qui résulte, en l'état actuel des choses, des circulaires administratives et des ordres donnés. Prenez-vous-en au Gouvernement. Interpellez le ministre. Fort bien. Mais ne demandez pas raison devant les tribunaux civils à un agent d'exécution qui se sera borné à exécuter un ordre reçu de son ministre.

Cette responsabilité personnelle pour des fautes qui ne sont pas des fautes personnelles, qui sont tout au plus des fautes de service, est incompatible avec les règles de notre droit et expose le fonctionnaire à un régime d'exception injustifié.

Je demande fermement à l'Assemblée de bien vouloir disjoindre le second alinéa. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. M. le vice-président du conseil n'est pas heureux dans ses exemples.

Il a parlé tout à l'heure du service du relogement. Et Dieu sait si, de tous les services administratifs français, c'est bien celui qui opère de la façon la plus arbitraire et la plus scandaleuse !

Il nous parle maintenant de l'action de M. le préfet de police en matière d'expulsions. Et Dieu sait si, de tous les services administratifs, c'est celui où règne le plus d'arbitraire, pour ne pas dire davantage !

A la vérité, que ce soit ou que ce ne soit pas la faute du Gouvernement, nous nous trouvons, en cette matière, en présence d'un arbitraire total et d'un permanent déni de justice.

La majorité de cette Assemblée sera d'accord avec moi pour penser qu'il faut, là aussi, en revenir aux règles du droit commun, assurer l'exécution des décisions de justice et cesser de maintenir arbitrairement dans les lieux des gens qui n'ont qu'y faire, pour la seule raison qu'ils sont suffisamment protégés.

Si l'on veut arriver à ce retour au droit commun et au respect de la loi, qui est violée en permanence par les hauts fonctionnaires, il n'est qu'un procédé: celui que proposent les auteurs du texte proposé.

C'est pourquoi j'insiste auprès de cette Assemblée pour qu'elle vote une mesure dont nous savons qu'elle sera, elle, efficace, mais elle seule. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Elle sera peut-être efficace, monsieur Bétolaud, mais elle sera injuste, et cela devrait suffire.

M. Bétolaud. L'injustice est permanente actuellement, monsieur le vice-président du conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 130 *quinquies.*

(*Le premier alinéa de l'article* 130 quinquies, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction du deuxième alinéa de l'article 130 *quinquies.*

Je consulte l'Assemblée sur cette disjonction.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction du deuxième alinéa de l'article* 130 quinquies.)

[*Article* 130 sexies (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 130 *sexies* (nouveau). — Les attributions dévolues au ministre de l'économie nationale par les articles 19 et 20 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et par l'ordonnance du 2 novembre 1945 tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne sont transférées au président du conseil des ministres.

« Le service de contrôle et de coordination des opérations immobilières organisé au ministère de l'économie nationale est placé sous l'autorité du président du conseil des ministres. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement demande la disjonction du deuxième alinéa de l'article 130 *sexies*, qui tend à rattacher à la présidence du conseil des services qui dépendaient jusqu'à présent du ministère de l'économie nationale.

Nous souhaitons tous que la présidence du conseil ait une pleine efficacité. Mais vous comprendrez aisément que le moyen d'y parvenir n'est pas de lui rattacher constamment de nouveaux services.

En effet, il arrive un moment où, débordé par des attributions sans cesse grandissantes, le président du conseil ne peut plus contrôler tous les services qui sont placés sous son autorité par des mesures de détail.

Dans l'intérêt même du président du conseil, de la présidence du conseil en général et afin d'assurer le plus d'efficacité possible à cet organisme, je demande à l'Assemblée de ne pas procéder au rattachement dont il est question au deuxième alinéa de l'article 130 *sexies*, dont, je le répète, le Gouvernement demande la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. Burlot. Mesdames, messieurs, les mesures exceptionnelles destinées à remédier à la crise du logement intéressent plusieurs ministères. De ce fait, la commission de contrôle, qui dépend actuellement du ministère de l'éducation nationale, n'a pas l'autorité voulue pour agir auprès des autres ministères.

Nous nous rendons compte tous les jours qu'il faut lui donner l'autorité qu'elle n'a pas. C'est pourquoi mon collègue M. Petsche et moi-même avons estimé que ces services doivent dépendre de la présidence du conseil.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir maintenir le texte de l'article. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Je crois vraiment qu'il ne faut pas abuser du rattachement des services à la présidence du conseil. C'est une disposition qui paraît simple et qui semble résoudre les problèmes du genre de celui que vous posez.

Malheureusement, l'expérience nous prouve qu'un service qui est rattaché à la présidence du conseil conquiert une autonomie totale et absolue; qu'il est en réalité aussi indépendant de la présidence du conseil que de n'importe quel autre ministère. (*Mouvements divers.*)

Je le dis parce que c'est le fait.

M. Jacques Duclos. Alors, où allons-nous?

M. le président du conseil. Le président du conseil n'est pas outillé pour gérer des administrations. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Le président du conseil n'a autour de lui aucun fonctionnaire. Il est personnellement absorbé par la tâche politique qui est spécialement la sienne. Et lorsqu'un service lui est directement rattaché, on aboutit à ce résultat que le directeur devient, dans son service, un chef qui, en vérité, finit par n'avoir plus de contact avec personne.

Je vous le demande, prenez garde!

Il est des cas où je me suis résigné à cette solution, mais au prix d'un effort personnel que je déclare ne pas pouvoir être permanent. Mais, en dehors de cas exceptionnels et de rattachements provisoires qui constituent une mesure passagère, je le dis: c'est une erreur grave de transformer la présidence du conseil en une sorte de ministère.

M. Jules Moch, *ministre des travaux publics et des transports.* Très bien!

M. le président du conseil. Le président du conseil ne pourrait plus, alors, remplir ses attributions constitutionnelles.

C'est une vieille question, qui a été longtemps débattue au cours des années qui ont précédé la guerre. On a constaté combien il était fâcheux que le rôle du président du conseil n'ait pas été défini dans la Constitution de 1875 et qu'il n'ait été, en réalité, qu'un ministre ayant un portefeuille et présidant, en outre, le conseil des ministres.

La Constitution nouvelle a rompu avec cet usage. Elle a fait du président du conseil ce qu'il doit être, c'est-à-dire celui qui est chargé d'harmoniser la politique générale du Gouvernement.

Laissez-le dans ce rôle ou bien vous diminuerez son autorité. Je vous en supplie, quelque facile que paraisse cette issue, ne transformez pas la présidence du conseil en une sorte de cour des comptes qui ne pourrait, en définitive, que statuer longtemps après le moment où il serait nécessaire de le faire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. Burlot. Je voudrais brièvement répondre à M. le président du conseil.

Ces problèmes, tout au moins certains de ceux-ci, intéressent en particulier le ministère de l'économie nationale. Comment celui-ci pourrait-il être à la fois arbitre et partie ? Il faut que ces problèmes dépendent d'une autorité supérieure qui sache imposer aux divers ministères les mesures indispensables.

C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir l'article 130 *sexies* nouveau.

M. le président de la commission. La commission renonce volontiers au second alinéa de l'article 130 *sexies*: elle ne saurait imposer au président du conseil un service dont il ne veut pas.

M. le président. Je me permets d'indiquer à la commission que le Gouvernement demande la disjonction de l'ensemble de l'article et non pas seulement du second alinéa.

M. le rapporteur général. La commission accepte la disjonction de l'ensemble de l'article 130 *sexies.*

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 130 *sexies*, demandée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 130 septies (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 130 *septies* (nouveau). — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 ne s'appliquent pas aux baux à loyer souscrits par les administrations, services et établissements publics de l'Etat, présentant un caractère industriel ou commercial, à la condition que les locaux faisant l'objet desdits baux aient été, antérieurement à ceux-ci, affectés de manière constante à un usage industriel ou commercial. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement accepte cet article mais demande, toutefois, la suppression des mots: « présentant un caractère industriel ou commercial », qui sont inutiles. L'auteur de l'article et la commission sont, je crois, d'accord sur cette suppression.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Abelin. Je suis entièrement d'accord avec M. le vice-présient du conseil. C'est la nature du local que je visais, bien plus que la nature de l'administration.

Je demanderai que les mots « de manière constante », qui figurent à la fin de l'article, soient interprétés de façon libérale. Ce n'est pas parce qu'il y aurait eu une solution de continuité que les dispositions de l'article ne devraient pas être appliquées.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Les tribunaux apprécieront et votre déclaration figurera dans les travaux préparatoires de la loi.

M. Joannès Dupraz. C'est la vôtre qui compte!

M. le président. L'article 130 *septies* (nouveau) serait donc ainsi conçu:

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 ne s'appliquent pas aux baux à loyer souscrits par les administrations, services et établissements publics de l'Etat, à la con-

dition que les locaux faisant l'objet desdits baux aient été, antérieurement à ceux-ci, affectés de manière constante à un usage industriel ou commercial. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 130 *septies* ainsi modifié.

(*L'article* 130 septies, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

[*Article* 131.]

M. le président. L'article 131 a été disjoint par la commission et figurera, conformément aux conclusions de son rapport, dans le quatrième projet de loi, relatif au budget, prévu par la résolution adoptée ce matin par l'Assemblée.

[*Article* 132.]

M. le président. « Art. 132. — L'article 22 de la loi de finances du 24 décembre 1934 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne est versé au budget général, réserve faite de l'affectation à la dotation de ses revenus propres. »

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Le Gouvernement a demandé que soit réservé un article analogue concernant la caisse d'amortissement N'y aurait-il pas lieu d'agir de même en ce qui concerne l'article 132 relatif aux caisses d'épargne ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement approuve la proposition de M. René Mayer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte que l'article 132 soit réservé jusqu'à la venue de M. le ministre des finances.

M. le président. L'article 132 est donc réservé.

[*Article* 133.]

M. le président. L'article 133 a été disjoint par la commission et figurera, conformément aux conclusions de son rapport, dans le quatrième projet de loi, relatif au budget, prévu par la résolution adoptée ce matin par l'Assemblée.

[*Articles* 134 *à* 138.]

M. le président. « Art. 134. — Les dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 28 décembre 1940 sont remplacées par les suivantes:

« A partir du 1er janvier 1947, tous les organismes publics ou privés, ainsi que les particuliers qui, indépendamment du personnel directement rétribué par eux en vertu de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, utilisent pour l'exécution de leur service public ou privé des agents titulaires ou auxiliaires appartenant aux cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont tenus de rembourser à cette dernière, par périodes mensuelles et à terme échu:

« 1° Le montant total du traitement ou du salaire brut attribué à ces agents et des indemnités ou allocations diverses liquidées à leur profit, la somme à rembourser étant majorée de 15 p. 100 à titre de frais généraux;

« 2° Le montant des versements auxquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones est assujettie du fait de l'utilisation desdits agents, tels que la contribution à la constitution des pensions civiles, la contribution patronale au service des assurances sociales et la contribution spéciale pour le financement de l'allocation aux vieux travailleurs.

« Ces remboursements concernent les émoluments dus aux agents détachés pour toute la période de leur détachement, même pendant la durée de leurs absences régulières.

« Dans le cas où ces absences motiveraient le détachement temporaire d'agents ou d'auxiliaires de remplacement, les émoluments de ces derniers donneraient également lieu à remboursement dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 134.

(*L'article* 134, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 135. — Le mandat-retraite, dont la création avait été autorisée par la loi du 17 juin 1913, est supprimé. » — (*Adopté.*)

« Art. 136. — L'annuaire officiel des abonnés au téléphone (édition 1947) sera fourni aux abonnés à titre onéreux.

« Le prix de ce document, exigible après livraison, sera fixé par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones. » — (*Adopté.*)

« Art. 137. — Par application de l'article 75 de la loi de finances du 30 juin 1923, le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1947, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses. » — (*Adopté.*)

« Art. 138. — Sont abrogés:

« Le dernier alinéa de l'article 111 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 27 février 1940. » — (*Adopté.*)

« Art. 139. — Par application de l'article 10 de la loi provisoirement applicable du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale, le ministère des finances est autorisé à émettre en 1947, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe de la radiodiffusion, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses. » — (*Adopté.*)

[*Article* 45 bis (*suite*).]

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement se réserve le droit de demander un nouvel examen de l'article 45 *bis* sur lequel il doit présenter des observations importantes. Je m'en excuse auprès de l'Assemblée.

M. Joseph Denais. Quand le Gouvernement entend-il demander la discussion de l'article 45 *bis* ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Demain matin.

M. le président. Il appartiendra au Gouvernement de demander, en temps utile, un nouvel examen.

M. le président de la commission. Nous avons convenu, ce matin, monsieur Denais, que les articles additionnels seraient discutés dans la séance de demain matin. Viendront ensuite les articles réservés et, enfin, éventuellement, les articles pour lesquels une seconde lecture serait demandée.

Je proposerai à l'Assemblée de tenir séance demain seulement à onze heures, étant donné qu'il ne reste que très peu d'articles à examiner.

M. Jacques Duclos m'a fait connaître, en effet, que la plupart des articles additionnels relatifs à la fiscalité, déposés par le groupe auquel il appartient, étaient reportés au quatrième projet.

M. Jacques Duclos. C'est exact.

M. le président de la commission. Cela va donc limiter considérablement le débat de demain matin.

M. le président. La commission des finances propose de tenir séance demain matin, à onze heures seulement, pour la discussion des articles réservés et des amendements tendant à l'insertion d'articles additionnels.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 21 février 1947, M. Le Sciellour a déposé une proposition de loi tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises.

La proposition a été imprimée sous le n° 670, distribuée, et renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande que demain matin.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

Dans la séance du 21 février 1947, M. Meck a déposé une proposition de loi tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

La proposition a été imprimée sous le n° 669, distribuée et renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande que demain matin.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

— 10 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature n° 297) portant création d'un office français de la radiodiffusion.

« Fait à Paris, le 21 mai 1947.

« Signé: RAMADIER.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*

« Signé: BÉCHARD. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 11 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre Chevallier déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux propriétaires sinistrés une exonération d'impôts équivalant au montant des loyers dont ils ont été privés depuis la destruction de leurs immeubles (n° 1335) qu'il avait déposée dans la 2e séance du 16 mai 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 12 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi approuvant un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 mai 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 29 mai 1947:

1° La proposition de loi de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (commission des finances);

2° Le projet de loi relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme); les propositions de loi: *a*) de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues relative à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme); *b*) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à remettre à l'Etat la concession et la charge du canal d'irrigation de Pierrelatte (commission des finances).

L'inscription est ordonnée.

— 14 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 1156) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1289) de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à doter les entreprises publiques d'un statut, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 1304) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les textes réglementant la vente libre des articles textiles avec points, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 1353) de M. Christiaens tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les points textiles, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1002) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à l'expropriation d'entreprises abandonnées par leurs propriétaires à la libération et reprises par le personnel lui-même, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1300) de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les points textiles, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la séance de mardi 3 juin la discussion du projet de loi relatif à la cour de cassation et d'inscrire à la place de ce débat la fixation de la date de discussion :

a) De l'interpellation de M. André Mutter sur la conférence de Moscou ;

b) De l'interpellation de M. Fajon sur la réquisition du personnel des exploitations électrique et gazière.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Deixonne. J'ai eu l'honneur de déposer, il y a plus de deux mois, le rapport n° 821 au nom de la commission de l'éducation nationale, rapport adopté à l'unanimité par cette commission et par la commission des finances.

Je souhaiterais que ce rapport vînt enfin en discussion devant l'Assemblée puisqu'une grève est en cours.

Il s'agit d'attribuer une indemnité d'attente au personnel scientifique des bibliothèques, musées et laboratoires. Ce projet pourrait être voté sans débat. De toute façon, je demande que les conclusions de ce rapport viennent en discussion devant l'Assemblée au plus tard mardi prochain.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je crois que M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre des finances viennent de se mettre d'accord pour régler ce problème et que le texte du décret sera publié au *Journal officiel* dans les quarante-huit heures.

Il conviendrait peut-être, alors, d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour, mais sous la réserve que, si la question était réglée d'ici là, il n'y aurait plus à en discuter.

M. Deixonne. C'est le souhait que je forme.

M. le président. L'article 34 du règlement précise que « l'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, soit sur une demande signée par cinquante membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal ».

M. Deixonne. De nombreux collègues sont prêts à témoigner que la commission de l'éducation nationale unanime demande la discussion d'urgence de ce rapport.

M. Christian Pineau. La commission des finances se rallie à cette proposition.

M. André Mercier (Oise). Que l'Assemblée se réunisse demain à 10 heures pour discuter de ce problème!

M. Eugène Petit dit **Claudius.** Il convient d'attendre, ne serait-ce que par courtoisie à l'égard du Gouvernement qui nous annonce que la question peut être résolue d'ici deux jours.

M. le président. La solution la meilleure paraît être de renvoyer la question à la conférence des présidents de mardi prochain.

A ce moment, les présidents des commissions intéressées pourront demander l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

Demain vendredi 30 mai, à onze heures, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 1504-1436. — M Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

I. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Paul Antier demande à M. le président du conseil s'il prévoit de donner une ration supplémentaire de vin pendant la période des gros travaux agricoles aux exploitants et ouvriers agricoles. (n° 8.)

2. — M. Charles d'Aragon demande à M. le président du conseil s'il ne juge pas opportun d'accorder aux consommateurs non producteurs domiciliés dans les communes qualifiées rurales, les mêmes avantages en matière de ravitaillement qu'aux consommateurs résidant dans les centres urbains. (n° 9.)

3. — M. Desjardins demande à M. le ministre de la production industrielle quand l'avis de la commission des quatre hauts fonctionnaires, instituée pour examiner la régularité des comptes et la gestion du conseil d'administration des Charbonnages de France, sera publié (n° 117.)

4. — M. Lalle demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel est le tonnage monnaie-matière attribué à l'agriculture au cours du présent trimestre et quelles sont les prévisions en ce domaine; 2° quel est le pourcentage monnaie-matière attribué à l'agriculture par rapport aux ressources générales; 3° s'il envisage de rendre la liberté pour la commercialisation de certains articles tels que les cuiseurs, par exemple. (n° 100.)

5. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour entretenir le trafic dans les petits ports qui ne peuvent recevoir les bateaux de gros tonnage et, en particulier, les liberty ships. (n° 127.)

6. — M. Henri Lespès expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'aucun membre de la chambre syndicale nationale des voyageurs, représentants et placiers affiliés à la confédération générale des cadres ne siège au comité technique national provisoire interprofessionnel constitué auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale par l'arrêté du 31 janvier 1947, et lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation, cette organisation groupant 37.500 voyageurs et représentants de commerce, alors que les voyageurs et représentants affiliés à la confédération générale du travail ne sont que 12.000. (n° 153.)

7. — M. Georges Morand expose à M. le ministre de la production industrielle qu'il avait déjà attiré son attention, au mois de décembre dernier, sur les conditions d'hygiène des ouvriers de préparation des étoupes d'une usine d'Angers, qui sont très défectueuses, étant donné que l'on utilise des chanvres américains, qui sont les plus poussiérieux du monde, que les bureaux du comité d'organisation de cette branche, malgré plusieurs démarches renouvelées, ont maintenu l'interdiction absolue de faire des mélanges soi-disant pour éviter « la fraude », et lui demande s'il envisage une enquête à ce sujet et d'apporter, le plus rapidement possible, une solution favorable à cette situation. (N° 112.)

8. — M. Georges Morand demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il compte envisager la mise en service voyageurs de la ligne Angers-Segré, permettant ainsi des relations plus directes entre Angers et Rennes, surtout pour les commerçants qui sont appelés à faire les marchés entre ces différentes villes; la ligne étant en bon état et un service marchandises existant déjà, il suffirait d'y faire circuler un ou deux autorails par jour, comme cela existait avant la guerre. (N° 130.)

9. — M. Charles Benoist demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° dans quelles conditions peuvent être accordées des réductions de tarifs sur la Société nationale des chemins de fer français aux sociétés sportives dont les équipes se déplacent pour pratiquer les jeux et sports; 2° si une amélioration du régime actuel des réductions de tarif peut être attendue à brève échéance. (N° 131.)

10. — M. André Morice demande à M. le ministre des finances si l'attribution aux retraités porportionnels de l'indemnité de 25 p. 100 prévue par la loi du 3 août 1946 sera aménagée de telle sorte qu'à compter de la date de sa mise en vigueur, les retraités proportionnels puissent toucher cette iodemnité calculée sur la durée effective de leurs services. (N° 61.)

II. — Suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la non-application par les services du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres de la loi du 11 mai 1946, portant dévolution des biens des entreprises de presse, et les incidents graves qui en résultent, notamment les menaces d'expulsion qui pèsent sur de nombreux journaux de la Résistance et, en conséquence, sur les mesures que le ministre compte prendre pour prononcer immédiatement la dévolution des biens des entreprises visées par la loi du 11 mai 1946.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1462, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1463, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la marine un projet de loi portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1464, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1465, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant réforme du contentieux des contributions directes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1466, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à modifier, en ce qui concerne l'Algérie, l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1467, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1468, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi complétant l'article 461 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1469, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres un projet de loi sur l'enseignement du ski.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1470, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres un projet de loi sur les guides de montagne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1471, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1472, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi tendant à approuver un 4e avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvé par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'État et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1473, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communications. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1479, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant fixation du tarif des patentes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1480, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres un projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1500, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à reviser et compléter la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 instituant l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1458, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ribeyre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les vieux travailleurs de l'allocation d'attente jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 1946 portant extension de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1460, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Djemad et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, en ce qui concerne l'élection des représentants de l'Algérie à l'assemblée de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1461, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de loi tendant à relever de la forclusion les agents de l'Etat qui n'ont pu, en temps voulu, faire valider leurs services temporaires ou auxiliaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi du 18 avril 1946, concernant la revision des baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1478, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'acte dit loi n° 205 du 5 avril 1943 « portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers de Paris, et étendant sa mission à tout le département de la Seine ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Nédelec et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir le droit à pension en faveur des veuves de guerre remariées depuis le 15 octobre 1941 et à porter le taux de la pension de toutes les veuves de guerre remariées au taux des pensions de veuves fixées par la loi du 9 août 1946 sur le relèvement des pensions de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1487, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dufour et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'attribution d'une médaille aux prisonniers civils, déportés, otages et internés de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1488, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Godin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser la profession artisanale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1490, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à lever l'interdiction de recruter du personnel scientifique et technique non titulaire en ce qui concerne le centre national de la recherche scientifique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wasmer une proposition de loi tendant au rétablissement du régime hydraulique de la région supérieure de la plaine d'Alsace.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1492, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Valay et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un contrôle des usagers sur la gestion de la compagnie française d'irrigation concessionnaire du canal des Alpilles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lespes et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à classer toutes les communes « à régime normal » de la région parisienne (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne), dans les communes « à régime spécial » pour les modalités du ravitaillement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pirot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté de la vente du poisson.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1483, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude le désensablement de la Loire moyenne pour la rendre navigable, éviter les inondations et fournir les matériaux pour la reconstruction.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1485, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genest et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant une allocation viagère aux vieux médaillés du travail.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1486, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter substantiellement le taux des bourses de l'enseignement supérieur et le nombre de leurs bénéficiaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1489, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi réglementant le lock out.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1498, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine) une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire reprendre la fabrication des médailles de la famille française et à en faciliter l'acquisition.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1499, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abelin un rapport fait au nom de la commission des finances sur : 1° le projet de loi relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme) ; 2° les propositions de loi : *a*) de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues relative à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme) ; *b*) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à remettre à l'Etat la concession et la charge du canal d'irrigation de Pierrelatte. (Nos 697, 462, 498.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1477 et distribué.

J'ai reçu de M. Lecœur un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le décret du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs des dispositions en faveur des ouvriers mineurs et similaires licenciés pour action syndicale ou politique (n° 533).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1482 et distribué.

J'ai reçu de M. Badiou un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la cession amiable d'un terrain par l'administration des domaines au profit de la fédération de la mutualité agricole de la Haute-Garonne (n° 940).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1493 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Benoist un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de résolution de M. Demusois et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les mesures augmentant les tarifs des abonnements aux chemins de fer (S. N. C. F.) dans la région parisienne (n° 288).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1494 et distribué.

J'ai reçu de M. Rencurel un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. René Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à déclarer applicable à l'Algérie l'ordonnance du 14 novembre 1944 et le décret du 2 février 1945 relatifs à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (n° 420).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1495 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi tendant à déterminer les règles d'indemnisation des bureaux de placements payants supprimés en application des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au déplacement des travailleurs et au contrôle de l'emploi (n° 835).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1496 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 29 mai 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 29 mai 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

Inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 29 mai 1947:

1° La proposition de loi de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (n°s 1293-1313);

2° Le projet de loi relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme) et les propositions de loi: *a*) de M. Lussy et plusieurs de ses collègues relative à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme); *b*) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à remettre à l'Etat la concession et la charge du canal d'irrigation de Pierrelatte (n°s 697-462-498-1477).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Gozard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 897) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'autres dispositions pour répartir équitablement les surplus alliés.

M. Chambeiron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1289) de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à doter les entreprises publiques d'un statut.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Gorse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1350) portant approbation du traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1947, entre les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la Belgique, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République fédérative populaire de Yougoslavie, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

AGRICULTURE

M. Valay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1224) de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947 sur le statut du fermage et du métayage.

M. Chevallier (Pierre) (Loiret) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1231) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des indemnités de reconstitution aux cultivateurs dont les terrains ont été réquisitionnés pendant les hostilités par les troupes d'occupation.

M. Masson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1235) de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi mettant au point le statut du fermage et le complément par des dispositions financières appropriées.

M. Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1239) de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la soumission au régime forestier les communes qui y ont été soumises par Vichy.

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1241) de M. Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à l'agriculture la loi du 23 décembre 1946 sur les conventions collectives de travail.

M. Roulon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1261) de M. Frédet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à constituer un stock de sécurité de semences de blés de printemps.

M. Guille a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1281) tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole.

DÉFENSE NATIONALE

M. Mercier (André-François) (Deux-Sèvres) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1143) de M. Coulibaly Ouezzin et plusieurs de ses collègues tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française.

M. Montel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1222) de MM. Palewski et Cartier relatif à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et du décret pris à la même date, relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air.

M. Villon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1244) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Marin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1358) de M. Cogniot tendant à inviter le Gouvernement à ne pas augmenter les droits universitaires et à maintenir les universités françaises dans des conditions matérielles de fonctionnement conformes à l'intérêt national.

M. Cayol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 741) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 reculant de trois ans la limite d'âge à laquelle le fonctionnaire est mis obligatoirement à la retraite, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1219) de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 65) de M. Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à réaliser au plus tôt l'ensemble des réformes indispensables à la protection et à la sauvegarde de l'enfance en danger physique ou moral et à créer à cet effet un organisme spécial relevant exclusivement de la présidence du conseil, possédant en cette matière les attributions et les crédits actuellement répartis entre différents ministères et ayant tous pouvoirs de décision et d'action, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Segelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 79) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale, la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, la loi du 7 octobre 1946 et la loi du 22 octobre 1946, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Bouxom, démissionnaire.

M. Arthaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 342) de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues tendant à la rupture des contrats affermant le domaine thermal de l'Etat à des sociétés privées d'exploitation et à la nationalisation de toutes les ressources thermales appartenant à des sociétés privées, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 530) de M. Landry, conseiller de la République, concernant la surveillance et l'assistance éducative de la famille, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

Mme Poinso Chapuis a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n°531) de M. Landry, conseiller de la République, tendant à compléter le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Arthaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 584) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues, relative au thermalisme, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Roques a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1120) de Mme Marie Oyon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le respect de la fréquentation scolaire obligatoire en subordonnant le payement des allocations familiales à la remise de certificat de scolarité, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Prigent (Robert) (Nord), démissionnaire.

FINANCES

M. Michaud (Louis) (Vendée) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1035) de M. Robert Prigent (Nord) tendant à inviter le Gouvernement à relever le montant de l'abattement forfaitaire de compensation pour frais professionnels dont bénéficient les marins pêcheurs navigant, en remplacement de M. Prigent (Robert) (Nord), démissionnaire.

M. Pierre Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1157) de M. Delahoutre tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le montant forfaitaire des dépenses admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles imposables au titre de l'année 1947, en remplacement de M. Charles Barangé, démissionnaire.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1262) de M. Edgar Faure, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la remise de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 383 *bis* du code général des impôts directs en faveur des contribuables de bonne foi demeurant en dehors de la commune du siège de la perception.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1295) de M. Edgar Faure tendant à modifier l'article 336 *quater* du titre V *bis* du code général des impôts directs relatif à la redevance départementale et communale des mines.

M. Pleven a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1298) de M. Louis Michaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux familles et aux marins pêcheurs victimes de la tempête qui a sévi, les 3 et 4 avril 1947, sur les côtes de Vendée, du Morbihan et du Finistère.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1305) de M. Deixonne tendant à indemniser les vignerons de Vieux (Tarn) à l'occasion des dégâts causés par l'orage de grêle du 23 juillet 1945.

M. Dupuy (Marc) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 342) de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues tendant à la rupture des contrats affermant le domaine thermal de l'Etat à des sociétés privées d'exploitation et à la nationalisation de toutes les ressources thermales appartenant à des sociétés privées, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Dupuy (Marc) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 584) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues relative au thermalisme, renvoyée pour le fonds à la commission des affaires économiques.

INTÉRIEUR

M. Fievez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 815) complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886, en remplacement de M. Doyen démissionnaire.

M. Chevallier (Fernand) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 891) de M. Guy Petit tendant à réglementer la transformation des immeubles en appartements.

M. Rabier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1069) modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (art. 4, § 1er, et art. 6).

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1092) de M. Jean Wagner et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer l'approbation préfectorale des procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux et des marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités.

M. Borra a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1096) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues déclarant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion les dispositions de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, relative à l'attribution de prêts du crédit mutuel agricole aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés.

M. Biondi a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1128) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 1944 et la loi du 26 février 1946.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1154) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à garantir la sécurité d'emploi, l'indépendance civique et la dignité des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à rétablir dans chacun d'eux un taux unique pour la majoration de la solde de présence.

M. Badiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1185) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales.

M. Servin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1205) de M. Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les fonctionnaires mobilisés, prisonniers, déportés ou internés politiques au cours de la guerre 1939-1945, des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927.

M. Serre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1220) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les travaux relatifs au plan d'aménagement de la région parisienne, à rejeter à l'extérieur de cette zone toute concentration industrielle et à interdire d'ores et déjà aux services publics d'établir des projets concernant l'installation de tels établissements dans la région parisienne.

M. Fievez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1249) de M. Doyen et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 sur la réintégration des fonctionnaires frappés par l'acte dit loi du 17 juillet 1940.

M. Borra a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1347) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 10 de la loi du 15 février 1946 concernant la limite d'âge des fonctionnaires et à modifier les bases du calcul de la retraite.

M. Viard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1406) relatif au taux de compétence des diverses juridictions en Algérie.

M. Borra a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1409) instituant une taxe forfaitaire provisoire de 12,50 p. 100 sur les stocks de rebut vendus par les autorités alliées en Algérie.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Kriegel Valrimont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1208) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1218) de M. Raymond Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi du 30 mai 1851 relatif aux sanctions encourues par les conducteurs de véhicules qui refusent d'obtempérer aux sommations des agents chargés de constater les contraventions.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1227) de M. Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 27 février 1946 sur le jury de la Haute Cour et à organiser, par un décret nouveau la désignation et le tirage au sort des jurés tant titulaires que suppléants, sur la base de la proportionnalité politique.

M. Guesdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1229) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile.

M. Péron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1247) de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la mise au travail des condamnés pour fait de collaboration avec l'ennemi.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1255) de M. Gaston Charlet, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 8 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux à usage commercial et industriel.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1286) de M. Paul Theeten tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret n° 46-1785 du 9 août 1946 concernant le tarif des huissiers.

M. Juge a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1303) de M. Jacques Grésa et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les inventeurs d'une extension du délai de grâce pour le payement des taxes d'annuités des brevets.

M. Chautard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1316) relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce, et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds.

M. Charpin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1317) relatif à l'abrogation de la suspension des délais prévus par la loi du 15 juin 1872 concernant les titres au porteur perdus ou volés.

M. Courant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1327) tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la libération.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1394) de M. François Delcos et plusieurs de ses collègues relative aux pouvoirs de la commissions chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

M. Juge a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 951) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 et relative au statut du fermage et du métayage, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Juge a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1039) de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la procédure prévue dans le statut du fermage, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

MARINE MARCHANDE ET PECHES

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1228) de M. Pierre Courant tendant à reviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer.

M. Cance a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1315) concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1226) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingentement de répartition des produits destinés à la réparation des bicyclettes et, d'autre part, à laisser aux réparateurs de bicyclettes une plus grande liberté pour l'utilisation de la monnaie-matière qui leur est accordée.

M. Lecœur a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1252) de M. Auguste Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence assurant la sécurité des ouvriers mineurs.

M. Louvel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1265) de M. Louis Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de charbon attribué aux foyers domestiques.

Mme Schell a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1500) de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les points textiles.

Mme Schell a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1304) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les textes réglementant la vente libre des articles textiles avec points.

M. Furand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1306) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Mme Schell a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1353) de M. Christiaens tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les points textiles.

RAVITAILLEMENT

Mme Douteau a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1248) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à remettre la ration de sucre à 750 grammes pour les catégories M. et C.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Thiriet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1250) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assouplir le régime des servitudes militaires nées de l'existence des ouvrages de la ligne Maginot.

M. Thiriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1268) de MM. Jean Crouzier, Jules Thiriet et Mondon tendant à compléter l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, pour dispenser de l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, les donations entre vifs en ligne directe et les donations à titre de partage anticipé, de biens sinistrés et des droits à indemnité qui y sont attachés.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1156) de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1158) de M. Jacques Bardoux tendant à modifier le règlement.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1197) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1203) de Mme Germaine Peyroles et plusieurs de ses collègues tendant à la réforme des méthodes parlementaires.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1259) de M. Barrachin tendant à compléter l'article 107 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1309) de M. Boisdon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

M. Cayeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1328) modifiant les articles 9 et 14 de l'ordonnance n° 45-478 du 24 mars 1945 portant fixation du régime provisoire applicable aux élections du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Houphouet-Boigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 623) de M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionne-

ment et la compétence du conseil général des territoires composant l'Afrique occidentale française.

M. Lamine-Guèye a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 634) de M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites: conseil fédéral.

M. Martine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 728) de M. Jean Martine et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis.

M. Aujoulat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 759) de M. Aku et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées représentatives du Togo et du Cameroun.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 868) de M. Ravoahangy et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'assemblée représentative de Madagascar.

M. Houphouet-Boigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 952) de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à organiser, dans les territoires d'outre-mer, les assemblées locales.

M. Lamine-Guèye a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1098) fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « grand conseil de l'Afrique occidentale française ».

M. Lamine-Guèye a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1099) fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée dite « grand conseil de l'Afrique équatoriale française ».

M. Aujoulat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1246) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer outre-mer, pour chaque administration en service, à côté du cadre général, un cadre commun unique par territoire et, pour l'A. O. F. et l'A. E. F., par groupe de territoires, cadre où, dans l'établissement des traitements, suppléments et indemnités, toute discrimination raciale ou religieuse sera supprimée.

M. Houphouet Boigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1308) de M. Boisdon et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française.

M. Lamine Gueye a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1354) modifiant la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo.

M. Guillon (Jean) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1355) relatif à la revision des nominations et promotions abusives prononcées entre le 17 juin 1940 et le 17 août 1945, en faveur des personnels régis par décret ayant été en service en Indochine au cours de cette période.

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1420) fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre et Miquelon.

M. Duveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1421) fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar.

M. Aujoulat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1422) fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale au Togo.

M. Aujoulat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1423) fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale au Cameroun.

M. Houphouet Boigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1424) fixant le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française.

M. Houphouet Boigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1425) fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française.

M. Martine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1426) fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis.

M. Duveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1427) fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores.

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1428) fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie.

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1429) fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale dans les établissements français d'Océanie.

M. Lamine-Gueye a été nommé rapporteur pour avis sur la proposition de loi (n° 1143) de M. Coulibaly-Ouezzin et plusieurs de ses collègues tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Lavergne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 19) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues sur le statut de l'artisanat.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 930) de M. Abel Durand, conseiller de la République, tendant à porter à vingt ans l'âge limite de l'apprenti bénéficiaire des prestations familiales.

M. Hoël (Marcel) (Aube) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 977) de M. Chautard tendant à étendre aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946 le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Mme Lefèbvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1036) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 5 et 6 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1162) complétant les articles 174 et 176 du livre II du code du travail.

M. Besset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1165) tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 *a* et suivants du livre Ier du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires.

M. Chassaing a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1181) de M. Edgar Faure tendant à accorder aux titulaires de pensions proportionnelles les avantages prévus par l'article 7 du décret du 24 avril 1940 relatif aux allocations familiales.

M. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1243) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de sanctions pénales et judiciaires à l'encontre des loueurs de voitures automobiles de 2e classe, convaincus de se livrer au trafic de location d'autorisations de circuler.

M. Fayet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 957) de M. Augarde et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de la sécurité sociale en Algérie, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Cazier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1002) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à l'expropriation d'entreprises abandonnées par leurs propriétaires à la libération et reprises par le personnel lui-même, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et législation.

M. Asseray a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1241) de M. Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à l'agriculture la loi du 23 décembre 1946 sur les conventions collectives du travail, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

Erratum

au compte rendu in extenso
de la 2e séance du 16 mai 1947.

Page 1661, 1re colonne, 1er alinéa:

Supprimer les mots « et réglementaires ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 29 MAI 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

2186. — 29 mai 1947. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que, d'après la réglementation actuelle, un supplément de tickets d'alimentation est attribué aux mutilés de guerre à 85 p. 100; et lui demande quelle est, en l'occurrence, la situation d'un pensionné de guerre à 60 p. 100, victime d'un accident du travail d'un taux de 40 p. 100 (10 p. 100 à la charge de l'Etat et 30 p. 100 à la charge de l'employeur).

2187. — 29 mai 1947. — **M. Charles Serre** appelle l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur l'importance des dégâts causés aux prochaines récoltes de céréales en Oranie par la sécheresse et le sirocco; et demande: 1° comment il entend concilier les mesures qu'il compte prendre pour assurer, pendant la prochaine campagne, le ravitaillement des populations oraniennes et notamment celles des hauts plateaux, dont l'alimentation est composée presque uniquement de céréales, avec ses déclarations récentes au cours d'une conférence de presse, relatives à d'éventuels prélèvement sur les récoltes de blé d'Algérie à destination de la métropole; 2° quelles sont les dispositions arrêtées pour constituer en Oranie un stock de céréales correspondant aux besoins (consommation et semences); 3° quelles mesures d'assistance et de solidarité ont été prises pour venir en aide aux céréaliculteurs colons et fellahs, durement éprouvés.

2188. — 29 mai 1947. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quelles sont les quantités d'acide tartrique, d'acide citrique, de sucre, de saccharine, de mélasse, de glucose, de houblon, mises aux cours des trimestres de 1946 et du premier trimestre 1947, à la disposition de la fédération des boissons gazeuses.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

2189. — 29 mai 1947. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le vice-président du conseil chargé de la fonction publique** que si, sur le plan de l'épuration pénale, il a été décidé qu'à partir d'une certaine date aucune affaire nouvelle ne pourrait plus être déférée aux cours de justice, par contre, sur le plan disciplinaire de l'épuration administrative, aucun texte n'a encore fixé la date à partir de laquelle cesserait d'être applicable l'ordonnance du 27 juin 1944; que ce texte n'a été conçu que comme une législation d'exception, à caractère strictement temporaire; que les commissions d'épuration instituées dans tous les ministères ont eu, depuis près de trois ans, largement le temps de s'acquitter de la tâche qui leur était dévolue; qu'en fait, la plupart d'entre elles, ont terminé leurs travaux bien qu'aucun texte n'eût réglementairement mis fin à leur existence; que, maintenant qu'a été promulguée la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, l'incompatibilité entre certaines dispositions de cette loi et certains articles de l'ordonnance du 27 juin 1944 est une source de difficultés juridiques; et il lui demande: 1° s'il n'estime pas qu'il serait temps de fixer la date à laquelle l'ordonnance sur l'épuration administrative cessera d'être applicable et de revenir, pour toutes les questions disciplinaires, qu'elles aient ou non leur origine dans l'attitude des fonctionnaires pendant l'occupation, au droit commun représenté par le statut général des fonctionnaires; 2° s'il n'estime pas qu'il conviendrait de fixer le sort des fonctionnaires qui ont été mis en disponibilité sans traitement pour un temps non déterminé en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 et que l'on ne saurait les maintenir indéfiniment dans cette position, temporaire par nature et qui, en se prolongeant sans mesure, aboutit à les placer, en fait, dans une position plus dure que la révocation, puisqu'un fonctionnaire révoqué a au moins droit soit à une pension d'ancienneté, soit au remboursement des retenues pour la retraite qui ont été effectuées sur son traitement, alors qu'un fonctionnaire maintenu indéfiniment en disponibilité n'a droit à aucune de ces compensations, ce qui constitue une violation de l'esprit qui a présidé à l'établissement de l'échelle des sanctions; 3° si, en application du principe fondamental de droit suivant lequel, en matière de sanctions, les lois nouvelles rétroagissent chaque fois qu'elles adoucissent le régime antérieur, les fonctionnaires mis en disponibilité sans traitement avant la promulgation du statut général des fonctionnaires, peuvent se prévaloir de l'article 61 de ce statut qui limite à six mois la durée de l'exclusion temporaire de fonctions, nouvelle dénomination de la disponibilité.

AFFAIRES ETRANGERES

2190. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre, 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

AGRICULTURE

2191. — 29 mai 1947. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que sur les 1.500 millions réservés à l'équipement rural du pays (60 p. 100 des 2 milliards et demi prévus au budget extraordinaire), 300 millions sont attribués au seul département des Bouches-du-Rhône; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ce département, dont la rentabilité agricole est l'mitée, est ainsi favorisé au détriment des autres départements français; 3° quels sont, en définitive, les instigateurs et les soutiens du plan Rigaud qui a pour effet de priver les départements d'intérêt agricole direct d'une aide qui leur serait particulièrement précieuse dans les circonstances présentes.

2192. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

2193. — 29 mai 1947. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en est la demande d'appellation contrôlée sollicitée par le syndicat viticole des Riceys pour les vins des Riceys; et ajoute que, le contrôle national d'appellation d'origine ayant donné un avis favorable, la décision à intervenir relève maintenant de son ministère.

2194. — 29 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelques précisions à propos de l'arrêté du 10 septembre 1946; signale, en effet, que d'après certaines informations il ressort que les ressources à provenir de la partie de la prime instituée par l'article 8 de l'arrêté du 10 septembre 1946 (cette partie de la prime est de 5 F au moins par hectolitre et payée par le négociant acheteur du vin) seront versées au fond national de progrès agricole et utilisées à l'amélioration des vins vinifiés par les coopératives; que le programme d'emploi sera préparé par la confédération nationale des caves coopératives et son exécution subordonnée à l'approbation du comité national des offices agricoles (arrêté du 4 février 1947, *Journal officiel* du 13 mars, p. 2315).

AIR

2195. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'air** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés par ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2196. — 29 mai 1947. — **M. Albert Forcinal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel était, au 1er janvier 1947, le nombre de pensions (guerre et hors guerre) concédées au titre de la loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes, pour chacune des catégories suivantes: 100 p. 100: articles 10 et 12 (par degré de surpension); 100 p. 100: article 10; 100 p. 100: article 12 (par degré de surpension); 100 p. 100, 95 p. 100 et ainsi de suite jusqu'à 10 p. 100; 2° quel était, à la même date, le nombre des allocations suivantes mises en payement: allocation n° 1, allocation n° 2, allocation n° 3, allocation n° 4, bénéficiant simultanément du statut du grand mutilé; allocation n° 1, allocation n° 2, allocation n° 3, allocation n° 4, ne bénéficiant pas du statut du grand mutilé; allocation n° 5, bénéficiaires de l'article 12; allocation n° 5 *bis* (bénéficiaires de la loi du 31 mars 1932, non bénéficiaires de la loi du 31 mars 1932); allocation n° 6, 1er degré de l'article 12; allocation n° 6, 2e degré de l'article 12; allocation n° 6, 3e degré de l'article 12; allocation n° 6, 4e degré de l'article 12; allocation n° 6, 5e degré de l'article 12; allocation n° 6, 6e degré de l'article 12; allocation n° 6, 7e degré de l'article 12; allocation n° 6, 8e degré de l'article 12; allocation n° 6, 9e degré de l'article 12; allocation n° 6, 10e degré de l'article 12; allocation n° 6 aux bénéficiaires du double article 10; indemnité de soins aux tuberculeux non hospitalisés aux frais de l'Etat. — Allocation de statut du grand mutilé: amputés tibio tarsien, jambe, poignet, avant-bras, genou ou coude, cuisse ou bras, sous-trochantérien ou sous-tubérositaire, hanche ou épaule, crâniens 1re catégorie, 2e catégorie, 3e catégorie, 4e catégorie, aveugles, sur le taux de 100 p. 100: double article 10, 100 p. 100: articles 10 et 12 dix degrés, neuf degrés, et ainsi de suite jusqu'à 85 p. 100; 3° quel était, au 1er janvier 1947, le nombre de pensions concédées au titre de la loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes aux: veuves remariées avant et après le 9 septembre 1941 (normale) (réversion), veuves non remariées (normale) (réversion), veuves âgées de soixante ans ou infirmes, orphelins, ascendants (non remariés) (remariés).

2197. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

2198. — 29 mai 1947. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° pour quels motifs, malgré les dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1945, les grands invalides et veuves de guerre continuent à ne pas percevoir les allocations familiales auxquelles ils ont droit depuis la promulgation de cette ordonnance; 2° à quelle date les intéressés pourront enfin percevoir les sommes qui leur sont dues.

2199. — 29 mai 1947. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux anciens combattants des deux guerres attendent le résultat des expertises auxquelles ils furent soumis à la suite de leur demande de pension; que les professeurs experts seraient, paraît-il, en grève depuis de longs mois et, que de ce fait, les intéressés ne reçoivent pas de solution à leur cas; et lui demande: 1° de lui confirmer si les faits sont exacts; 2° quelles sont les mesures envisagées pour faire cesser un tel état de choses préjudiciable à un grand nombre d'anciens combattants et victimes de la guerre.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

2200. — 29 mai 1947. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation des cultivateurs dont les champs ont été minés par les Allemands et qui, après avoir bénéficié de la visite des équipes de déminage, hésitent à remettre en culture les terres qui leur avaient été réquisitionnées par les troupes d'occupation de peur de s'exposer à des accidents graves en cas de déminage incomplet; et demande si, à la suite de tous les déminages, on ne pourrait faire effectuer des labourages complets par des équipes de prisonniers de guerre allemands.

2201. — 29 mai 1947. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si la législation en vigueur sur le remembrement des villages sinistrés permet au bureau d'une association syndicale de remembrement de décider l'expulsion d'un sinistré commerçant-artisan de l'îlot qu'il habitait pour lui substituer un autre sinistré artisan-commerçant, en dehors des cas de métiers réputés insalubres.

2202. — 29 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** suivant quels textes et quelles instructions les sinistrés des villes dévastées, écrasées par les bombardements, peuvent être sommés d'abandonner leurs ruines, les terrains sur lesquels s'élevaient leurs demeures, pour se voir substituer aux mêmes lieux de nouveaux occupants, et par quel abus ces mêmes sinistrés sont menacés, en cas de refus, d'être privés de toute indemnité.

2203. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

ECONOMIE NATIONALE

2204. — 29 mai 1947. — **M. André Barbier** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que de nombreuses municipalités de communes rurales, désireuses de faire effectuer des travaux d'alimentation en eau potable, se voient opposer par le service du génie rural le manque presque absolu de matériaux; qu'en effet les attributions accordées au génie rural, au titre du premier semestre 1946, ne représenteraient, pour les adductions d'eau, que 1.850 tonnes de métaux ferreux, soit moins de 8 p. 100 du tonnage prévu pour l'année entière, selon le tableau de l'annexe III du projet de loi, numéro 545, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement; et demande, en conséquence: 1° comment peut être justifié un tel écart entre les prévisions du génie rural qui paraissaient avoir été approuvées au moment de la coordination des programmes d'équipement et les attributions réellement faites par les services du ministère de l'économie nationale; 2° quelles mesures seront prises par ces services pour améliorer une situation qui ne tient pas compte de l'urgence de travaux intéressant la production agricole et les conditions d'existence des agriculteurs.

2205. — 29 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** quelles mesures et, en particulier, quelles tarifications il compte appliquer aux fournitures d'eau faites par les sociétés concessionnaires qui, autorisées depuis le 15 mai seulement à quadrupler leurs prix de 1939, ne peuvent couvrir les frais (charbon et salaires) affectés d'un coefficient d'augmentation beaucoup plus fort et dont certaines, ayant perdu dans les villes sinistrées une partie importante de leur clientèle, sont contraintes de s'adresser à la justice pour obtenir des indemnités

2206. — 29 mai 1947. — **M. Pierre Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° combien de types d'affiches ont été utilisés pour la propagande de la politique de baisse des prix (5 p. 100 et 10 p. 100); 2° combien d'affiches de ces différents types et combien d'affiches au total ont été apposées dans le pays pour cette propagande; 3° quelles sommes ont été dépensées, à ce jour, pour la création artistique, l'impression, la diffusion et l'apposition de toutes ces affiches et sur quels crédits elles ont été prélevées.

2207. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

2208. — 29 mai 1947. — **M. Antoine Pinay** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** quel est le nombre, la forme juridique, les ressources et l'importance des opérations des sociétés d'économie mixte (S.E.R.I.A.C.) ayant pour objet de développer les échanges commerciaux de la France avec l'étranger.

2209. — 29 mai 1947. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** que les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ne reçoivent pas les contingents d'acier dont ils ont besoin, notamment pour l'entretien du réseau ferroviaire, l'équipement électrique des barrages, la réfection des coques de navires marchands; demande quels sont les principes d'après lesquels la direction des programmes économiques fixe la répartition des matières contingentées entre les divers départements; et attire son attention sur la nécessité de tenir compte, pour la détermination du contingent attribué à l'Algérie, des besoins particuliers de cette zone.

EDUCATION NATIONALE

2210. — 29 mai 1947. — **M. Pierre Beauquier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le prix de revient moyen annuel d'un élève de l'enseignement public du 1er degré (depuis l'école maternelle jusqu'à l'école normale), d'un élève de l'enseignement public du 2e degré, et d'un élève d'un enseignement technique; 2° dans ce prix de revient, quelle est la part relative à la rémunération du personnel afférant aux dépenses du matériel et aux frais de toute nature; 3° quel a été, pour les derniers exercices et pour chacun des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du territoire de Belfort, le montant des dépenses incombant aux départements pour chacun des trois degrés d'enseignement et le montant des dépenses incombant aux collectivités locales pour ces mêmes catégories d'enseignement.

2211. — 29 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quels textes les instituteurs anciens combattants sont privés du bénéfice de l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 leur donnant le droit de rester en fonctions au delà de la limite d'âge pendant un temps égal à la moitié du temps passé au front, alors que la loi du 27 avril 1946, suspendant pour les seuls instituteurs la prolongation d'activité accordée à tous les fonctionnaires par la loi du 15 février 1946, réserve cependant expressément le cas de ceux qui ont « une limite d'âge personnelle », c'est-à-dire, de toute évidence, les anciens combattants.

2212. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

FINANCES

2213. — 29 mai 1947. — **M. Julien Airoldi** signale à **M. le ministre des finances** qu'un fonctionnaire appartenant à l'administration de la guerre a été mis à la retraite d'office en application de l'acte dit loi du 17 juillet 1940, puis réintégré par décision parue au *Journal officiel* du 11 septembre 1945; et demande: 1° si l'administration est fondée à réclamer à ce fonctionnaire le payement des sommes qui auraient dû être retenues sur son traitement, pour sa retraite s'il était demeuré en service, sous prétexte que les salaires qu'il a gagnés dans l'industrie privée ont été supérieurs à son traitement; 2° dans l'affirmative, si, étant donné les dures conditions de vie sous l'occupation qui n'ont pas permis à l'intéressé de se constituer les réserves nécessaires à la régularisation de son compte de retraite, une remise gracieuse ne peut lui être accordée.

2214. — 29 mai 1947. — **M. Joseph Delachenal** rappelle à **M. le ministre des finances** que, depuis le 1er janvier 1947, les accidents survenus à des ouvriers se rendant à leur travail sont considérés comme accidents du travail et que, par suite, la pension qui leur est accordée de ce chef est exemptée de l'impôt sur les salaires et revenus; et demande si la même exception ne doit pas être accordée aux victimes d'accidents du même genre antérieurement au 1er janvier 1947, auxquelles a été octroyée une pension d'invalidité au lieu d'une pension d'accidents.

2215. — 29 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre pour faire obtenir aux porteurs français d'obligations ville de Tokio 1912 de l'emprunt international unique

de 9.175.000 dollars le traitement dont ont bénéficié les porteurs anglais et américains lors de la signature du traité de paix avec le Japon.

2216. — 29 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pour quels motifs l'office des changes n'autorise l'arbitrage d'actions de sociétés anglaises, qu'elles soient détenues à Londres ou représentées par des certificats nominatifs anglais détenus en France, que contre certains fonds d'Etat britanniques — ce qui cause un grave préjudice aux détenteurs français des actions sans que l'office des changes et le Trésor y trouvent un bénéfice quelconque.

2217. — 29 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quels sont les droits de l'Etat à compromettre avec des Etats étrangers débiteurs de personnes privées françaises, leurs créancières, et au détriment de celles-ci.

2218. — 29 mai 1947. — **M. Edgar Faure** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les dispositions du 12 août 1944 ajoutant un article 7 *ter* au code général des impôts directs et prévoyant que la taxation de la plus-value du fonds de commerce en cas de décès de l'exploitant est reportée lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, est applicable d'une façon générale à tous les héritiers en ligne directe quel que soit leur degré, et même dans l'hypothèse où l'exploitation est successivement poursuivie par des héritiers au premier degré puis par des héritiers au deuxième degré; 2° dans le cas, par exemple, où une mère de famille exploitant un fonds de commerce était décédée, laissant pour héritier ses deux filles, elles-mêmes mères de famille, si la taxation de la plus-value doit être reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation lorsque, au décès de ces deux filles, héritières au premier degré, l'exploitation est ensuite continuée par leurs enfants, ceux-ci eux-mêmes héritiers en ligne directe.

2219. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

2220. — 29 mai 1947. — **M. Joseph Guyomard** expose à **M. le ministre des finances** qu'un industriel est décédé, laissant, par testament, deux héritiers étrangers qui ont continué, pendant plus d'un an, l'exploitation de l'usine, et finalement ont dû céder le fonds, matériel, bâtiments, etc.; que le bilan du défunt avait été réévalué; et demande si la plus-value de réévaluation est imposable aux bénéfices industriels et, par voie de conséquence, à l'impôt général sur le revenu; et ajoute qu'il y a lieu de noter que l'usine en question a continué à fonctionner sans transformation: mêmes bâtiments, matériels et clientèle.

2221. — 29 mai 1947. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le ministre des finances** dans quel délai l'administration des contributions directes compte libérer les provisions pour renouvellement des stocks qui, créées en vue de permettre aux entreprises de reconstituer, en franchise d'impôt, leur stock d'avant guerre, figurent toujours au passif des bilans; signale qu'en l'état actuel des choses, ces provisions, qui seraient d'ailleurs insuffisantes aujourd'hui pour remplir le rôle précis qui leur a été assigné, deviennent passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans le cas de simple transformation d'une entreprise privée; et ajoute que de nombreux commerçants ou industriels attendent ainsi, pour se transformer en société, le règlement qui devrait être très libéral, de cette question.

2222. — 29 mai 1947. — **M. Louis Marin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur les complications onéreuses pour le Trésor auxquelles donne lieu la perception de certaines taxes et redevances de faible importance; signale, à titre d'exemple, les taxes de vérification périodique des instruments de mesure, dont le montant est, en moyenne, de l'ordre de 125 F; ajoute que, suivant les errements actuels, ces taxes nécessitent: *a*) après le passage du vérificateur, l'établissement, par le service des instruments de mesure, d'un état nominatif des sommes à recouvrer; *b*) des avis d'émission du titre de perception, établis au nom de chaque redevable; *c*) l'envoi de ces documents, par la voie hiérarchique, aux comptables chargés du recouvrement; *d*) la prise en charge, par ces derniers, des sommes à recouvrer; *e*) la mise des avis d'émission sous enveloppe ou sous bande; *f*) leur envoi par la poste au redevable; *g*) le payement par le redevable, exigeant soit le dérangement de celui-ci à la caisse du comptable, soit l'établissement et l'envoi sous pli affranchi d'un chèque bancaire ou, encore, d'un chèque postal taxé de frais; et demande: 1° si, pour des sommes d'aussi minime importance, ce mécanisme ne pourrait pas être simplifié, dans l'intérêt des redevables et des charges budgétaires, notamment par la perception des taxes, au moment de la vérification, contre délivrance d'un reçu à souche, le recouvrement par un comptable du Trésor n'intervenant que lorsque le redevable ne s'acquitte pas immédiatement et, dans ce dernier cas, la taxe pourrait être majorée pour frais de recouvrement; 2° si cette petite réforme administrative ne pourrait être généralisée pour des perceptions de même ordre.

2223. — 29 mai 1947. — **M. Paul Reynaud** expose à **M. le ministre des finances** qu'en ce qui concerne l'impôt de solidarité, l'article 119 de la section XVIII du commentaire pratique de l'enregistrement indique que les réalisations de biens anciens peuvent être portées à la décharge du contribuable pour le calcul de l'enrichissement taxable; que l'article 120 indique, en outre, qu'il est nécessaire de préciser la provenance dans le patrimoine des biens réalisés, les circonstances précises de chacune des réalisations devant être rappelées; que, par suite de circonstances particulières, en l'espèce l'existence des lois raciales, qui ne permettaient pas à ceux qui en étaient frappés de réaliser des biens, ouvertement, sans que le produit de ceux-ci ne soient bloqués, les intéressés peuvent être dans l'impossibilité de préciser les réalisations qu'ils ont faites, tout en étant à même de prouver l'existence de ces biens dans leur patrimoine à la date du 31 décembre 1939 et, dans ce cas, l'enregistrement refuse d'accepter la réalisation de ces biens en déduction de l'enrichissement taxable; que la prétention de l'enregistrement est d'autant moins justiciable que la preuve est faite que ces biens existaient dans le patrimoine ancien et, qu'en outre, ces biens qui en l'espèce sont des titres mobiliers ne pouvant exister qu'en titres nominatifs ou déposés à la C. C. D. V. T., le porteur qui les aurait conservés irrégulièrement ne pourrait ni les négocier, ni en toucher les arrérages; et demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation.

2224. — 29 mai 1947. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quels sont les émoluments d'un régent de la Banque de France; 2° s'ils peuvent se cumuler avec la pension de retraite d'un ancien fonctionnaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

2225. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés par ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

GUERRE

2226. — 29 mai 1947. — **M. André Barthélémy** signale à **M. le ministre de la guerre** qu'il existe à Dôle (Jura) de nombreux locaux militaires inoccupés, notamment au quartier des Brack, jadis utilisés pour le logement des ménages et familles de gardes-mobiles; qu'une cinquantaine au moins de ces appartements pourraient être mis à la disposition des autorités civiles pour y loger des ménages sans abri ou des familles contraintes, par la crise du logement, à vivre dans des conditions de promiscuité et d'hygiène déplorables; et demande s'il envisage de mettre, le plus rapidement possible, ces locaux vides à la disposition de l'office des logements de la ville de Dôle ou du préfet du Jura, afin de satisfaire une partie des très nombreuses demandes de locaux à usage d'habitation dont ils sont l'objet.

2227. — 29 mai 1947. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la guerre** de lui faire connaître l'affectation, l'ancienneté, les annuités, les services de guerre exceptionnels, éventuellement, les blessures et plus particulièrement la citation qui a motivé l'attribution de la Croix de guerre avec palme du commandant promu officier de la Légion d'honneur par décret du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 11 mai 1947, p. 4373).

2228. — 29 mai 1947. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la guerre** de lui faire connaître le grade, l'affectation, les annuités, les services de guerre exceptionnels, éventuellement les blessures et plus particulièrement la citation qui a motivé l'attribution de la Croix de guerre avec palme de la personne nommée chevalier de la Légion d'honneur par décret du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 11 mai 1947, p. 4371).

2229. — 29 mai 1947. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la guerre** de lui faire connaître l'affectation, l'ancienneté, les annuités, les services de guerre exceptionnels et, éventuellement, les blessures et les citations du lieutenant promu officier de la Légion d'honneur par décret du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 11 mai 1947, p. 4371).

2230. — 29 mai 1947. — **M. le colonel Félix** attire l'attention de **M. le ministre de la guerre** sur les conséquences d'une clause restrictive à l'article 3 du titre II du règlement du concours d'entrée à l'école polytechnique; signale, en effet, que ladite clause restreint, aux candidats ayant adressé « dans les trois mois qui suivent, la cessation de leur empêchement une demande au général commandant l'école », la possibilité de se présenter « au même nombre de concours qu'ils pouvaient régulièrement le faire à la date du commencement de leur empêchement »; que ce texte a pour effet, en définitive, de faire perdre le bénéfice du recul de la limite d'âge à tous les engagés volontaires pour la durée de la guerre qui n'ont pas eu connaissance de cette addition au règlement; demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer le délai invoqué; ajoute que des écoles civiles, telles que l'école des mines de Paris et l'école centrale n'ont pas cru devoir apporter pareille restriction et souligne combien il paraîtrait anormal qu'une école militaire ne reconnaisse point les droits sacrés des anciens combattants dans leur plénitude.

2231. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

2232. — 29 mai 1947. — **M. Raymond Guyot** demande à **M. le ministre de la guerre** quelles sont les dispositions prises à l'égard d'un militaire, engagé volontaire pour une durée de trois ans et qui, pendant la durée de son engagement, est reconnu par la commission de réforme comme étant inapte au service; et ajoute qu'il semble que cet état de fait constitue une raison suffisamment valable pour entraîner la résiliation immédiate du contrat d'engagement bien qu'elle ne semble pas prévue dans les dispositions du 20 janvier 1947 suspendant les résiliations de contrat.

2233. — 29 mai 1947. — **M. Pierre Lareppe** attire l'attention de **M. le ministre de la guerre** sur la situation créée aux très nombreuses victimes civiles d'accidents causés par les armées françaises, alliées et allemandes qui, depuis plus de deux ans, attendent le règlement équitable des indemnités qui leur sont dues; et demande quelle décision il entend prendre pour que le personnel affecté aux services intéressés soit en mesure de faire face aux exigences exprimées par de trop nombreuses victimes dont les dossiers sont en souffrance depuis plus de deux ans.

2234. — 29 mai 1947. — **M. Robert Manceau** attire l'attention de **M. le ministre de la guerre** sur les injustices relatives au barème des points qui sont attribués aux officiers en vue du classement sur les listes pour le départ dans les territoires d'outre-mer (instruction 3.530 EMA/IE du 5 avril 1947); expose, en effet, que si l'on se réfère à la période du 25 juin 1940 au 1er août 1944 on remarque qu'un officier des forces françaises libres pourra obtenir neuf points pour son activité alors que l'officier des forces françaises de l'intérieur ne peut, pour cette même période, obtenir que trois points; que, mieux encore, dans cette dernière catégorie, l'officier entré dans la résistance dès 1940 aura trois points alors que l'officier résistant au 1er juillet 1944 aura, lui aussi, le même nombre de points du fait que son activité est reconnue avant le 1er août 1944; que, d'autre part, les prisonniers de guerre obtiennent un point par année de captivité sans qu'il soit tenu compte de leur tentative d'évasion; et demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation.

2235. — 29 mai 1947. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de la guerre** s'il est exact: 1° que, selon les règlements en vigueur, les officiers de réserve en situation d'activité ne peuvent être désignés d'office pour une affectation aux T. O. E.; 2° qu'au 2e bataillon du 1er R. T. A., plusieurs officiers de réserve, servant en situation d'activité, ont été désignés pour l'Extrême-Orient.

2236. — 29 mai 1947. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre de la guerre** si, pour pallier le manque de main-d'œuvre agricole consécutif au départ des prisonniers de guerre et pour répondre aux nombreuses demandes des agriculteurs, il envisage de rétablir les permissions agricoles dans l'armée.

INTERIEUR

2237. — 29 mai 1947. — **M. Jules Duquesne** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, au sujet du licenciement des fonctionnaires, s'il sera tenu compte de l'ancienneté et si les agents titulaires ou contractuels seront mis sur le même pied que les auxiliaires.

2238. — 29 mai 1947. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire des C. R. S., marié, trois enfants, incorporé en Seine-et-Oise le 10 août 1945, ayant dû laisser sa famille dans le Nord jusqu'en août 1946, faute de logement, peut prétendre bénéficier de l'indemnité de mutation prévue par la circulaire n° 120 B du 12 novembre 1945 du ministère des finances: 1° pour la période du 1er décembre 1945 au 1er août 1946, pendant laquelle sa famille est restée dans le Nord; 2° pour la période du 1er août au 30 novembre 1946, date à laquelle il a réussi à loger sa famille dans une autre localité de Seine-et-Oise distante de 30 km de celle de son lieu de travail.

2239. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés par ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

2240. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département, 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

JUSTICE

2241. — 29 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si une annonce judiciaire et légale, insérée dans l'un des deux journaux hebdomadaires locaux d'un arrondissement, est valable, au point de vue judiciaire, si elle ne paraît que dans l'une des éditions de ce journal et si cette publication tronquée engage la responsabilité légale des officiers ministériels, surtout alors que l'autre journal local, ne faisant qu'une édition, publie intégralement les insertions qui lui sont confiées.

2242. — 29 mai 1947. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans les temps qui ont suivi la libération, le garde des sceaux de l'époque s'est préoccupé de recruter des magistrats pour la cour de justice de la Seine, notamment en faisant appel à des personnalités du barreau qui étaient susceptibles d'être déléguées dans des fonctions de juges d'instruction ou de commissaires du Gouvernement ; qu'il fut alors promis à ces personnalités que des facilités leur seraient données ultérieurement pour être titularisées dans la magistrature et qu'il leur serait tenu compte du concours qu'elles apportaient ainsi à l'organisation d'un service urgent et difficile; que, par suite, les demandes de ces délégués, afin d'être titularisés, furent examinées par une commission de classement qui semble n'avoir pas tenu compte ni de cette situation spéciale et des promesses faites, ni des titres professionnels militaires des intéressés; que les propositions de cette commission aboutirent soit à une absence totale de classement pour certains, soit à des propositions de classement comme juge de 3e et 2e classe, à l'égard d'avocats qui, même s'ils n'avaient pas rendu les services indiqués ci-dessus, auraient pu aisément, dans des conditions normales, être proposés pour le poste de juge de première classe; et, dans ces conditions, demande s'il n'estime pas opportun de reprendre l'examen de cette question et d'en saisir le conseil supérieur de la magistrature en attirant son attention sur les circonstances particulières dans lesquelles a été sollicité le concours de ces magistrats et sur le caractère décevant des propositions qui ont été faites pour régulariser leur situation.

2243. — 29 mai 1947. — **M. Pierre Gazet** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 47-817 du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 11 mai 1947) a fixé le tarif des émoluments taxables alloués aux avocats des trois départements recouvrés pour la postulation (sans préjudice des honoraires librement consentis et débattus pour la consultation et la plaidoirie); qu'il résulte des dispositions de ce tarif que toutes les procédures donnent lieu à la perception d'un droit proportionnel ou d'une fraction de ce droit, notamment en matière de procédure sur requête de référé, de constitution de partie civile, de conciliation, de mesures provisoires, alors que le tarif des avoués de première instance n'alloue en pareil cas qu'une fraction du droit fixe, voire même aucun émolument; que, d'une manière générale, le tarif de la postulation pour les trois départements recouvrés est nettement supérieur au tarif des avoués pour des diligences identiques sinon même plus laborieuses et compliquées sous l'empire du code de procédure civile que suivant les règles de la procédure locale; et lui demande les motifs qui justifient et ont déterminé une pareille inégalité de traitement.

2244. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

2245. — 29 mai 1947. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si, en cas de déclaration par jugement du décès d'un déporté, le délai de trois mois et quarante jours, imparti à la veuve par ledit article, court depuis le jour fixé dans le jugement comme étant la date du décès du conjoint, ou depuis le jour de la prononciation de ce jugement, ou encore depuis le jour où la veuve en a eu connaissance; 2° si, lorsque la veuve meurt avant d'avoir eu connaissance de la déclaration de décès, l'héritier est admis à se prévaloir des dispositions du dernier alinéa de l'article 1461 et à demander lui-même, au tribunal de première instance, une prolongation du délai prescrit par l'article 1457 pour faire la renonciation; 3° si, lorsque le décès de son conjoint déporté est déclaré par jugement intervenant après le décès de la veuve, les héritiers de celle-ci peuvent valablement renoncer à la communauté et, dans l'affirmative, à partir de quelle date court le délai imparti pour cette renonciation si la date du décès du mari est fixée à une date antérieure au décès de la veuve.

MARINE

2246. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de la marine** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2247. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

2248. — 29 mai 1947. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que de nombreux facteurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'ont pas reçu d'uniforme depuis 1943 et que les nouveaux agents, nommés depuis un an, n'ont pas bénéficié de la dotation d'uniforme nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; et demande si des mesures sont envisagées pour donner à ces agents les uniformes indispensables, au même titre que ceux d'autres administrations, telles que domaines, police, gendarmerie.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2249. — 29 mai 1947. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que, par suite d'un décret antérieur, le montant des indemnités payées aux paysans expropriés en raison des travaux entrepris sur le cours du Rhône, dans la région de Bollène (Vaucluse), par la Compagnie nationale du Rhône, est fixé unilatéralement par l'administration des domaines; que ce montant, fixé en 1945, ne correspond en rien à la valeur actuelle des terrains; et demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux agriculteurs menacés d'expropriation une juste indemnité, signalant que les intéressés souhaiteraient que ce montant soit fixé suivant un barème différentiel selon la nature des terrains par une commission comprenant les maires des communes intéressées, les représentants des ministres compétents et, notamment, celui de l'agriculture et, paritairement, des représentants de la Compagnie nationale du Rhône, de la C. G. A. et de leur association de défense et des domaines; 2° au cas où il serait d'accord pour une telle solution, comment il pense la mettre en application et dans quels délais.

2250. — 29 mai 1947. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que l'article 13 de la convention liant l'Etat à la Compagnie nationale du Rhône, en ce qui concerne les travaux qui se déroulent actuellement sur le territoire de Vaucluse, prévoit que la compagnie devra construire des maisons d'habitation pour reloger les propriétaires expulsés, mais ajoute que cette construction pourra n'être effectuée que deux années après la mise en marche effective des ouvrages; qu'il est clair, dans ces conditions, qu'au moment où une grave crise du logement sévit dans cette région, cette disposition risque de jeter brutalement à la rue près de cinq cents personnes; et demande par quelles mesures il compte obtenir la modification de l'article 13 de telle façon que l'érection des maisons de remplacement soit obligatoirement préalable à toute mesure d'éviction.

2251. — 29 mai 1947. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'en raison des travaux entrepris sur le territoire d'un certain nombre de communes de Vaucluse pour dévier le cours du Rhône, par la Compagnie nationale du Rhône, cette compagnie envisage d'acheter, par expropriation, une bande de terrain dont la largeur atteint par endroits quinze cents mètres; qu'il s'agit des terrains les plus riches de cette région et que si les agriculteurs, conscients de l'importance de l'œuvre entreprise, ne s'opposent pas à son achèvement, ils redoutent que ces achats ne dissimulent une volonté de spéculation; qu'en effet, ils craignent que d'ici quelques années la Compagnie du Rhône revende soit à des particuliers, soit à des sociétés, les terrains ainsi acquis à bon marché en en retirant un bénéfice considérable; que cette crainte se fonde sur le fait que les plans primitifs ont été plusieurs fois modifiés et que, malgré ces modifications, la Compagnie du Rhône, outre les nouveaux terrains qu'elle prétend acquérir, continue à vouloir acheter par voie d'expropriation les terrains précédemment nécessaires; et demande, en conséquence: 1° s'il ne pense pas que la solution propre à empêcher une telle spéculation ne serait pas de prévoir un droit de rachat par préemption en faveur des agriculteurs dépossédés et sur la base du prix de vente; 2° dans ce cas, comment il pense mettre cette mesure en application et dans quels délais.

2252. — 29 mai 1947. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que la Compagnie nationale du Rhône vient d'entreprendre la construction d'un canal de dérivation de ce fleuve sur le territoire d'un certain nombre de communes de la Drôme et de Vaucluse; que les agriculteurs menacés d'expropriation sont tenus dans l'ignorance des projets de la compagnie; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre: 1° pour porter à leur connaissance la liste exacte et définitive des propriétés menacées d'expropriation; 2° la date précise où ceux-ci devront abandonner leurs terres.

2253. — 29 mai 1947. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que, dans le cours des travaux entrepris par la Compagnie nationale du Rhône sur le territoire de plusieurs communes de Vaucluse, un certain nombre de propriétés affermées ou régies par des métayers ont été ou seront expropriées; que, de ce fait, les fermiers et métayers qui y travaillaient se trouvent ou vont se trouver sans ressources ni moyens de travail; que si les propriétaires touchent une indemnité d'expropriation, il n'en est pas de même pour ces travailleurs qui en ont le plus besoin; qu'à l'heure actuelle, l'un d'entre eux se trouve depuis plusieurs mois sans la moindre ressource et sans possibilité de retrouver du travail; et en conséquence, lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour indemniser justement ces travailleurs; 2° s'il n'estime pas qu'ils devraient percevoir une indemnité équivalente à 50 p. 100 de la valeur totale de la propriété dont ils avaient la charge; 3° dans ce cas, comment il pense mettre une telle mesure en application et dans quels délais.

2254. — 29 mai 1947. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que dans les travaux de déviation du cours du Rhône, en voie de réalisation sur le territoire d'un certain nombre de communes du Vaucluse et de la Drôme, la compagnie nationale du Rhône ne prend pas, dans l'établissement de ses plans, toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les inconvénients résultant de ces travaux; que c'est ainsi qu'elle prévoierait, par exemple, l'érection de cités ouvrières sur des terrains à haut rendement agricole, alors qu'il lui serait aisé de les construire à proximité sur des terres incultes; et lui demande, en conséquence, s'il compte donner les ordres nécessaires pour que la compagnie du Rhône tienne compte, dans la mesure du possible, eu égard à l'intérêt national, des intérêts des propriétaires des terrains frappés d'expropriation.

2255. — 29 mai 1947. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que de nombreux propriétaires agricoles, fermiers et métayers vont se trouver privés de leurs revenus normaux par l'expropriation de leurs terrains par suite des travaux entrepris en vue de la déviation du Rhône sur le territoire de plusieurs communes du Vaucluse; qu'il est, en effet, bien prévu une indemnisation mais que celle-ci ne pourra, en aucun cas, remplacer leurs revenus mais correspondra seulement au capital des propriétaires; qu'il n'est pas sûr, bien au contraire, qu'il sera aisé à ceux-ci de retrouver une propriété et aux fermiers et métayers un emploi dans un délai rapide; c'est pourquoi il lui demande: 1° s'il ne serait pas d'avis que, au cas où les intéressés ne pourraient retrouver rapidement un moyen d'existence, il leur soit alloué, pendant deux ans, une indemnité spéciale d'éviction correspondant à leur revenu déclaré pendant l'année précédant l'expropriation; 2° au cas où il serait de cet avis, comment il compte mettre cette mesure en application et dans quels délais.

2256. — 29 mai 1947. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que le tracé du canal de déviation du Rhône sur le territoire des communes de Vaucluse a été conçu de telle façon qu'il fera disparaître de nombreuses fermes parmi les plus importantes de la région, alors qu'il était aisé, par un léger déplacement (cinquante mètres environ) d'éviter la plupart des bâtiments en question; et demande s'il ne serait pas possible de modifier le tracé de façon à concilier la nécessité évidente des travaux avec les intérêts particuliers des agriculteurs menacés dans leurs biens.

2257. — 29 mai 1947. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la production industrielle** si, le régime des réquisitions étant terminé, le système des ventes forcées est en vigueur dans toute la France en matière de vente de bois car les eaux et forêts procédant en ce moment, dans le département de la Creuse, au recensement des chênes sur pied, mettent les propriétaires en demeure de vendre les arbres marqués par l'administration au marchand de bois de leur choix, dans le but de fabriquer avec ce bois des traverses de chemin de fer.

2258. — 29 mai 1947. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'un grand nombre d'artisans du Jura n'ont reçu aucune attribution de bons matières depuis 7 mois; et lui demande: 1° si des attributions ont été prévues en faveur des professions artisanales de ce département et, dans l'affirmative, quelles ont été les règles de la répartition employées; 2° dans la négative, quelles ont été les raisons pour lesquelles les artisans du Jura se trouvent dans cette situation extrêmement préjudiciable à leurs intérêts et quelles sont les dispositions qu'il envisage pour y remédier.

2259. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

2260. — 29 mai 1947. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il pourrait faire préciser, par ses services de la D. I. M. E., de quelle façon un artisan sertisseur de pierres d'horlogerie peut et doit s'approvisionner en pierres d'horlogerie pour exécuter les travaux qui lui sont confiés par les fabricants établisseurs de montres.

2261. — 29 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la production indutrielle:** 1° quel est le contingent national de monnaie-matière acier mis chaque trimestre à la disposition des offices agricoles départementaux; 2° quelle est la répartition pour chaque département.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2262. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2263. — 29 mai 1947. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 22 août 1946 accorde le bénéfice des allocations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est dans l'impossibilité absolue de travailler par suite de maladie incurable; et demande 1° si n'est pas assimilé à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de celui-ci ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers ou à l'éducation d'au moins 2 enfants de moins de 10 ans à la charge de l'allocataire; 2° dans le cas d'une réponse positive, s'il envisage de donner des instructions précises aux caisses d'allocations pour que ces dispositions reçoivent application.

2264. — 29 mai 1947. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les sinistrés, en raison de la pénurie de logements ou de la destruction par les bombardements de leurs habitations, sont contraints de résider dans les communes rurales suburbaines, alors que le chef de famille continue de travailler, de percevoir ses cartes d'alimentation et même de voter dans un centre urbain, reçoivent des allocations familiales moins élevées que s'ils habitaient la ville; et demande si des dispositions pourront être prises pour que ces sinistrés puissent bénéficier desdites allocations comme s'ils habitaient effectivement le centre urbain, lieu légal de résidence du chef de famille.

2265. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

2266. — 29 mai 1947. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que ceux qui ont bénéficié de l'allocation temporaire aux « économiquement faibles » (loi du 22 mai et 13 septembre 1946) devaient, à partir du 1er avril 1947, toucher l'allocation aux vieux; que son prédécesseur a annoncé qu'en réalité ils continueraient à toucher, pour le moment, l'allocation aux « économiquement faibles »; *b*) que de très nombreux vieillards ont atteint 65 ans après le 1er décembre 1946 et désirent eux-mêmes solliciter l'allocation aux vieux; et lui demande les raisons pour lesquelles les instructions nécessaires n'ont pas été données pour régler la situation prévue dans les deux cas ci-dessus, et attire son attention sur l'extrême urgence qu'il y aurait à résoudre ce problème, notamment, en précisant d'une façon exacte les formalités à accomplir pour permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits.

2267. — 29 mai 1947. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation des vieux travailleurs sans ressources qui ont atteint la 65e année après le 1er janvier 1947; et ajoute que, l'allocation ayant été accordée aux vieux travailleurs qui avaient atteint l'âge de 65 ans avant le 31 décembre 1946, les caisses refusent de la verser aux autres et certains restent, de ce fait, dans un dénuement total.

2268. — 29 mai 1947. — **M. Jean Mazel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que son arrêté du 6 octobre 1945, pris en application de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, précise en son article 2: « les établissements industriels et commerciaux même s'ils ont un caractère artisanal », sont soumis à l'autorisation préalable des services départementaux de la main-d'œuvre pour tout embauchage, licenciement ou changement d'employeurs »; que, d'autre part, l'article 4 du même arrêté fixe les exceptions: « professions domestiques, exploitations agricoles et forestières et entreprises de spectacles »; que des différences d'interprétation se produisent pour le personnel des salons de coiffure, hommes et dames; que, dans certains départements, ce personnel est soumis à l'autorisation préalable du service départemental de la main-d'œuvre pour l'embauchage, le licenciement ou les changements d'employeurs alors que, dans d'autres, il en est dispensé; et demande si le personnel dont il s'agit est compris ou non dans les exceptions prévues par l'arrêté précité.

2269. — 29 mai 1947. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le remboursement des frais de transport des assurés sociaux ou de leurs ayants droit, à l'occasion du contrôle médical ou d'un traitement prescrit, est prévu par ordonnance du 19 octobre 1945 et le décret du 29 décembre 1945; et lui demande s'il compte: 1° étendre le bénéfice de ces dispositions à l'assuré qui est dans l'obligation d'accompagner un enfant mineur appelé à se soumettre au contrôle de la caisse et à la tierce personne accompagnant un enfant mineur bénéficiant de la longue maladie et devant suivre un traitement prescrit en dehors de la circonscription de la caisse; 2° prévoir, pour les personnes accompagnant l'enfant mineur, l'indemnité de perte de salaire.

2270. — 29 mai 1947. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'épouse d'un assuré social, qui s'est rendue en Belgique chez des parents, a dû, pendant son séjour, être hospitalisée à l'hôpital de Charleroi pour y subir une intervention chirurgicale; et demande: 1° si l'assuré peut obtenir de la caisse de sécurité sociale à laquelle il est affilié, le remboursement d'une partie des frais que l'hospitalisation de son épouse lui a occasionnés; 2° si, au cas où les textes actuellement en vigueur ne permettraient pas le règlement des soins donnés à l'étranger par un praticien étranger, la caisse de sécurité sociale ne pourrait, néanmoins, sur le vu de justifications suffisantes, participer exceptionnellement aux dépenses engagées par les assurés se trouvant dans cette situation.

2271. — 29 mai 1947. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe un texte législatif excluant du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les ouvriers de nationalité française qui, partis volontairement pour travailler en Allemagne, pendant les hostilités, y ont été blessés au temps et au lieu du travail; dans l'affirmative, si les ayants droit des victimes (veuves, enfants) sont, eux aussi, exclus du bénéfice de la législation dont il s'agit.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2272. — 29 mai 1947. — **M. Roger Devemy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'avant-guerre, le tarif des billets aller et retour de la S. N. C. F. comportait pour le voyage de retour une réduction de 50 p. 100 en première classe et 40 p. 100 en deuxième et troisième; qu'actuellement, le voyageur se voit dans l'obligation d'utiliser le coupon retour dans le délai déterminé, les billets non utilisés se trouvant sans valeur et leur prix restant acquis à la S. N. C. F.; qu'il n'est pas prévu, comme avant-guerre, la possibilité de faire prolonger la validité du billet en payant un supplément; et lui demande de vouloir bien préciser son point de vue sur la restitution au coupon aller et retour de son véritable caractère de tarif spécial ou de le supprimer purement et simplement.

2273. — 29 mai 1947. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945.

2274. — 29 mai 1947. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder, aux mutilés de guerre d'outre-mer qui ont à effectuer de longs et pénibles trajets par avion, des réductions analogues à celles dont ils bénéficient sur les bateaux et sur les chemins de fer, et quelles mesures il compte prendre dans ce but.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1517. — **M. André Burlot** expose à **M. le président du conseil** (radiodiffusion) que les émissions du « Journal parlé de la radiodiffusion française », en soirée, sont actuellement données à 18 heures, 19 h. 45, 22 h. 30, 23 heures, 23 h. 45; qu'il n'existe donc aucune émission d'information aux alentours de 21 heures; que, de ce fait, les cultivateurs sont dans la quasi impossibilité, l'été, d'entendre les nouvelles car ils travaillent dans les champs même après le coucher du soleil et ne peuvent donc écouter les émissions de sept heures et, d'autre part, en raison de leur lever très matinal, ils reposent lors des dernières émissions de la soirée; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager une émission à 21 h. 30, ce qui comblerait le vœu des agriculteurs. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Chaque année la radiodiffusion française se préoccupe de modifier les horaires de ses émissions de la soirée, pour tenir compte du fait que la grande masse des travailleurs agricoles de France voit l'été sa journée de travail prolongée jusqu'au coucher du soleil. C'est dans cet esprit qu'une émission d'information de cinq minutes a été créée à 22 h. 30, heures officielle, soit à 21 h. 30, heure solaire. Si l'on tient compte du fait qu'à partir du mois de mai, le travail des champs se poursuit jusqu'au coucher du soleil, c'est-à-dire 21 heures, heure solaire, on admettra qu'un émission d'informations à 21 h. 30, heure solaire, est susceptible d'être entendue utilement par les agriculteurs. Pour la même raison, il est envisagé de reporter, pendant la saison d'été, entre 22 et 23 heures, la tribune de Paris, qui passe actuellement à 20 h. 30 sur la chaîne nationale.

AFFAIRES ETRANGERES

1667. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 275 du code de l'enregistrement prescrit que les débiteurs, détenteurs ou dépositaires à quelque titre que ce soit, de valeurs successorales ne peuvent en faire la remise aux héritiers, légataires ou donataires directement ou indirectement qu'après que l'envoi en possession a été prononcé dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'enregistrement et que certains établissements de crédit se trouvant à l'étranger exigent la justification de cet envoi en possession; et demande si des conventions ont été passées avec les Etats étrangers justifiant de la part de leurs ressortissants semblable demande et, dans l'affirmative quels sont ces Etats. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — La convention signée entre la France et la Suède, le 24 décembre 1936, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions, contient, en son article 8, paragraphe 2, une disposition aux termes de laquelle le gouvernement suédois s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les héritiers d'un Français, domicilié en France, ne puissent appréhender des fonds et titres dépendant de la succession et existant en Suède, sans avoir observé les formalités prévues à l'article 273 du code de l'enregistrement. Il ne paraît pas exister d'autre convention renfermant des dispositions analogues. Toutefois, l'administration soutient que les sanctions édictées par l'article 275 du code de l'enregistrement sont applicables aux dépositaires étrangers (voir réponse écrite du ministère des finances à M. Poitou du Plessis, député, *Journal officiel* du 18 janvier 1928, débats de la Chambre, p. 110). Elle maintient d'autant plus cette position, qu'elle renforce les mesures actuellement prises pour déceler les avoirs français à l'étranger.

AGRICULTURE

625. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un vif mécontentement se manifeste chez les petits producteurs oléicoles à la suite de la nouvelle réglementation d'imposition; que celle-ci a, en effet, été uniformément fixée aux 18 p. 100 de la récolte, si bien qu'au petit producteur, récoltant dix kg d'huile d'olive, on ne laisse que 8.200 kg tandis que le gros producteur conserve 820 kg sur une récolte de 1.000 kg; que, dans ces conditions, tandis que le petit producteur consommera en totalité sa réserve pour son alimentation personnelle, le gros oléiculteur alimentera, pour une part importante, les trafiquants du marché noir; et demande, dans ces conditions: 1° s'il n'envisage pas de réformer ce mode d'imposition en fixant, au contraire, une part réservataire de 15 kg par an et par personne vivant habituellement chez le producteur et en prélevant le surplus au profit du ravitaillement général; 2° dans l'affirmative, dans quel délai il compte appliquer cette mesure. (*Question du 6 février 1947*).

Réponse. — La réglementation de la campagne oléicole 1946-1947 est basée sur le système du forfait libératoire. L'importance du tonnage d'huile devant revenir au ravitaillement général a été fixée par les services du ministère de l'agriculture et notifiée à la C. G. T. et à l'interprofession oléicole. La répartition, par département du forfait national a été confiée à l'interprofession oléicole groupant: l'association des producteurs d'oléagineux, la fédération des coopératives agricoles, la fédération métropolitaine des mouliniers, fabricants d'huile d'olive. C'est également l'interprofession oléicole de chaque département qui a été chargée, sous le contrôle de l'administration, de réaliser les forfaits départementaux et de déterminer les conditions dans lesquelles les excédents d'huile devaient être répartis entre les récoltants. En raison de la faible importance du forfait par rapport à la récolte réelle le principe appliqué cette année laisse des quantités d'huile suffisantes aux producteurs. De plus le contingent du ravitaillement, fixé à 600 t, est sur le point d'être réalisé. La question des parts réservataires a souvent fait l'objet de critiques émanant des diverses catégories de producteurs et quel que soit le régime institué au cours des précédentes campagnes, le ravitaillement n'en a jamais retiré de profits substantiels. Le système proposé par M. Arthaud exclut toute possibilité de collecte. Or il est nécessaire d'assurer des besoins indispensables tels que ceux des industries pharmaceutiques.

1228. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre** de l'agriculture que l'état actuel du canal d'arrosage dispensant l'irrigation à quatorze communes de l'arrondissement de Gap nécessite d'importantes réparations (dont le montant approximatif s'élève à 132 millions 670.000 F); et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation particulièrement grave appelant l'exécution de travaux d'urgence. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Il s'agit en l'espèce du canal de Gap qui avait été concédé pour cinquante ans, par décret du 11 avril 1863, au sieur Garnier, et qui, à l'expiration de ce délai, a été pris en charge par l'association syndicale du canal de Gap. Cette affaire pose des problèmes délicats à résoudre en raison de l'importance de la dépense entraînée par l'exécution des travaux; une loi spéciale sera vraisemblablement nécessaire pour fixer les conditions de la participation financière de l'Etat. Cette question est actuellement à l'étude des services compétents et aucune décision ne saurait être prise avant que cette étude soit achevée. Il convient d'ailleurs de signaler que l'état actuel du canal est dû à une mauvaise gestion de la part de l'association syndicale intéressée.

1303. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et la loi du 13 avril 1946 qui le modifie, refusent la conversion au métayer lorsque le bailleur use de son droit de reprise; qu'à cet effet on renvoie à l'article 27 qui exige un délai de dix-huit mois avant l'expiration du bail; que ces dispositions tendent à supprimer le droit de reprise, car les propriétaires qui n'ont pas donné congé pour les baux verbaux avant le 15 juin, se voient opposer des baux de neuf ans prévus par la nouvelle législation et l'article 56 n'aurait pu s'appliquer que si la conversion avait été demandée avant la loi de 1946 ou dans les dernières années du bail; et demande si une jurisprudence a été déjà établie concernant de semblables litiges. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — En ce qui concerne les baux en cours au moment de la publication de la loi du 13 avril 1946 et venant à expiration moins de vingt mois après cette publication, les bailleurs avaient jusqu'au 15 juin pour s'opposer au renouvellement du bail (art. 48, alinéa 2 du statut des baux ruraux). Pour les baux en cours à la date du 14 avril 1946 et ayant encore plus de vingt mois à courir, les bailleurs peuvent exercer le droit de reprise à condition d'avertir les preneurs dix-huit mois au moins avant la fin du bail. A défaut, le bail doit être considéré comme renouvelé. Si le bail initial prévoyait la possibilité pour le bailleur de reprendre l'exploitation à l'expiration de chaque période triennale, cette clause doit être considérée comme reconduite. A la connaissance du département, aucune décision de justice faisant autorité n'est encore intervenue sur ce point.

1615. — M. André Barbier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel pour les subventions aux travaux communaux d'alimentation en eau potable continue à être régi par le décret du 20 septembre 1934 et, en cas de modifications, quelles sont les dispositions présentement en vigueur; 2° si le produit du prélèvement sert toujours à faire face au payement des annuités correspondant aux subventions établies par la loi du 7 juillet 1934 et quelle est, éventuellement, l'affectation des sommes dépassant le montant des annuités ainsi que la valeur de ce dépassement; 3° quel a été le montant des prélèvements de l'Etat sur les sommes engagées au pari mutuel pour les années 1945 et 1946. (*Question du 11 avril 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° Depuis le 1er janvier 1941, les travaux communaux d'alimentation en eau potable ne bénéficient plus du prélèvement direct sur les sommes engagées au pari mutuel. Leur dépense est imputée sur fonds budgétaires. Le dernier texte législatif pris en matière de répartition des fonds provenant du pari mutuel est l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (*Journal officiel* du 25 mars 1947); 3° Le montant total des prélèvements de l'Etat sur les sommes engagées au pari mutuel s'est élevé: *a*) pour l'année 1945 à 703.548.075 F; *b*) pour l'année 1946 à 881.667.492 F.

1798. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il compte prendre l'arrêté fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans l'industrie laitière. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Un projet de décret déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, dans les établissements de traitement industriel du lait et de ses dérivés, a été élaboré. Le ministre de l'agriculture a donné son approbation à ce projet de texte qui est actuellement soumis à l'examen du conseil des ministres. Ce décret ne manquera pas d'intervenir très prochainement.

AIR

1591. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'air** pour quelles causes, alors que les sociétés aéronautiques françaises emploient une grande partie de leur personnel à des fabrications onéreuses autant que diverses, il a été acheté aux Etats-Unis, en 1946, d'après les statistiques du département du commerce, pour une somme de 1.700 millions de francs, des avions civils et militaires. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Le montant total des dotations en dollars accordées depuis la libération jusqu'au 1er janvier 1947 au ministère de l'air, puis au ministère de l'armement pour des achats aux U.S.A. de matériels aéronautiques, se monte environ à 36.300.000 dollars, qui se décomposent comme suit: 1° 1.500.000 dollars nécessaires pour des achats de maintenance, destinés à assurer l'entretien des appareils de types américains en service dans les formations de l'armée de l'air; 2° 5 millions de dollars correspondant à l'achat aux U.S.A. de moteurs de grande puissance, nécessaires à l'équipement de cellules françaises. 3° 150.000 dollars environ nécessaires à l'acquisition de petits matériels, principalement accessoires et équipements spécialisés que l'industrie française ne peut livrer en raison du retard laissé par les quatre ans d'occupation. 4° 29.650.000 dollars nécessaires à des achats de matériels neufs, des volants de rechange, destinés à l'équipement de la compagnie Air-France. Ces achats portent essentiellement sur: *a*) 15 Douglas D. C. 4, *b*) 13 Lockheed Constellation, *c*) 27 Douglas D. C. 3 en provenance des surplus. Il est à noter que ce dernier poste est de beaucoup le plus important. Il correspond à la nécessité de doter la compagnie Air-France de matériels modernes lui permettant de faire face à la concurrence étrangère; l'industrie française, paralysée par quatre années d'occupation, n'étant pas en mesure de satisfaire immédiatement à ces besoins, cette société dépend du ministère des travaux publics et des transports. En ce qui concerne les matériels achetés pour le compte du ministère de l'air, ils ont été très strictement limités à ce que l'industrie française ne pouvait pas fournir; la priorité étant toujours donnée à l'industrie française lorsque celle-ci est en mesure de livrer.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

1309. — M. Vincent Badie signalant à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** les protestations des ouvriers en présence d'insignifiantes distributions de chaussures de travail, lui demande si, pour éviter les polémiques que soulève à l'égard des municipalités cette regrettable situation, il ne conviendrait pas de faire publier, par l'administration préfectorale, le nombre de bons « chaussures de travail » accordés à chaque commune. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — La répartition du contingent départemental de coupons d'achat de chaussures usage-travail entre les communes est effectuée au mieux des besoins de la population ouvrière, sous la responsabilité du préfet compétent, lequel a toute latitude pour donner à cette répartition la publicité qu'il juge utile. Les consommateurs ont d'ailleurs à leur disposition un moyen de contrôle sur la distribution des contingents. En effet, les préfets ont été invités, par voie de circulaire, à prescrire aux mairies l'affichage obligatoire des listes nominatives de bénéficiaires de coupons d'achat de chaussures. Une telle publicité a pour but de donner aux administrés la possibilité de vérifier si les contingents sont répartis de façon équitable par les services municipaux chargés du rationnement.

1353. — M. Hubert Ruffe expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 dispose que, dans les communes désignées par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, il peut être perçu une taxe de compensation annuelle sur les logements insuffisamment occupés; que le produit de la taxe est affecté, à concurrence des trois quarts, au fond national de l'amélioration de l'habitat, institué par l'article 19 de l'ordonnance du 28 juin 1945; et demande si, dans les communes où est créé un service du logement, une part de cette taxe peut être reversée aux offices publics d'habitation à bon marché qui prendraient en main le pro-

gramme de construction au profit des classes laborieuses (employés, ouvriers et fonctionnaires). (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — L'ordonnance du 11 octobre 1945 fixant d'une manière précise l'affectation à donner aux fonds provenant de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés, il n'est pas possible d'attribuer une partie de ceux-ci aux offices publics d'habitations à bon marché. Par ailleurs, les sommes attribuées au fonds national de l'amélioration de l'habitat ne peuvent être distribuées par cet organisme que dans le cadre de son règlement général du 23 avril 1946 (*Journal officiel* du 21 mai 1946), c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être utilisées qu'à l'amélioration ou à l'entretien des immeubles déjà existants. Mais le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme se propose effectivement de prévoir, dans un projet de texte sur l'habitation qui sera incessamment soumis au Parlement, des dispositions ayant pour effet d'affecter à la construction, notamment par l'intermédiaire d'offices et de sociétés d'habitations à bon marché, différentes recettes parmi lesquelles figurerait une partie de la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés.

1903. — M. Paul Thaetten signale à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi française sur les dommages de guerre a été promulguée par le Gouvernement français; que la loi belge sur ces dommages est en préparation et sera votée prochainement par les chambres belges; qu'aucune de ces lois ne prévoit la réciprocité au profit des Belges ayant des propriétés en France ou de Français ayant des propriétés en Belgique et que, dans le secteur frontalier du Nord, ces lacunes portent préjudice à de nombreux sinistrés de ces deux pays voisins; et demande s'il a étudié cette question. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — L'étude des accords de réciprocité susceptibles d'intervenir en matière de dommages de guerre et, d'une manière générale, des accords internationaux traitant de questions relatives aux dommages de guerre ne peut être poursuivie que par la voie diplomatique. La législation interne de l'un des Etats en cause ne peut disposer sur ce point, par voie de mesures particulières, qui seraient unilatérales. C'est pourquoi l'article 11, 1er alinéa, de la loi du 28 octobre 1946 prévoit seulement la possibilité de l'intervention d'accords internationaux étendant aux ressortissants de pays étrangers le bénéfice de notre législation sur les dommages de guerre. En ce qui concerne la Belgique, des échanges de vues sont actuellement en cours avec le gouvernement belge par l'intermédiaire des services du ministère des affaires étrangères. Une étude préalable a été effectuée pour déterminer l'ordre de grandeur des dommages subis par les ressortissants de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre. Il est permis de penser que, dès qu'une législation définitive aura été adoptée par la Belgique, un accord pourra intervenir, qui permettra de satisfaire les intérêts légitimes des populations intéressées.

FINANCES

321. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre des finances** qu'une entreprise entièrement sinistrée, ne pouvant reconstituer son usine à son ancien emplacement, se propose de faire apport de sa créance de dommages de guerre envers l'Etat contre attributions d'actions d'apport à une société filiale dont elle possédera plus de 30 p. 100 du capital social et qui procédera à la reconstitution de l'usine sinistrée; et demande si ces actions d'apport peuvent être considérées comme constituant le remploi de plus-value prévu à l'article 7 *bis* du code général des impôts directs. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

---

410. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun d'alléger la charge fiscale dont sont grevés les alcools de toilette qui, vendus actuellement 368 F par exemple (eau de Cologne à 70°), supportent 238,80 F de charges fiscales (part fiscale du prix de l'alcool: 70 F, droits sur l'alcool: 70 F, taxe de 27 p. 100: 98, 80 F). (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — En application des décrets des 2 janvier et 24 février 1947 portant diminution générale des prix, le prix de cession par le monopole de l'alcool destiné aux divers usages et, notamment, à la préparation des eaux de toilette, ainsi que le droit de consommation sur l'alcool, ont été réduits de 10 pour 100. Par ailleurs, le taux des taxes sur le chiffre d'affaires qui frappent ces produits, qui avaient déjà fait l'objet d'un dégrèvement appréciable au mois de janvier 1946, vient d'être ramené de 27 p. 100 à 26 p. 100 par le décret n° 47-523 du 21 mars 1947. En l'état actuel des finances publiques il n'est pas possible d'aller plus loin dans cette voie.

---

701. — M. René Mayer expose à **M. le ministre des finances** les difficultés rencontrées par les officiers d'administration de la marine pour l'encaissement de l'impôt sur le revenu frappant la solde des marins, taxe qui, établie tardivement, devient exigible en bloc dès réception, d'où une succession de saisies-arrêts qui courent après le contribuable, lequel en acquitte péniblement le montant au moment où les nouveaux impôts deviennent exigibles; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager la retenue mensuelle sur la solde à la fois de l'impôt cédulaire et de l'impôt sur le revenu frappant ladite solde. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — La possibilité d'établir pour la perception de l'impôt général sur le revenu un système de retenue à la source analogue à celui qui est appliqué en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires est actuellement étudiée par l'administration.

---

940. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un contrôleur des contributions directes ou indirectes peut exiger d'un contribuable que ce dernier lui apporte dans son bureau, aux fins de vérification, la comptabilité et les pièces comptables dont il dispose; 2° dans l'affirmative, si le jour et l'heure de cette vérification doivent être fixés par l'agent du contrôle ou après entente entre les deux parties. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse négative.

1496. — M. Robert Schmidt expose à **M. le ministre des finances** qu'une personne a eu ses immeubles complètement détruits par faits de guerre; que, désirant employer l'indemnité lui revenant de ce chef, elle a acquis un terrain dans une autre commune, dans l'intention de faire construire une maison d'habitation et demande si cette personne est en droit d'obtenir la gratuité des droits d'enregistrement s'élevant, y compris la taxe de première mutation, à 19 p. 100 en vertu de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir pour obtenir cette gratuité. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — L'acquisition par un sinistré, sans l'intermédiaire des services de la reconstruction, d'un terrain nu sur lequel il envisage de faire reconstruire ses immeubles est susceptible de bénéficier, par mesure de tempérament, de l'exonération de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque, édictée par l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946, à condition: 1° que l'acte constatant l'opération se réfère expressément à cette loi; 2° que l'intéressé ait obtenu, au préalable, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme l'autorisation prévue par l'article 31, 2e alinéa de la même loi. Toutefois, l'immunité ne pourrait être accordée que dans la mesure où la valeur des terrains de remplacement n'excède pas celle des terrains sur lesquels étaient construits les immeubles sinistrés.

1584. — M. François Quilici expose à **M. le ministre des finances** que, contrairement aux autres catégories de personnel de la fonction publique, les agents des crédits municipaux n'ont pas encore bénéficié des nouveaux barèmes de traitements établis en février 1945; qu'aux termes du décret du 29 avril 1946, le ministère des finances devait arrêter les barèmes les concernant, le ministre de l'intérieur devait en assurer l'application et le gouvernement général de l'Algérie les rendre applicables aux établissements algériens; que ce long retard serait dû aux difficultés rencontrées dans les conversations entre les délégués syndicaux et les services financiers compétents mais le fait le plus clair est que les agents des crédits municipaux se trouvent gravement lésés; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation et s'il ne pourrait pas décider, conformément au vœu des syndicats chrétiens par exemple, de fixer les traitements de ces agents par analogie avec ceux pratiqués par l'administration municipale. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Les barèmes maxima des traitements applicables aux personnels des caisses de crédit municipal et monts-de-piété de la métropole, ont été fixés par arrêté du ministre des finances du 5 mars 1947 publié au *Journal officiel* du 12 mars. Ils ont été établis par assimilation avec les traitements maxima des fonctionnaires municipaux occupant un emploi équivalent à ceux des agents intéressés, tels qu'ils résultent de l'arrêté interministériel du 23 avril 1946, publié au *Journal officiel* du 1er mai 1946. Le gouverneur général de l'Algérie a été en outre invité à fixer lui-même les traitements maxima du personnel des caisses de crédit municipal d'Alger, d'Oran et de Constantine, conformément aux dispositions du décret du 29 avril 1946.

1581. — M. Paul Bastid demande à **M. le ministre des finances** à quelle date interviendra le texte prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 devant régler les conditions dans lesquelles pourront être éventuellement remboursés les prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs des israélites, en application des lois, décrets ou règlements de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Les services intéressés procèdent actuellement à une étude en vue d'inclure dans le même projet de loi les mesures prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et celles relatives à l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 26 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui a pour objet la réparation des spoliations commises dans les départements ayant subi une annexion de fait. Ce projet de loi sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dès qu'il aura été possible d'en évaluer avec précision les répercussions financières.

1593. — M. Jean Masson expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu de l'article 52 de la loi du 23 décembre 1946, les contribuables qui, dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de ladite loi, ont spontanément régularisé leur situation fiscale, notamment en matière d'impôt de solidarité nationale, n'ont supporté et ne supporteront, au titre des pénalités, qu'un intérêt de retard calculé au taux de 6 p. 100; que ceux qui ont été devancés par une réclamation de l'administration soit avant le régime ci-dessus institué, soit pendant le délai de trois mois prévu pour son application, sont ou seront lourdement pénalisés; et demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à ceux-ci une sanction approximativement équivalente à celle dont les autres ont bénéficié légalement du seul fait qu'ils ont eu le privilège d'être vérifiés plus tardivement. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Le bénéfice de l'amnistie fiscale édictée par l'article 52 de la loi du 23 décembre 1946 est expressément subordonné à la condition que le contribuable ait spontanément régularisé sa situation à l'égard de toutes les administrations financières dans les trois mois de la promulgation de ladite loi et avant toute intervention de ces mêmes administrations. Il n'est pas susceptible dès lors de profiter aux contraventions régularisées avant cette promulgation ou à la suite d'une réclamation de l'administration. Il n'appartient pas à cette dernière d'étendre,

par l'exercice du droit de grâce dont elle dispose en matière de pénalités, la portée du texte précité. Mais il est d'usage de tenir compte, dans l'exercice de ce droit, de l'ensemble des circonstances de l'affaire et, plus spécialement, de la bonne foi du contribuable ainsi que de l'empressement qu'il a apporté à réparer l'irrégularité constatée.

1596. — M. Charles Lussy expose à **M. le ministre des finances** que les déclarations d'impôt de solidarité, en ce qui concerne les biens acquis entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, peuvent être rédigées en considérant ces acquisitions comme biens anciens, à condition de justifier que ces biens ont été acquis en emploi ou remploi d'un capital appartenant au déclarant à la date du 1er janvier 1940 ou recueillis par lui à titre de succession, que, pour simplifier les choses, l'administration tolère de ventiler la valeur au 4 juin 1945 de ces acquisit ons entre éléments *anciens* et éléments nouveaux du patrimoine *proportionnellement* au rapport : valeur de réalisation du capital ancien sur valeur d'acquisition des biens nouveaux; et demande : 1° si le procédé de ventilation doit s'appliquer obligatoirement sur la totalité des acquisitions: meubles plus immeubles ; 2° si on peut l'appliquer uniquement sur les immeubles; 3° si le déclarant a le droit de faire jouer cette ventilation sur une partie seulement des acquisitions; 4° si le déclarant peut à la fois considérer une partie de ses acquisitions comme éléments anciens en remploi de capital ancien et ventiler la totalité du reste de ses acquisitions; 5° s'il peut à la fois considérer une partie de ses acquisitions comme éléments anciens en remploi de capital ancien et ventiler seulement une partie du reste de ses acquisitions. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — 1° réponse affirmative; 2°, 3°, 4° et 5° réponses négatives. La justification, dans les formes prévues par l'ordonnance du 15 août 1945, des acquisitions effectuées en premier emploi ou en premier remploi d'éléments anciens au sens de l'article 7, § 1er, de ladite ordonnance, pouvant se heurter, dans certains cas, à des difficultés considérables, l'administration de l'enregistrement a admis, par mesure de tempérament, que le contribuable pourrait considérer les biens possédés par lui au 4 juin 1945 à la suite d'acquisitions effectuées depuis le 1er janvier 1940, comme des éléments anciens de son patrimoine dans la proportion existant entre, d'une part, le total obtenu en ajoutant au montant des disponibilités dont l'existence au 1er janvier 1940 est justifiée, le montant des disponibilités recueillies par lui à titre gratuit entre cette date et le 4 juin 1945 et le montant des prix moyennant lesquels ont été aliénés au cours de la même période les biens possédés par lui au 1er janvier 1940 ou qu'il a recueillis, depuis lors, à titre gratuit; et d'autre part, le total des prix et frais moyennant lesquels ont été acquis, entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, les biens dont il est propriétaire à cette dernière date. Le système ainsi autorisé par l'administration de l'enregistrement est, bien entendu, purement facultatif pour le contribuable qui peut, s'il le préfère, s'en tenir aux règles strictes tracées par l'ordonnance du 15 août 1945. Mais les deux systèmes ne peuvent, en aucun cas, être combinés.

1612. — M. Auguste Joubert demande à **M. le ministre des finances** si son administration est fondée à percevoir la taxe de 5 p. 100 prévue par le décret du 26 octobre 1945, appelée « taxe d'amélioration de l'habitat », sur les loyers dont le chiffre n'a pas subi, depuis 1939, la majoration autorisée de 15 ou de 30 p. 100; et ajoute que, logiquement, cette taxe qui a été créée en contre-partie des majorations légales sur les loyers, ne devrait s'appliquer qu'aux seuls loyers ayant supporté la majoration et non pas sur les locations que certains propriétaires, eu égard à la situation particulièrement intéressante des locataires, n'ont pas voulu augmenter. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Des termes mêmes de l'ordonnance du 28 juin 1946, il résulte que les majorations de loyer prévues par ce texte sont applicables « de plein droit » à toutes les locations soumises à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 ou à celle de la loi du 28 février 1941. Corrélativement, les retenues perçues, en vertu de la même ordonnance, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat sont également exigibles de plein droit sur les loyers afférents aux locations dont il s'agit.

1644. — Mme Rachel Lempereur expose à **M. le ministre des finances** que l'article 2 du décret du 22 octobre 1940 stipule que les dépenses, dont le montant n'excède pas 3.000 F à la charge de l'Etat, des collectivités et établissements publics sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande; que ce mode de payement est utilisé fréquemment par les receveurs des hôpitaux psychiatriques à l'égard des services hors budget, notamment pour la reversion aux ayants droit des aliénés de la quote-part leur revenant sur des pensions militaires, retraites des ouvriers mineurs, etc.; et demande si, en raison de l'augmentation de ces pensions, il n'envisage pas de relever le chiffre limite au-dessous duquel ces payements peuvent être effectués. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — La réglementation du payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et des établissements publics doit être très prochainement revisée; il est envisagé notamment de permettre le payement par mandats-cartes postaux, aux frais des intéressés et sur leur demande, des dépenses de loyers, transports, services, fournitures ou travaux dont le montant est inférieur ou égal à 10.000 F, ainsi que des dépenses de traitement ou de salaires, dont le montant est inférieur ou égal à 15.000 F, à la charge de l'Etat, des collectivités et établissements publics, des services concédés. Ces nouveaux chiffres déterminant le montant maximum des dépenses payables par mandats-cartes postaux seront ainsi en harmonie avec les minima actuellement en vigueur pour le règlement obligatoire par virement de compte.

1750. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant des pénalités prononcées en 1946: *a*) à titre transactionnel; *b*) par les tribunaux, en matière de contrôle économique; 2° quel est le montant des recouvrements effectués et compris dans les produits divers du budget. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les amendes économiques prononcées au cours de la même année, tant à titre transactionnel que par les tribunaux, les services du ministère des finances n'ont à connaître que des difficultés que présente leur recouvrement, mais ne possèdent aucune donnée précise sur leur importance. Il semble que, toute compétence appartenant au contrôle économique soit pour infliger directement les pénalités de l'espèce, soit pour intenter les poursuites en justice, le ministère de l'économie nationale dont relève cet organisme doivent être en mesure de fournir les renseignements demandés à ce sujet; 2° d'après les centralisations statistiques, les recouvrements effectués à la ligne intitulée « produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infraction à la législation des prix et du ravitaillement » du compte des produits divers du budget, s'élèvent pour l'année 1946 à la somme de 1.055.191.392 francs.

1783. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre des finances** la situation des rentiers qui, en raison des difficultés rencontrées à l'occasion de la fabrication du papier fiduciaire, n'ont pu encore recevoir les titres nominatifs 3 p. 100 amortissables 1945, provenant de la conversion des fonds 4 1/2 p. 100 fixée par le décret du 19 janvier 1945; et demande quelles dispositions il compte prendre en vue de hâter la délivrance des titres nominatifs provenant de la conversion des titres précités. (*Question du 4 mai 1947.*)

Réponse. — La conversion des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 amortissable 1932, tranches A et B, visées par le décret du 19 janvier 1945, est pratiquement terminée. Seules restent encore à effectuer des opérations revêtant un certain caractère contentieux. D'ailleurs, des mesures ont été prises pour que les rentiers qui ne sont pas encore en possession de leurs inscriptions 3 p. 100 amortissable 1945, puissent obtenir le payement des arrérages échus sur ces rentes sur présentation du récépissé de dépôt au comptable ou à la banque ayant reçu les titres pour conversion.

FRANCE D'OUTRE-MER

1821. — M. Roger Gervolino rend compte à **M. le ministre de la France d'outre-mer** du scandale qui lui a été signalé en ce qui concerne les prix pratiqués à l'achat des coprahs en provenance de nos territoires du Pacifique, comparativement aux prix pratiqués à l'achat des coprahs en provenance de l'étranger; que c'est ainsi qu'actuellement les prix F.O.B. pratiqués sont les suivants: pour Tahiti, en francs C.F.P.: 8.100, soit 102 dollars; pour la Nouvelle-Calédonie, en francs C.F.P. 7.980, soit 159,6 dollars; pour les Nouvelles-Hébrides, en francs C.F.P.: 7.900, soit 158 dollars, alors que les coprahs des Philippines, importés en France, sont payés par le G.N.A.P.O. environ 235 dollars F.O.B., soit une différence de plus de 8.500 francs métropolitains, par tonne, en faveur des coprahs étrangers; et demande: 1° s'il est au courant de la situation ainsi créée; 2° s'il ne considère pas que de tels faits sont de nature, d'une part, à décourager la production dans nos territoires d'outre-mer et, d'autre part, à nuire aux relations commerciales entre la métropole et les territoires d'outre-mer; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les cours de nos produits coloniaux soient revisés et alignés sur des cours mondiaux. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Les prix des coprahs du Pacifique sont fixés pour Tahiti sur la base du cours mondial. Ceux de la Nouvelle-Calédonie sur les prix de Tahiti diminués de 1 1/2 p. 100 et ceux des Nouvelles-Hébrides sur les mêmes prix diminués de 2 1/2 p. 100. Les écarts correspondent à ceux qui existaient avant guerre entre les coprahs de ces trois provenances. Si on peut considérer les cours philippins comme constituant les prix mondiaux, encore convient-il de ne les suivre que prudemment pour éviter les à-coups que ne manqueraient pas de donner à l'économie des territoires du Pacifique les hausses excessives suivies de baisses profondes dont ce marché donne le spectacle. C'est ainsi que le département a été amené à relever les prix des coprahs de Tahiti au 1er novembre 1946 de 4.750 à 6.000 francs C.F.P. puis au 1er janvier 1947 de 6.000 à 8.100 francs C.F.P., soit de 95 à 120 dollars, puis à 161 dollars. Après cette date des hausses considérables ont porté les cours des coprahs philippins jusqu'à 235 dollars. Le département n'a pas cru devoir les suivre, estimant ces prix nettement souffés, et de fait, une chute verticale vient de se produire ramenant le prix philippin à 160 dollars au 15 mai 1947.

1822. — M. Léon de Lepervanche expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, depuis plusieurs années, les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, en service en France, ont la possibilité de déléguer partie de leur solde à leurs parents demeurés outre-mer; et demande s'il n'envisage pas le maintien de ce régime dont la suppression serait très préjudiciable aux intéressés. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation actuelle, seuls les fonctionnaires employés ou agents présents aux colonies, à l'exclusion de ceux qui servent en France, ont la faculté de déléguer une partie de leur solde ou de leurs appointements à leurs femme, descendants, ou ascendants directs, quel que soit le lieu de résidence de ces derniers. Néanmoins, en raison de la difficulté, voire de la rupture des communications entre la France et les territoires d'outre-mer, il avait été toléré, par faveur exceptionnelle, que des fonctionnaires servant en France puissent déléguer à leurs parents, demeurés outre-mer, une partie de leur solde. Les relations étant redevenues normales, le maintien de cette dérogation ne peut se faire que par l'inter-

vention de dispositions réglementaires. La question est à l'étude et un décret est actuellement en préparation à cet effet.

1823. — M. Léon de Lepervanche expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, les fonctionnaires de la Réunion, mobilisés ou engagés pour la durée de la guerre, n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 2 du décret du 21 février 1941; c'est ainsi que de nombreux auxiliaires n'ont pu être titularisés ou bénéficier de l'avancement; et demande quelles mesures il compte ordonner pour réparer, dans le délai le plus court, le préjudice causé aux auxiliaires et fonctionnaires de l'île de la Réunion se trouvant dans ce cas. (*Question du 6 mai* 1947.)

Réponse. — 1° L'acte dit décret du 21 février 1941 n'était applicable qu'au personnel des services publics faisant partie d'un cadre permanent en qualité, soit de fonctionnaire titulaire, soit de fonctionnaire soumis à un stage probatoire réglementaire avant d'être titularisé dans ce cadre; 2° ce texte a été déclaré nul et de nul effet par l'ordonnance n° 46 du 2 mars 1943 publiée au *Journal officiel* de la France combattante du 8 mars suivant, relative au rétablissement de la légalité républicaine à la Réunion. Il n'est donc plus possible de s'y référer; 3° les fonctionnaires ou les candidats à un emploi public mobilisés ou engagés pour la durée de la guerre ne sont pas pour autant privés de toute possibilité de voir leur situation rétablie dans la mesure où elle a été affectée par des événements de guerre. En effet, un décret du 2 octobre 1945 publié au *Journal officiel* de la République française du 3 octobre a fixé les conditions d'application aux personnels des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents desdits services ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. L'article 2 de ce décret énumère les situations ouvrant aux fonctionnaires et aux candidats aux services publics le bénéfice des dispositions prévues. Des décrets des 18 février, 30 juin, 30 août et 27 novembre 1946 ont fixé les modalités d'application du décret du 2 octobre 1945 aux personnels des cadres régis par décrets. Les décrets précités ayant laissé le soin aux chefs de territoire de prendre une réglementation locale pour le personnel recruté sur place, des renseignements ont été demandés au gouverneur de la Réunion sur les mesures d'application qui ont été prises dans son département.

1825. — M. Léon de Lepervanche expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des colons métropolitains, installés à Madagascar où ils ont leurs biens, sont forcés, s'ils veulent se rendre en congé en France, d'obtenir du gouvernement général et du ministère de la France d'outre-mer, avant leur départ, l'autorisation de rentrer à Madagascar à l'expiration dudit congé; et demande s'il ne serait pas possible d'éviter aux Français se trouvant dans ce cas, l'accomplissement de ces longues formalités dont on ne saisit pas l'utilité. (*Question du 6 mai* 1947.)

Réponse. — Le régime des autorisations d'embarquement pour Madagascar qui avait été récemment supprimé a dû être rétabli à titre provisoire en raison des événements actuels. Afin d'éviter de longues formalités au départ de France, une circulaire n° 368 du 17 avril 1946 a prévu que les colons de Madagascar se rendant dans la métropole en séjour temporaire doivent être munis d'une fiche de retour délivrée par les services locaux. Sur le simple vu de cette fiche, les services du ministère de la France d'outre-mer délivrent sans délai les autorisations d'embarquement dont la production est subordonnée par les compagnies de navigation à l'inscription sur leurs listes de départ. Les formalités sont donc réduites au minimum et ce n'est que dans le cas où le colon aurait négligé de se munir, en quittant Madagascar, du visa de retour dont l'obtention au port de départ, ne saurait nécessiter un dérangement sérieux, qu'un certain délai est nécessaire pour que l'accord du haut commissaire soit demandé télégraphiquement.

1826. — M. Léon de Lepervanche expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les retraités de la caisse intercoloniale de retraites, à l'île de la Réunion, se trouvent dans des conditions matérielles très difficiles en raison de l'élévation croissante du coût de la vie et de la non revalorisation de leurs pensions; et demande quelles mesures il compte ordonner pour la revalorisation desdites pensions. (*Question du 6 mai* 1947.)

Réponse. — Le décret du 26 décembre 1945 a prévu que les pensions de l'Etat payées à leurs titulaires, résidant dans un territoire d'outre-mer, étaient réputées libellées en monnaie de ce territoire. Ces dispositions ont été étendues à la caisse intercoloniale de retraites, par décret du 12 juin 1946. En compensation de l'avantage accordé à ces pensionnés, le département des finances a estimé ne pouvoir envisager l'attribution des majorations de pension allouées postérieurement à l'intervention du décret du 26 décembre 1945. Mais, en liaison avec les services du ministère des finances, le département de la France d'outre-mer, étudie actuellement la possibilité de faire bénéficier les pensionnés, tant de l'Etat que de la caisse intercoloniale de retraites, résidant dans les territoires dont il s'agit, de tous les avantages accordés depuis décembre 1945. En ce qui concerne plus spécialement la caisse intercoloniale de retraites, le conseil d'administration de cet organisme sera appelé incessamment à donner son avis sur cette question.

1828. — M. Maurice Viollette demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** comment on peut laisser la Côte-d'Ivoire avec un warf non entretenu, qui ne débite pas plus de 7.500 tonnes par mois, alors qu'il y a dans les entrepôts d'Abidjan 180.000 tonnes de marchandises en souffrance ou en perdition et comment l'administration supérieure peut prendre son parti de telles paresses. (*Question du 6 mai* 1947.)

Réponse. — En 1945, il ne restait plus à Port-Bouet que quatre chaloupes en mauvais état et onze baleinières alors qu'en 1939 ce warf possédait six chaloupes et 18 baleinières renforcées par les vedettes que les navires avaient à l'époque. Le trafic était tombé à environ 300 tonnes par jour au lieu de 800 tonnes en 1939. Cette situation était aggravée du fait que le matériel de chemin de fer et le warf avaient besoin de réparations. Les dangers d'une telle situation n'ont pas échappé à l'administration supérieure qui a pris des mesures urgentes. Des commandes ont été passées pour renforcer le matériel d'aconage: quatre chaloupes à moteur et 38 baleinières ont été commandées, dont plus de la moitié ont déjà été livrées. D'ores et déjà les moyens d'aconage actuels sont nettement supérieurs à ceux de 1939 et en juillet prochain, ils seront triplés par rapport à l'avant-guerre. En ce qui concerne les warfs eux-mêmes, le département avait obtenu du ministère de l'économie nationale l'attribution d'une priorité nationale exceptionnelle pour toutes les fournitures destinées aux équipements portuaires de la Côte-d'Ivoire, et les établissements Dayde, constructeurs du warf, ont été chargés de la réfection; du personnel spécialisé de cette maison a été envoyé par avion pour effectuer la consolidation des warfs avant leur remise en état. Le renforcement du parc du chemin de fer a été effectué aussi rapidement. Vingt plate-formes de 20 tonnes ont été expédiées à Port-Bouet, deux locomotives ont été envoyées, six autres doivent suivre prochainement. Le résultat de toutes ces mesures a permis de faire passer le rendement des warfs de Port-Bouet et de Grand-Bassam respectivement à 520 tonnes et 300 tonnes quotidiennes en mars. Vers le 15 avril, l'effondrement de six pieux en fer du warf de Port-Bouet a arrêté momentanément le résultat de tous ces efforts. Des réparations provisoires immédiates ont été faites et les pieux de remplacement nécessaires seront expédiés de Bordeaux le 25 mai. D'autres suivront pour parer aux éventualités. Malgré toutes les difficultés, la Côte-d'Ivoire dispose à l'heure actuelle d'une possibilité d'évacuation de 900 tonnes par jour avec ces deux warfs. Cette capacité sera portée à 1.200 tonnes en juillet. Des moyens supplémentaires constitués par des ras d'amarrage doivent permettre un débit supplémentaire de 400 tonnes d'ici la fin de l'année. L'administration s'est donc attachée avec diligence à l'aménagement des moyens portuaires dont disposaient la Côte-d'Ivoire et d'ores et déjà celle-ci peut évacuer quotidiennement des tonnages supérieurs à ceux d'avant-guerre. Parallèlement, les travaux du port d'Abidjan sont poussés car la construction de ce port permettra seule de résoudre complètement la question des possibilités d'évacuation de la Côte-d'Ivoire. On peut espérer que dès la fin de 1948 ou le début de 1949, les navires de mer pourront pénétrer jusqu'à Abidjan.

1890. — Mme Germaine Poinso-Chapuis demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact qu'un fonctionnaire des eaux et forêts à la colonie ne perçoit pas les allocations familiales alors qu'un militaire en garnison dans la même colonie les perçoit; 2° pour quelle raison le code de la famille n'est pas appliqué aux agents de tous les ministères. (*Question du 8 mai* 1947.)

Réponse. — 1° Il est exact que le personnel militaire bénéficie du régime plus avantageux des prestations familiales. Ceci s'explique par le fait que ce personnel est payé sur le budget de l'Etat. Le ministère de la France d'outre-mer a envisagé dès fin 1945 l'extension du code de la famille à tous les territoires relevant de son autorité mais, devant les difficultés d'ordre budgétaire que cette mesure aurait entraînées, aucune suite n'a pu être donnée à ce projet. Les chefs de territoire viennent d'être consultés à nouveau sur cette question qui a été remise à l'étude et la position définitive du département sera précisée à la suite de cette consultation; 2° tout le personnel du ministère de la France d'outre-mer bénéficie du code de la famille comme tous les autres ministères, semble-t-il, mais sur ce dernier point une réponse exacte ne peut être faite que par chacun des divers départements intéressés.

GUERRE

1631. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre de la guerre** que le décret n° 46-742 du 4 avril 1946, publié au *Journal officiel* du 18 avril 1946, page 3258, porte création d'une médaille commémorative des services volontaires dans les forces libres; et demande: 1° s'il est exact que la première frappe de cette médaille portant sur plusieurs dizaines de mille unités faites par la monnaie, ait été réservée en exclusivité à une association privée dont le siège est 12, rond-point des Champs-Elysées; 2° s'il est exact qu'il est pratiquement impossible de se procurer lesdites médailles dans le commerce, à moins de les payer un prix plusieurs fois supérieur à celui consenti par la monnaie à ladite association privée; 3° en vertu de quels textes un pareil monopole aurait été consenti à une association privée; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les Français et les Françaises qui ont un droit au port de cette médaille commémorative puissent se la procurer avec la même facilité et aux mêmes conditions que les membres de la susdite association. (*Question du 29 avril* 1947.)

Réponse. — Le décret n° 46-742 du 4 avril 1946, *Journal officiel* du 18 avril 1946 a institué une médaille commémorative des services volontaires dans la France libre à la suite d'un projet présenté au ministre des armées par le général de Larminat, président de l'association des Français libres, 12, rond-point des Champs-Elysées, à Paris. A la demande de ce dernier, l'hôtel de la monnaie a procédé à une première émission de médailles présentées dans un écrin spécial contenant la décoration pendante, la barette, l'insigne de boutonnière pour satisfaire les demandes présentées par des membres de cette association qui compte 24.000 adhérents. Cette émission n'était ni limitative ni exclusive. Toute personne membre des forces françaises libres peut porter cette décoration et se la procurer librement dans le commerce. L'association susvisée peut fournir à l'honorable parlementaire, s'il le désire, l'adresse des commerçants où la médaille est en vente.

1671. — M. Pierre-Crouès demande à **M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible de prévoir et d'organiser, pendant les vacances scolaires, les séances de vaccination des jeunes gens astreints à la préparation militaire et qui poursuivent leurs études, afin d'éviter, dans les cas où la vaccination provoque une réaction grave, des interruptions pendant la période des cours. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — La question des vaccinations des scolaires astreints au service prémilitaire a été réglée en accord avec le ministère de l'éducation nationale, direction de l'hygiène scolaire et universitaire. La décision ministérielle n° 4100 EMA/3/SP du 28 novembre 1946 précise, dans son chapitre II, paragraphe 2, mesures d'application, que « les vaccinations sont organisées dans le cadre scolaire par les soins des services médico-scolaires, suivant des modalités à préciser localement ».

1698. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de la guerre** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'interdire rigoureusement toute distribution de journaux ou tracts politiques au cours des exercices prémilitaires et de donner à cet égard des instructions très nettes aux brigadiers de gendarmerie. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Aucune distribution de journaux ou tracts politiques dans les centres locaux d'instruction du service prémilitaire n'a été autorisée par le ministère de la guerre. Il est possible qu'une certaine propagande ait été effectuée par des sociétés sous couvert de leur rôle de préparation militaire, cependant aucun rapport signalant de tels faits n'est parvenu à ce jour à l'administration centrale. Des instructions sont adressées aux généraux commandant les régions pour leur prescrire d'attirer l'attention des commandants des formations du service prémilitaire sur de tels agissements et d'interdire toute diffusion de tracts ou journaux politiques.

1700. — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre de la guerre** si les jeunes gens qui ont contracté un engagement volontaire en vue de se présenter, le moment venu, à l'école militaire interarmes et ont été désignés d'office pour l'Indochine, verront leurs droits réservés à leur retour en France et s'ils pourront se présenter à cette école même si leur contrat est expiré. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse — Le cas des candidats à l'école militaire interarmes actuellement en Indochine a été prévu par la circulaire ministérielle n° 872 EMA/3E du 30 janvier 1947. Les intéressés sont dispensés du peloton préparatoire. Ils pourront: soit se présenter directement à l'examen en septembre 1947 si les circonstances le permettent, soit être reportés à la 10e série. Dans ce cas, leur limite d'âge sera augmentée d'une année et, en cas de succès, ils bénéficieront à leur sortie de l'E. M. I. A. de rappel d'ancienneté leur permettant de prendre rang avec les élèves de la 9e série. Une solution définitive sera adoptée au moment de l'examen, en fonction de la situation en Indochine à cette époque-là. Toutes mesures seront prises pour sauvegarder les droits des intéressés.

1702. — M. Philippe Olmi attire l'attention de **M. le ministre de la guerre** sur la situation de nombreux sinistrés des Alpes-Maritimes qui ont été pillés en dehors du cantonnement des troupes dans des localités évacuées d'office; signale qu'un dossier, concernant notamment un sinistré de la commune d'Isola (Alpes-Maritimes), a été transmis à l'administration centrale le 24 janvier 1947 par l'intendance de la 9e région militaire (service régional des réquisitions); qu'une décision ministérielle n° 4268-H/I. N. T. en date du 1er août 1946 a précisé « que cette question n'était pas encore résolue et qu'un texte nouveau serait publié »; et demande quelle décision il compte prendre pour réparer les dégâts de pillages par les troupes en dehors des cantonnements. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Le département de la guerre a élaboré un projet de circulaire interministérielle précisant en particulier par qui devaient être réglés les divers dommages causés aux biens dans les localités évacuées d'office: ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (dommages de guerre) ou ministère de la guerre. Cette circulaire est actuellement soumise pour examen au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (commissariat aux dommages de guerre).

1760. — M. Jean-Moreau expose à **M. le ministre de la guerre** que les héritiers des officiers et des sous-officiers de carrière, morts pour la France, n'ont, pour la plupart, obtenu aucune indemnité pour perte de cantine pour le motif que les héritiers des militaires décédés ou disparus ne peuvent prétendre à l'indemnité de perte d'effets et objets que s'il y a eu effectivement remplacement des effets ou des objets; et demande s'il ne serait pas équitable de rembourser aux veuves ou aux héritiers la valeur des objets perdus, étant donné que ces objets étaient la propriété du défunt. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Aux termes du tableau II n° 13 *a* annexé au décret du 10 janvier 1912 modifié, l'allocation de l'indemnité de perte d'effets ne peut être que la conséquence de la nécessité effective pour l'intéressé de remplacer, en vue d'assurer son service, les effets perdus. En cas de décès, les héritiers ont droit à l'indemnité qui aurait été régulièrement allouée si le militaire décédé avait pu faire valoir ses droits. Lorsqu'il a été impossible de faire la preuve du remplacement des objets perdus, la présomption de leur remplacement peut être admise en faveur des héritiers quand les circonstances dans lesquelles l'ayant cause a servi, postérieurement à la perte, rendent plausible qu'il ait effectivement assuré ce remplacement. Il ne pourrait être apporté d'amélioration à la situation des héritiers de ceux des militaires décédés ou disparus pour lesquels la présomption du remplacement des effets ne peut être admise, qu'en apportant une modification au principe même du décret mentionné plus haut, et il serait alors difficile de s'opposer au remboursement intégral des effets perdus par la plupart des officiers à l'occasion, notamment, de leur captivité, effets dont ils n'ont pas jugé utile d'assurer le remplacement en vue de l'exécution du service. Dans les circonstances budgétaires actuelles, il ne semble pas possible d'envisager une modification des dispositions réglementant cette matière.

1788. — M. Robert Bétolaud expose à **M. le ministre de la guerre** que les militaires, engagés pour la durée de la guerre et combattant actuellement en Indochine, sont maintenus sous les drapeaux sans limitation de durée; et demande quelle est la date d'expiration de ces engagements et vers quelle époque il est possible d'espérer la relève de ces combattants. (*Question du 4 mai 1947.*)

Réponse. — Les contrats d'engagement pour la durée de la guerre, qu'ils aient été souscrits en France (1) ou sur place en Indochine, lient en principe les intéressés jusqu'à une date qui est déterminée par le ministre en fonction des événements et qui, en tout état de cause, ne peut être postérieure à la date de cessation légale des hostilités. Toutefois, un plan général de relève est à l'étude, en liaison avec le général commandant supérieur des troupes en Indochine. Il prévoit le cas des engagés volontaires pour la durée de la guerre. Ce plan pourra être mis en œuvre dans le courant du deuxième semestre et sa cadence sera conditionnée par les possibilités de transport mises à la disposition du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Comportant la clause « y compris l'Extrême-Orient ».

1829. — M. Gaston Auguet demande à **M. le ministre de la guerre** si un officier de réserve, mobilisé sur sa demande en août 1944, peut prétendre à la médaille des engagés volontaires. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Il n'existe pas d'insigne officiel décerné à l'occasion d'engagements volontaires contractés postérieurement au 11 novembre 1918. Les conditions dans lesquelles seront reconnus et récompensés les services volontaires accomplis au cours de la campagne 1939-1945 n'ont pas encore été déterminées.

1830. — M. Gaston Auguet demande à **M. le ministre de la guerre** si un officier, victime, le 16 juin 1945, d'un accident en service commandé, démobilisé le 30 juin 1945, rentré dans ses foyers le 30 juillet 1945, puis admis par décision ministérielle n° 7622 M. S. 7 à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce le 5 février 1946 et dont la convalescence a pris fin le 23 octobre 1946, a droit au payement de sa solde pour la période comprise entre le 5 février et le 23 octobre 1946. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur ne permet pas d'allouer la solde à un officier de réserve qui n'est pas en activité de service, pendant son hospitalisation ou la convalescence qui y fait suite, même si cette hospitalisation est effectuée dans un établissement du service de santé militaire et est consécutive à un accident survenu en service commandé alors que l'intéressé était sous les drapeaux. Dans ces conditions, cet officier ne peut éventuellement prétendre qu'aux arrérages de la pension d'invalidité qui aurait pu lui être concédée en raison de sa blessure. Toutefois, une enquête est effectuée afin de déterminer si la démobilisation de l'officier visé dans la question écrite du 6 mai 1947 n'a pas été effectuée prématurément par suite d'une faute administrative. Dans l'affirmative, toutes instructions utiles seraient données en vue de régulariser la situation de l'intéressé.

INTERIEUR

1632. — M. Raymond Cernez rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines personnes, décorées de la médaille d'honneur de la police depuis plus de deux ans, attendent toujours le diplôme qui doit leur être remis; et demande à quelle date satisfaction leur sera donnée. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Les difficultés actuelles d'approvisionnement en papier de qualité n'ont pas permis de faire réimprimer des diplômes de la médaille d'honneur de la police, dont les derniers exemplaires ont été depuis plusieurs années adressés aux titulaires de cette distinction. Dès que les conditions économiques le permettront, le ministère de l'intérieur fera imprimer un nouveau projet de diplôme, plus sobre et plus moderne, déjà étudié et retenu par ses services.

1703. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour que les communes puissent équilibrer leur budget de 1947, en raison, d'une part, de l'augmentation du traitement de leurs employés et, d'autre part, de la réduction de 10 p. 100 qu'elles sont obligées de consentir, notamment sur les concessions d'eau aux particuliers, éventualités qu'elles n'avaient pas prévues lors de l'établissement du budget de 1947. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — 1° Le décret du 16 janvier 1947 prévoyant l'attribution d'un acompte provisionnel aux agents de l'Etat ne s'applique pas automatiquement au personnel des collectivités locales. Les conseils généraux et municipaux peuvent, toutefois, dans la limite des avantages consentis aux fonctionnaires de l'Etat, relever les salaires de leurs propres agents. Pour leur permettre de faire face à l'accroissement de leurs dépenses de personnel, l'Etat accorde aux départements et aux communes des subventions dans les limites qui sont déterminées par la loi de finances;

2° La réduction des tarifs des services industriels et commerciaux des collectivités locales risquant de compromettre l'équilibre des budgets desdites collectivités, une circulaire commune des ministres de l'économie nationale et de l'intérieur, en date du 17 mai 1947, a apporté certaines dérogations à l'application des mesures générales de baisse des prix en ce qui concerne les services en question.

JUSTICE

1663. — M. Paul Hutin-Desgrées attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité qu'il y aurait de prolonger les délais prévus pour l'octroi de médailles de la Résistance; lui expose que beaucoup de résistants ont été empêchés de faire valoir leurs droits, quelques-uns par un excès de délicatesse qui les honore; qu'ils comptent sur le Gouvernement pour que les mérites consacrés dans la Résistance puissent être équitablement reconnus, spécialement en ce qui concerne l'attribution des médailles de la Résistance; et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les ministères intéressés puissent de nouveau recevoir les propositions pour cette décoration. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — C'est le conseil des ministres qui a décidé que les délais d'attribution de la médaille de la Résistance seraient forclos le 1er avril 1947. Cette date a été fixée après un sérieux examen de la question et plusieurs reports de la date de réception des dossiers. Les résistants pour lesquels aucune proposition n'a été transmise à la date du 1er avril peuvent néanmoins voir leur mérite récompensé. Il leur est possible, en effet, d'obtenir la Légion d'honneur au titre de la Résistance, puisque la date limite d'attribution de cette distinction a été fixée au 30 juin 1947.

1707. — M. Louis Bour signale à **M. le ministre de la justice** la situation d'un père de famille de trois enfants en bas âge, qui dispose, dans un pavillon lui appartenant, de deux pièces principales et de deux pièces mansardées, et qui voudrait faire échange de ces locaux avec deux logements qu'il possède dans un autre pavillon à proximité; et demande s'il est légalement possible à cette personne d'obtenir l'échange de ces appartements et quelle procédure elle doit suivre. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — La personne qui désire procéder à l'échange, paraissant être en l'espèce propriétaire des deux locaux, dont l'un serait occupé par elle-même et l'autre loué à un tiers, cet échange ne rentre pas dans les prévisions de l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, qui envisage un échange intervenant entre deux locataires par voie de sous-location mutuelle. Dans l'espèce actuelle, l'échange considéré paraît devoir être subordonné à l'assentiment du locataire, à moins que le logement, en jouissance duquel se trouve ce dernier, soit situé dans une commune où existe un service municipal du logement et soit insuffisamment occupé, au sens de l'article 3 du décret du 16 janvier 1947, cas dans lequel le propriétaire jouit du droit de reprise qui lui est reconnu par l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ou à moins que le bailleur remplisse les conditions requises par l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 pour exercer le nouveau droit de reprise qui lui est reconnu par ce texte.

1841. — M. André Mutter rappelle à **M. le ministre de la justice** les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, prévoyant la procédure de l'exercice du droit de préemption en cas d'adjudication volontaire ou forcée; et demande: 1° si, en cas d'adjudication, les professionnels de l'agriculture titulaires du droit de préemption peuvent normalement l'exercer; 2° si, dans la négative, l'interprétation de ce texte n'aboutirait pas à l'élimination des agriculteurs au profit des non-agriculteurs les plus offrants; 3° comment, dans l'affirmative, l'exercice de ce droit de préemption peut être exercé et si le professionnel de l'agriculture peut normalement, dans le même délai et selon les mêmes formes que le preneur, et, au défaut de ce dernier, effectuer le retrait de l'acquisition à son profit, ce qui serait une solution d'équité. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il paraît résulter de l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, que le droit de préemption subsidiaire, réservé en cas de vente amiable par l'article 5 *bis* aux agriculteurs professionnels, n'a pas été étendu aux ventes par adjudication, de telle sorte que les règles ordinaires des adjudications doivent être seules observées, sous réserve des dispositions protectrices des droits du preneur exploitant expressément stipulées par ledit article 9.

1842. — M. André Mutter rappelle à **M. le ministre de la justice** les dispositions de l'article 25, alinéas 3 et 4 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946, relatives à la procédure de référé devant le tribunal paritaire; et demande: 1° quelle est la procédure à suivre pour introduire la demande, le texte prévoyant que le tribunal paritaire est valablement saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au greffe de la justice de paix; 2° si l'appel peut être interjeté sous cette même forme; 3° l'article 22 du même texte ne prévoyant pas la procédure de l'appel et la compétence en appel du tribunal d'arrondissement, si l'affaire en appel doit être instruite par le tribunal d'arrondissement siégeant au complet. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble que le président du tribunal paritaire cantonal puisse valablement être saisi, à la requête de la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au greffe de la justice de paix, ou par ministère d'huissier, conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 2, de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée. 2° L'appel semble devoir être soumis à des conditions de forme analogues à celles prévues pour l'appel des décisions du tribunal paritaire cantonal (art. 20 de l'ordonnance précitée). Il doit être interjeté dans les délais impartis par l'article 809 du code de procédure civile, auquel renvoie expressément l'article 25, alinéa 4, de l'ordonnance du 4 décembre 1944. 3° Par application des règles de procédure de droit commun, la juridiction compétente pour connaître de l'appel paraît être le tribunal paritaire d'arrondissement siégeant au complet.

1843. — M. André Mutter rappelle à **M. le ministre de la justice** les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relatives au statut du fermage, modifiée par la loi du 13 avril 1946, qui prévoit, pour mettre fin à tout bail à ferme — opposition au renouvellement pour reprise personnelle par exemple — un congé motivé adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, et demande: 1° si, en cas de congé donné régulièrement pour une date qui coïncide avec la fin du bail, alors que le preneur congédié justifie de l'impossibilité absolue de quitter l'exploitation, le tribunal paritaire apprécie souverainement et peut accorder tous délais de grâce qu'il peut estimer nécessaires; 2° si le tribunal paritaire peut valider un congé incontestable en la forme et n'ordonner l'expulsion que pour une date ultérieure, eu égard à la situation du preneur; 3° s'il appartient au tribunal paritaire d'accorder de tels délais, ou seulement au président statuant en référé, ce qui accroîtrait les difficultés, la procédure et les instances. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Le tribunal paritaire, saisi d'une instance en validité de congé, paraît fondé, tout en validant le congé, à faire bénéficier le premier d'un délai de grâce, par application des dispositions de l'article 1244 du code civil. Si le tribunal paritaire a prescrit l'expulsion pour la date d'expiration du bail, le preneur peut également, en cas d'urgence, saisir ultérieurement le président du tribunal paritaire statuant en référé, dans les conditions prévues par l'article 25 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946, pour solliciter l'octroi d'un délai de grâce.

1844. — M. Hubert Ruffe expose à **M. le ministre de la justice** que, par décision ministérielle prise l'an dernier, la durée du stage des clercs d'huissiers a été portée de deux à trois années; que, par suite de faits de guerre, mobilisation, internement ou déportation pour activité patriotique, service du travail obligatoire, certains jeunes gens des classes 1942 et plus anciennes n'ont pu accomplir ou achever leurs deux années de stage avant la nouvelle décision ministérielle; que cette décision n'ayant fort probablement pas d'effet rétroactif, il semblerait juste que les jeunes gens des classes ci-dessus indiquées, qui avaient commencé leur stage sous l'ancienne réglementation, n'exécutent que le stage de deux ans prescrit par cette réglementation; et, en conséquence, lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — L'article 2 (5°) de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixe le stage des candidats aux fonctions d'huissier à trois ans. Ce stage est toutefois réduit à deux ans pour les candidats qui peuvent justifier d'un grade universitaire délivré par une faculté de droit. D'autre part, l'ordonnance du 30 octobre 1945 accorde une réduction de stage à tous les candidats aux fonctions d'huissier qui ont été empêchés par les événements de guerre d'accomplir leur stage normal.

1930. — Mlle Renée Prevert expose à **M. le ministre de la justice** qu'un producteur d'énergie électrique, en même temps propriétaire d'une scierie à grumes, actionnée par moteurs électriques, a loué sa scierie moyennant un prix fixé annuellement à 2.400 francs, auquel s'ajoute une redevance déterminée par le nombre de kilowatts-heure fournis dans l'année, le prix du kilowatt étant fixé à un centième du prix de débit d'un mètre cube de bois charpenté; que c'est ainsi qu'en 1946, le prix du débit de bois en grume en bois de charpente ayant été facturé par le locataire 1.107 francs le mètre cube, le prix de la location annuelle était représenté par 2.400 francs × N kilowatts à 11,07; et lui demande si, étant donné qu'il s'agit essentiellement d'un contrat de location et non d'un contrat de vente de courant électrique, les décrets de baisse affectant les prix des produits manufacturés sont de nature à réagir sur les termes de ce contrat; s'il sera décidé que la baisse de 5 ou 10 p. 100 affectant le prix de débit du bois aura son incidence sur le prix du kilowatt et entraînera une réduction de 5 ou 10 p. 100 sur le prix de 11,07 ci-dessus énoncé et s'il sera admis, en outre, étant donné la nature du contrat, que les modifications apportées aux index économiques électriques (haute et basse tension) par arrêté n° 16869 du 27 décembre 1946 des ministres de l'économie nationale et de la production industrielle et par décret n° 471 du 2 janvier 1947, le premier portant augmentation du prix du courant et le deuxième portant réduction, puissent être invoquées en l'espèce par l'une ou l'autre partie. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — Le caractère juridique de la convention intervenue est sans incidence sur le montant de la redevance due par le locataire à son propriétaire. En l'espèce, la convention stipule que ce montant est établi d'après le nombre de kilowatts-heure fournis au locataire, le prix de chaque kilowatt étant lui-même fixé au centième du prix de débit d'un mètre cube de bois charpenté. Cette convention devant produire son plein effet, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux que: 1° le montant de la redevance doit subir le contrecoup des diminutions légales qui affectent le prix de débit du bois; 2° le montant de la même redevance, n'étant fonction que du nombre de kilowatts fournis et non du prix de ceux-ci, ne saurait être affecté par les augmentations ou diminutions légales susceptibles de modifier le prix du courant.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1666. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur l'importance, pour notre histoire, de démontrer le désir de la France de ne pas négliger toute manifestation qui ne pourrait que resserrer les liens d'amitié qui, déjà, nous unissent à l'Union française; et lui demande s'il envisage, à l'occasion du voyage en Afrique noire du premier président de la IVe République, l'émission de timbres spéciaux soit de la métropole, soit de l'Union française, ou une surcharge spéciale qui marquerait le caractère du voyage présidentiel. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — A la demande de la présidence de la République, et en accord avec le ministère de la France d'outre-mer, des timbres à date spéciaux ont été mis en service dans les localités visitées, lors du récent voyage du président en Afrique noire. Il est envisagé, d'autre part, d'émettre un timbre-poste qui serait mis en vente aussi bien dans la métropole que dans les territoires français d'outre-mer, à l'occasion des voyages que le Président de la République se propose d'effectuer dans divers pays de l'Union française.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1979. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle quantité de pénicilline a produit l'institut Pasteur et quelle quantité il a effectivement mise, à ce jour, à la disposition des malades, grâce à la subvention de 10 millions de francs qui lui a été accordée à cet effet. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — Une subvention de 10 millions de francs a été effectivement accordée à l'institut Pasteur en 1945; mais, ainsi que le mentionnait la réponse du ministre de la santé publique et de la population à la question du 28 janvier dernier de l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 21 mars 1947), ces crédits étaient alloués pour l'étude et la mise au point de procédés de fabrication susceptibles d'améliorer la production de la pénicilline. Le ministère de la santé publique et de la population n'a versé aucune subvention à l'institut Pasteur afin de lui permettre d'entreprendre la fabrication et la vente de ce produit. La pénicilline ne pourrait, d'ailleurs, être délivrée conditionnée au poids médicinal que par un établissement pharmaceutique satisfaisant aux dispositions de l'article 39 de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1575. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'entrée en vigueur du plan de sécurité sociale à la date du 1er janvier 1947 pose, pour les entreprises coloniales, des difficultés d'interprétation concernant le champ d'application territoriale de la nouvelle législation; et demande s'il ne lui paraît pas utile en particulier de préciser: 1° si le personnel travaillant habituellement aux colonies pour le compte d'une entreprise dont le siège est situé dans la métropole, rentre dans le cadre du plan de sécurité sociale; 2° si, en adoptant les conclusions d'une jurisprudence antérieure, le lieu d'embauchage constitue l'élément déterminant pour décider de l'affectation du personnel au plan de sécurité sociale métropolitaine ou si, au contraire, c'est la législation locale sur les accidents du travail; 3° si, enfin, le critérium du lieu d'embauchage peut être maintenu, même pour le personnel qui, engagé par contrat dans la métropole, se trouve néanmoins appelé à résider pour une longue période exclusivement aux colonies. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — 1° En règle générale, les législations de sécurité sociale ne sont pas applicables hors du territoire métropolitain et la loi applicable aux intéressés est celle du lieu de leur travail. Une exception n'est faite qu'en cas de déplacemeent de courte durée. On peut considérer que présente ce caractère un déplacement n'excédant pas six mois, sans que ce délai ait une valeur absolue, des éléments tels que: la fixation du lieu de travail, du domicile, l'installation de la famille, etc. sur le territoire extramétropolitain ou, au contraire, leur maintien dans la métropole devant être pris en considération dans chaque cas d'espèce; 2° et 3° l'application de la nouvelle législation sur les accidents du travail, entrée en vigueur le 1er janvier 1947, n'est pas, contrairement à ce qui était de règle sous le régime antérieur, subordonnée à l'existence d'un contrat de louage de services. Si, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, l'accident était régi par la législation du lieu où le contrat de travail avait été conclu, ce critérium ne peut désormais être retenu. Il résulte des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qu'un travailleur ne relève de l'organisation de la sécurité sociale qu'autant que son lieu de travail ou, pour certaines catégories de travailleurs, le lieu de sa résidence, se trouve dans la circonscription d'une caisse primaire de sécurité sociale. En conséquence, la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne régit un accident du travail, survenu hors du territoire métropolitain, que dans le cas où, en raison du caractère occasionnel et temporaire de son occupation hors de ce territoire, ainsi qu'il est indiqué au 1°, la victime se trouvait toujours, au moment de cet accident, rattachée pour le payement de sa rémunération à un établissement assujetti au versement de la cotisation aux caisses de sécurité sociale. Le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 30 octobre 1946 a fixé les modalités particulières de règlement à suivre dans ce cas (titre IV, chapitre III). Dans tous les cas où la loi du 30 octobre 1946 ne peut recevoir application, l'accident paraît, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, devoir être régi par la législation en vigueur sur le territoire du lieu de travail habituel de la victime. Dans le cas où la législation « accidents du travail » des pays dans lesquels les intéressés sont appelés à travailler, serait moins avantageuse que la législation française, les employeurs ont la faculté de maintenir aux travailleurs embauchés en France par leurs soins, pour travailler en territoire étranger, une garantie équivalente à celle dont ils bénéficieraient dans la métropole, par le moyen de la stipulation d'avantages complémentaires à la législation locale, cette stipulation pouvant faire l'objet, comme la garantie principale, d'une assurance auprès d'une société privée d'assurance.

1594. — **M. Augustin Laurent** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les retraités de la Société nationale des chemins de fer français qui, postérieurement à leur mise à la retraite, ont dû travailler dans l'industrie privée en raison de l'insuffisance de leurs ressources et qui ont cotisé aux assurances sociales, auront droit, à ce titre, quand ils rempliront les conditions d'âge, à une pension complémentaire qui viendrait s'ajouter à leur retraite de la Société nationale des chemins de fer français; signale que le « guide de l'assuré social et des vieux travailleurs » édité par le ministère du travail et de la sécurité sociale indique que « quand l'assuré ne justifie pas de quinze années d'assurance, il n'a pas droit à pension » mais que « s'il justifie de cinq années d'assurance, il a droit, à soixante-cinq ans, à une rente égale à 10 p. 100, d'une part du total des cotisations vieillesse versées entre le 1er juillet 1930 et le 31 décembre 1935 et, d'autre part de la moitié des doubles cotisations versées depuis le 1er janvier 1936 »; enfin que « s'il compte moins de cinq années d'assurance, les cotisations lui seront remboursées; et ajoute, bien que cette brochure ne contienne aucune indication relative aux retraités des administrations publiques qui se sont livrés à un travail après leur mise à la retraite, il semble que, s'il n'est pas possible de leur accorder une pension au titre des assurances sociales, le principe du remboursement des cotisations, admis pour les assurés comptant moins de cinq années d'assurance devrait leur être appliqué ainsi d'ailleurs que l'exonération du payement des cotisations vieillesse s'ils continuent à travailler. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Les modalités de la coordination entre le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux de retraites tel que celui de la Société nationale des chemins de fer français seront fixées par un décret pris en application de l'article 62 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale. Des dispositions seront prises pour éviter que les retraités qui occupent un emploi salarié ne versent des cotisations qui ne leur donneraient droit à aucun avantage.

1726. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° en vertu de quel texte il prive de l'allocation temporaire les propriétaires de maisons, dont le revenu, qui constitue leur seule ressource, est inférieur à 45.000 francs; 2° de quels principes il s'inspire pour priver ainsi une catégorie sociale particulièrement touchée par la faillite de l'Etat. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Le décret du 13 mars 1947, en son article 3, pris en application de la loi du 13 septembre 1946, dispose que l'allocation temporaire aux vieux n'est due que si la valeur des biens que le requérant possède, ou dont il a fait donation pouvant donner lieu à fourniture d'aliments, n'excède pas 500.000 francs. S'il s'agit d'un ménage, la valeur des biens des époux ne doit pas dépasser 750.000 francs. Ce texte a eu pour but de mettre un terme aux abus auxquels a donné lieu, particulièrement dans les localités rurales, l'application de l'article 2, troisième alinéa, de la loi du 13 septembre 1946, qui fixait à 45.000 et 60.000 francs les chiffres limites de ressources au delà desquels l'allocation temporaire cesse d'être due. Toutefois, la situation particulière des propriétaires d'immeubles de rapport a été soumise ,en vue d'un nouvel examen éventuel, à l'examen du ministère des finances.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Jeudi 29 Mai 1947.

SCRUTIN (N° 199)

Sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 126 du budget de l'exercice de 1947 (loi de finances).

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 24
Contre 577

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Béchard.
Bidault (Georges).
Bourdan (Pierre).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Debos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Lacoste.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Rochet.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourèt (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.

Hamon (Marcel).
Hennegueke.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Nogières.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Raseta.
Sourbet.

N'ont pu prendre part au vote:

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Jeanmot.
Liquard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ramarony, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 24
Contre 579

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 110)

Sur la disjonction de l'article 129 du budget de l'exercice de 1947 (loi de finances).

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 184
Contre 419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alrokli.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (général), [Alfred Malleret].
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.

Pierrard.
Pirot
Pournadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viale.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Raseta.

N'ont pu prendre part au vote:

MM. Rabemananjara et Ravoahangy:

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Janmot.
Liquard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ramarony, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.